



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°76-2019-13

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-01-10-006 - Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV) pour la période 2019 à 2023 (10 pages) Page 5

76-2019-01-18-007 - DECISION DU 18 JANVIER 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL SOCIETE ELIVIE - MODIFICATION D'AUTORISATION DU SITE DE RATTACHEMENT DU PETIT QUEVILLY (76) ET FERMETURE DU SITE DE RATTACHEMENT DE SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (76) (3 pages) Page 16

Centre hospitalier de Barentin

76-2019-01-17-013 - 2019-0009 délégation signature C CHAUVRIS (annule décision 20180037) (2 pages) Page 20

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2019-01-21-001 - Arrêté du 21 janvier 2019 - aot n°485 - terrasse restaurant du Perrey - front de mer Etretat (7 pages) Page 23

76-2019-01-21-002 - Arrêté du 21 janvier 2019 - aot n°487 - terrasse crêperie de la mer - front de mer Etretat (7 pages) Page 31

76-2019-01-09-007 - Arrêté du 9 janvier 2019 - délimitation lais-relais au droit de la valleuse de Bruneval (4 pages) Page 39

76-2018-12-20-022 - Arrêté modifiant l'ordonnance royale et réglementant l'ouvrage hydraulique du moulin de Sauchay-le-Bas (10 pages) Page 44

76-2019-01-23-002 - Décision n°19-005 du 23 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. Bresson (DDTM 76) à ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement secondaire (8 pages) Page 55

76-2018-10-25-011 - Effacement des 7 ouvrages résiduels sur le cours de l'Yères (18 pages) Page 64

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

76-2019-01-23-001 - Arrêté préfectoral ME/2018/17 portant autorisation de remise en herbe des parcelles situées dans le marais de Cressenval en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine (8 pages) Page 83

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du

Travail et de l'Emploi

76-2019-01-17-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP : A2MICILE Le Havre (2 pages) Page 92

76-2019-01-21-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP : Monsieur Yannick DUVAL (1 page) Page 95

76-2019-01-17-010 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de SAP : Organisme TRAORE Sam (1 page)	Page 97
76-2019-01-22-017 - REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de SAP : Monsieur Louis BABAN pour son entreprise individuelle : LB RENOV (1 page)	Page 99
76-2019-01-21-006 - RETRAIT d'un récépissé de déclaration d'un organisme de SAP : Monsieur Manuel NDONGA (2 pages)	Page 101

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-14-047 - arrêté du 14 janvier 2019 portant attribution de la médaille de pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 104
76-2019-01-14-046 - Arrêté du 14 janvier 2019 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement (2 pages)	Page 106
76-2019-01-15-004 - Arrêté du 15 janvier 2019 portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement (2 pages)	Page 109
76-2019-01-22-016 - Arrêté du 22 janvier 2019 portant désignation du chef du Centre de Rétention Administrative de Rouen-Oissel (2 pages)	Page 112
76-2019-01-07-003 - Arrêté du 7 janvier 2019 portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement (2 pages)	Page 115
76-2019-01-24-002 - Arrêté interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime (2 pages)	Page 118
76-2019-01-24-001 - Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement - Dépt76 (4 pages)	Page 121
76-2019-01-23-004 - Arrêté subdélégation en matière administrative et d'ordonnancement secondaire DASEN - adjoint au SG (2 pages)	Page 126
76-2019-01-23-006 - Arrêté subdélégation en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire DSDEN 76 - DAPAEC (2 pages)	Page 129
76-2019-01-23-005 - Arrêté subdélégation en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire DSDEN 76 - DIPE (2 pages)	Page 132
76-2019-01-23-007 - Arrêté subdélégation en matière de gestion DSDEN 76 - janvier 2019 (3 pages)	Page 135

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-18-006 - Arrêté du 18 janvier 2019 portant modification des statuts de l'EPCC Centre Dramatique National de Normandie Rouen (20 pages)	Page 139
76-2019-01-23-003 - Arrêté du 23 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec (16 pages)	Page 160
76-2019-01-15-005 - Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2019 (6 pages)	Page 177

76-2018-11-30-004 - Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles - SPL RNS (2 pages)	Page 184
76-2019-01-14-044 - Arrêté portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) (4 pages)	Page 187
76-2019-01-14-045 - Arrêté portant nomination des membres de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) (3 pages)	Page 192
76-2019-01-10-004 - Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen (16 pages)	Page 196
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT	
76-2019-01-11-009 - AP du 11-01-2019 approuvant le renouvellement du programme d'actions à mettre en oeuvre captage de St Martin du Bec - ANNULE ET REMPLACE LA PARUTION DU 18 JANVIER 2019 (76-2019-01-11-08) (32 pages)	Page 213
76-2018-12-06-011 - Décision CNAC du 6 12 2018 refusant la création d'un magasin Noz à Barentin (2 pages)	Page 246
76-2019-01-24-003 - ordre du jour de la CDAC du 05 février 2019 (2 pages)	Page 249
Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED PC	
76-2019-01-17-012 - Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA (7 pages)	Page 252
76-2019-01-18-005 - Arrêté agrément SSIAP - 2019 - ADEQUATION (3 pages)	Page 260
76-2019-01-17-008 - BNSSA - Arrêté Jurys Exam 13 mai 2019 (1 page)	Page 264
76-2019-01-17-005 - BNSSA - Arrêté Jurys Exam 15 mars 2019 (1 page)	Page 266
76-2019-01-17-009 - BNSSA - Arrêté Jurys Exam 24 mai 2019 (1 page)	Page 268
76-2019-01-17-006 - BNSSA - Arrêté Jurys Exam 3 avril 2019 (1 page)	Page 270
76-2019-01-17-004 - BNSSA - Arrêté Jurys Exam 5 mars 2019 (1 page)	Page 272
76-2019-01-17-007 - BNSSA - Arrêté Jurys Exam 7 mai 2019 (1 page)	Page 274
Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest	
76-2019-01-21-004 - Arrêté n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit "plan zonal NRBCe" (1 page)	Page 276
76-2019-01-21-007 - Décision subdélégation logiciel Chorus 21 janvier 2019 (3 pages)	Page 278
Sous-Préfecture du Havre	
76-2019-01-10-005 - Arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du Havre (10 pages)	Page 282

Agence Régionale de Santé de Normandie

76-2019-01-10-006

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV) pour la période 2019 à 2023

Arrêté conjoint fixant l'actualisation de la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) pour les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et les Petites Unités de Vie (PUV) pour la période 2019 à 2023.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2018 portant programmation conjointe des CPOM pour les EHPAD du département de Seine-Maritime pour la période 2018-2021 ;

Vu la circulaire N°DGAS/SD5C/2013/300 du 25 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévu à l'article L.313-11 du CASF.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 26 janvier 2018 portant programmation 2018-2021 des CPOM pour les EHPAD et les PUV du département de Seine-Maritime est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et le Président du conseil départemental de Seine-Maritime arrêtent la programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et des Petites Unités de Vie (PUV) du département de Seine-Maritime pour la période 2019-2023.

ARTICLE 3 : La programmation des CPOM des EHPAD et des PUV du département de la Seine-Maritime figure en annexe du présent arrêté. Cette programmation peut être révisée chaque année.

ARTICLE 4 : Les CPOM des EHPAD et des PUV du département de la Seine-Maritime signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 6. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du département de Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime et au bulletin officiel du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Caen,
Le 10 JAN. 2019

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Christine GARDEL

Le Président du Conseil départemental
de la Seine-Maritime,

Pascal MARTIN

ANNEXE 1

GESTIONNAIRE	FINESS EJ	RAISON SOCIALE	CATEGORIE	FINESS ET	COMMUNE	DATE ENTREE EN VIGUEUR
2019						
EHPAD LE VILLAGE DES AUBEPINS	760000737	LE VILLAGE DES AUBEPINS	EHPAD	760782359	MAROMME	01/01/2019
ASSOCIATION LES PAQUERETTES SASSETOT	760003640	LES PAQUERETTES	EHPAD	760792044	SASSETOT LE MAUCONDUIT	01/01/2019
ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	750056368	CASTEL SAINT JOSEPH	EHPAD	760782896	HODENG-AU-BOSC	01/01/2019
ASSOCIATION LA POMMERAIE-JEAN VANIER	760804195	RESIDENCE LA POMMERAIE	EHPAD	760782904	CRIQUETOT L'ESNEVAL	01/01/2019
CH DE L'AUSTREBERTHE	760780213	EHPAD CH BARENTIN	EHPAD	760802868	BARENTIN	01/01/2019
CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES	760780734	EHPAD CHI PAYS DES HAUTES FALAISES	EHPAD	760028290	FECAMP	01/01/2019
EHPAD BOUIC MANOURY TERRES DE CAUX	760000679	BOUIC MANOURY TERRES DE CAUX	EHPAD	760782284	TERRES DE CAUX	01/01/2019
EHPAD DE LA COTE DE VELOURS	760000760	COTE DE VELOURS	EHPAD	760782383	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	01/01/2019
EHPAD GILLES MARTIN	760000612	GILLES MARTIN	EHPAD	760782201	BUCHY	01/01/2019
EHPAD LA MADELEINE PAVILLY	760000778	LA MADELEINE	EHPAD	760782391	PAVILLY	01/01/2019
EHPAD MAURICE COLLET	760000562	MAURICE COLLET	EHPAD	760782128	RIVES-EN-SEINE	01/01/2019
EHPAD MONTVILLE	760000752	LES MYOSOTIS	EHPAD	760782375	MONTVILLE	01/01/2019
EPMS LECALLIER LERICHE	760783266	LECALLIER LERICHE	EHPAD	760803031	CAUDEBEC LES ELBEUF	01/01/2019
ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL	760000513	EPD DE GRUGNY	EHPAD	760781633	GRUGNY	01/01/2019
FONDATION FILSEINE	760035923	SAINTE ANNE	EHPAD	760792978	ROUEN	01/01/2019
		LES SAPINS	EHPAD	760790949	ROUEN	
		SAINTE ANNE	EHPAD	760790675	SOTTEVILLE LES ROUEN	
FONDATION PARTAGE ET VIE	920028560	JACQUES BONVOISIN	EHPAD	760028621	DIEPPE	01/01/2019
		ARCHIPEL	EHPAD	760028894	DUCLAIR	
		LES DAMES BLANCHES	EHPAD	760801308	YVETOT	
HOPITAL LOCAL DU GRAND LARGE	760780031	EHPAD HOPITAL LOCAL	EHPAD	760802934	SAINTE VALERY EN CAUX	01/01/2019
HOPITAL ST ROMAIN DE COLBOSC	760780759	EHPAD HOPITAL ST ROMAIN	EHPAD	760802975	SAINTE VALERY EN CAUX	01/01/2019
SARL TIERS TEMPS ROUEN	760013649	TIERS TEMPS	EHPAD	760919829	ROUEN	01/01/2019
S.E.D.N.A. ETRETAT	760012609	ETOILE DU MATIN	EHPAD	760915405	ETRETAT	01/01/2019
COALLIA	750825846	MAISON DU TELHUET	EHPAD	760913590	PORT JEROME SUR SEINE	01/01/2019

2020

SAS ESSART GRAND COURONNE	750054256	RESIDENCE CAROLA	EHPAD	760026732	GRAND COURONNE	01/01/2020
SAS RESIDENCES LES MATINES	140022047	LES TILLEULS	EHPAD	760918219	FOUCART	01/01/2020
		L'AGE D'OR	EHPAD	760790972	ESTOUTEVILLE ECALLES	
		LES JARDINS D'ELODIE	EHPAD	760026773	LE HAVRE	
ASSOCIATION CULTURELLE ENTRAIDE ET BIENFAISANCE	760009803	MISHKANE	EHPAD	760920298	BOIS-L'EVEQUE	01/01/2020
CCAS LE HOULME	760803536	LA SOURCE	EHPAD	760919282	LE HOULME	01/01/2020
CH ASSELIN HEDELIN YVETOT	760780254	EHPAD CH ASSELIN HEDELIN	EHPAD	760802967	YVETOT	01/01/2020
CHI CAUX VALLEE DE SEINE	760780742	EHPAD CHI CAUX VALLEE DE SEINE	EHPAD	760802900	LILLEBONNE - BOLBEC	01/01/2020
EHPAD ALBERT JEAN	760000729	ALBERT JEAN	EHPAD	760782342	LUNERAY	01/01/2020
EHPAD LA SCIE	760000786	RESIDENCE LA SCIE	EHPAD	760782409	SAINT CRESPIN	01/01/2020
EHPAD LE DUC D'AUMALE	760000596	DUC D'AUMALE	EHPAD	760782185	AUMALE	01/01/2020
EHPAD MASSE DE CORMEILLES	760000604	RESIDENCE MASSE DE CORMEILLES	EHPAD	760782193	BLANGY SUR BRESLE	01/01/2020
EHPAD NOURY LA FEUILLIE	760000687	RESIDENCE NOURY	EHPAD	760782292	LA FEUILLIE	01/01/2020
EHPAD SAINT SAENS	760000794	RESIDENCE D'EAWY	EHPAD	760782417	SAINT SAENS	01/01/2020
FONDATION LAMAUVE ROUEN	760003459	LE QUESNOT	EHPAD	760915579	OISSEL	01/01/2020
		FONDATION LAMAUVE	EHPAD	760790659	ROUEN	01/01/2020
LA MUTUELLE DU BIEN VIEILLIR (MBV)	340009349	MICHEL GRANDPIERRE	EHPAD	760027268	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	01/01/2020
MUTALITE FRANCAISE NORMANDE SSAM	760000539	LES JONQUILLES	EHPAD	760023697	TOURVILLE LA RIVIERE	01/01/2020
		JEAN FERRAT	EHPAD	760028639	CANTELEU	
		SAINT JUST	EHPAD	760791681	LE HAVRE	
SARL RESIDENCE SAINT ANTOINE	760014118	RESIDENCE SAINT ANTOINE	EHPAD	760918052	BOIS-GUILLAUME	01/01/2020
UNION DES ŒUVRES HOSPITALIERES DE ROGERVILLE-GAINNEVILLE	760913046	SAINT JOSEPH	EHPAD	760782755	ROGERVILLE	01/01/2020
CROIX ROUGE FRANCAISE	750721334	LA RUCHE	EHPAD	760802686	ELBEUF	01/01/2020
		LA MARE AU CLERC	EHPAD	760915397	LE HAVRE	

2021

EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS	760000703	LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUC	EHPAD	760782318	GAILLEFONTAINE	01/01/2021
ASSOCIATION SAINTE MARIE SAINT JOSEPH	760037782	SACRE CŒUR D'ERNEMONT	EHPAD	760919498	ROUEN	01/01/2021
		LA COMPASSION	EHPAD	760790642	ROUEN	
		CASTEL SAINT JACQUES	EHPAD	760790667	SAINTE MARIE SUR DARNETAL	
LES ESCALES EHPAD PUBLICS DU HAVRE	760921395	LES ESCALES EHPAD PUBLICS DU HAVRE	EHPAD	760800631	LE HAVRE	01/01/2021
EHPAD LA BELLE ETOILE	760000745	LA BELLE ETOILE	EHPAD	760782367	MONTIVILLIERS	01/01/2021
CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL	760024042	EHPAD DU CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL	EHPAD	760035568	ELBEUF	01/01/2021
SA LES JARDINS DE GOURNAY	760009753	LE CERCLE DES AINES	EHPAD	760919886	GOURNAY EN BRAY	01/01/2021
COMMUNAUTE DE COMMUNE VARENNE ET SCIE	760035345	MARPA LA VARENNE	PUV	760035352	TORCY LE GRAND	01/01/2021
SAS BRIDGE SOCIAL	750062390	LE VAL FLEURI	EHPAD	760920066	VAL DE SAANE	01/01/2021
ASSOCIATION GESTION MARPA LONDINIÈRES	760920678	MARPA DU BEAU SOLEIL	PUV	760920702	LONDINIÈRES	01/01/2021
ASSOCIATION OFFICE PERSONNES AGÉES DIEPPE	760004390	O VILLAGE OPAD	EHPAD	760790758	DIEPPE	01/01/2021
ASSOCIATION COGERPA	760009092	LA ROSERAIE	EHPAD	760913731	SAINTE ADRESSE	01/01/2021
ASSOCIATION FOYER SAINT JOSEPH	760003566	FOYER SAINT JOSPEH	EHPAD	760790923	ROUEN	01/01/2021
ASSOCIATION LES TERRASSES	760003657	RESIDENCE LES TERRASSES	EHPAD	760792200	BOIS-GUILLAUME	01/01/2021
CCAS DE PETIT-CAUX	760918128	LES MATINS BLEUS BELLEVILLE SUR MER	EHPAD	760921304	PETIT-CAUX	01/01/2021
CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE	760780023	EHPAD CH DIEPPE	EHPAD	760802884	DIEPPE	01/01/2021
CENTRE HOSPITALIER EU	760780056	EHPAD CH EU	EHPAD	760802892	EU	01/01/2021
CH DURECU LAVOISIER DARNETAL	760782227	EHPAD CH DARNETAL	EHPAD	760803007	DARNETAL	01/01/2021
EHPAD A.F. LE BOULTZ	760000711	A.F. LE BOULTZ	EHPAD	760782326	GRAINVILLE LA TEINTURIÈRE	01/01/2021
EHPAD LE TREPORT	760000505	JEAN FERRAT	EHPAD	760781609	LE TREPORT	01/01/2021
EHPAD LEMARCHAND	760000853	EHPAD LEMARCHAND	EHPAD	760782268	ENVERMEU	01/01/2021
GRAND QUEVILLY SANTE	760023309	LES JARDINS DE MATISSE	EHPAD	760023358	LE GRAND QUEVILLY	01/01/2021
GROUPE SOS SENIOR	570010173	BOIS DE BLEVILLE	EHPAD	760791673	LE HAVRE	01/01/2021
OMEG AGE GESTION	590019568	RESIDENCE LES HAUTES BRUYERES	EHPAD	760800730	BONSECOURS	01/01/2021
PETITES SŒURS DES PAUVRES	760010728	MA MAISON	EHPAD	760790832	LE HAVRE	01/01/2021
SASU VILLA SAINT NICOLAS	760027672	VILLA SAINT NICOLAS	EHPAD	760023549	LE HAVRE	01/01/2021

2022

CCAS ROUEN	760803884	LA PLEIADE	EHPAD	760915702	ROUEN	01/01/2022
CHU DE ROUEN	760780239	EHPAD CHU DE ROUEN	EHPAD	760790873	MONT SAINT AIGNAN	01/01/2022
CCAS DE GONFREVILLE-L'ORCHER	760011379	LES CHARMETTES	EHPAD	760023218	GONFREVILLE-L'ORCHER	01/01/2022
CENTRE HOSPITALIER GOURNAY EN BRAY	760780049	EHPAD CH GOURNAY EN BRAY	EHPAD	760802959	GOURNAY EN BRAY	01/01/2022
CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN	760782425	BOIS PETIT	EHPAD	760803023	SOTTEVILLE LES ROUEN	01/01/2022
DOMIDEP - SARL EHPAD SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	760009068	RESIDENCE DU VIEUX PUIITS	EHPAD	760913624	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	01/01/2022
DOMIDEP - SARL LA BUISSONNIERE	760014498	LA BUISSONNIERE	EHPAD	760790840	ISNEAUVILLE	01/01/2022

2023

ASSOCIATION GESTION ANIMATION MAISON DE RETRAITE	760009597	LE BOIS JOLI	EHPAD	760918722	LES GRANDES VENTES	01/01/2023
ASSOCIATION POUR LA GESTION ANIMATION ACTION-GERONTOLOGIQUE YERVILLE	760920157	LES BRUYERES	EHPAD	760918250	YERVILLE	01/01/2023
ASSOCIATION BTP RMS	750034589	CHÂTEAU BLANC BTP-RETRAITE	EHPAD	760790956	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	01/01/2023
CENTRE HEBERGEMENT GERONTOLOGIQUE LA FILANDIERE	760782235	CHG LA FILANDIERE	EHPAD	760920413	DEVILLE LES ROUEN	01/01/2023
CENTRE HOSPITAIER FERNAND LANGLOIS	760780064	EHPAD CH NEUFCHATEL EN BRAY	EHPAD	760802918	NEUFCHATEL EN BRAY	01/01/2023
EHPAD FONDATION BEAUFILS	760000695	FONDATION BEAUFILS	EHPAD	760782300	FORGES LES EAUX	01/01/2023
EPAD LE MOULIN DES PRES	760014088	LE MOULIN DES PRES	EHPAD	760919647	LE MESNIL ESNARD	01/01/2023
KORIAN - LES BEGONIAS	250018686	KORIAN LE JARDIN	EHPAD	760790907	ROUEN	01/01/2023
KORIAN - VILLA SAINT DOMINIQUE	250016458	KORIAN VILLA SAINT DO	EHPAD	760916312	BOIS-GUILLAUME	01/01/2023
KORIAN - SAS MEDOTELS	250015658	KORIAN LES HAUTS DE L'ABBAYE	EHPAD	760023259	MONTIVILLIERS	01/01/2023
		KORIAN LES CENT CLOCHERS	EHPAD	760915173	ROUEN	01/01/2023
KORIAN - SAS MEDICA France	750056335	KORIAN LA PORTE OCEANE	EHPAD	760025973	LE HAVRE	01/01/2023
SA LES ILIADES GESTION	760009647	LES ILIADES	EHPAD	760919035	MONT SAINT AIGNAN	01/01/2023
SA LES ILIADES	760029736	LA BOISERAIE	EHPAD	760023572	BOIS-GUILLAUME	01/01/2023
COLISEE - SAS RESIDENCE DE LA VARENNE	760022988	RESIDENCE DE LA VARENNE	EHPAD	760023028	ARQUES LA BATAILLE	01/01/2023
COLISEE - SARL EHPAD MORGNY LA POMMERAYE	330057498	MORGNY LA POMMERAYE	EHPAD	760917005	MORGNY-LA-POMMERAIE	01/01/2023

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-01-18-007

**DECISION DU 18 JANVIER 2019 PORTANT
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE
DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE
MEDICAL SOCIETE ELIVIE - MODIFICATION
D'AUTORISATION DU SITE DE RATTACHEMENT
DU PETIT QUEVILLY (76) ET FERMETURE DU SITE
DE RATTACHEMENT DE
SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (76)**

**DECISION DU 18 JANVIER 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSER A
DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL
SOCIETE ELIVIE - MODIFICATION D'AUTORISATION DU SITE DE RATTACHEMENT DU PETIT
QUEVILLY (76) ET FERMETURE DU SITE DE RATTACHEMENT DE SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY (76)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1^{er} février 2017 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2011 du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société IP SANTE DOMICILE, dont le siège social est situé à Paris (75016) 96 avenue d'Iéna, pour son site de rattachement sis Le Petit Quevilly (76140) 5 rue de Pâtis ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision modificative du 7 février 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant sur l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical du 11 janvier 2011 de la société IP SANTE DOMICILE concernant uniquement le changement d'adresse du siège social et le changement de dénomination sociale de la société : l'adresse du siège social est située à Lyon (69003) Buroparc Rive Gauche - 16 rue de Montbrillant, le nom de IP SANTE DOMICILE est remplacé par ELIVIE, le site de rattachement situé au Petit Quevilly (76140) 5 rue de Pâtis se nomme désormais ELIVIE ;

VU la décision du 12 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société ELIVIE pour son site de rattachement implanté rue Georges Charpak - ZA Les Portes de l'Ouest 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay ;

VU la décision du 20 août 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT la demande initiale du 20 septembre 2018, déclarée recevable le 27 septembre 2018, présentée par la société ELIVIE, dont le siège social est situé Buoparc Rive Gauche - 16 rue de Montbrillant 69003 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation de modification de l'autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical du site de rattachement implanté 5 bis rue des Pâtis 76140 Le Petit-Quevilly suite au regroupement des deux agences ELIVIE de Saint-Jean-du Cardonnay et du Petit Quevilly et à l'ajout du département de l'Eure et Loir dans l'aire géographique de dispensation autorisée ;

CONSIDERANT le courrier du 7 janvier 2019 de Monsieur Larbi HAMIDI, Président Directeur Général de la société ELIVIE, demandant l'abrogation de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement implanté rue Georges Charpak - ZA Les Portes de l'Ouest 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay, en vue du transfert total des activités de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical de ce site vers le site implanté 5 bis rue des Pâtis 76140 Le Petit-Quevilly, à compter du 28 février 2019 ;

CONSIDERANT que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarque le 23 novembre 2018 du Conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens à Paris ;

CONSIDERANT les réponses du 8 janvier 2019 apportées aux remarques relevées par le pharmacien de santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en charge de l'instruction, à l'issue du rapport d'enquête contradictoire et à sa conclusion intermédiaire du 14 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La société ELIVIE, dont le siège social est situé Buoparc Rive Gauche - 16 rue de Montbrillant 69003 Lyon, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur le site de rattachement implanté 5 bis rue des Pâtis 76140 Le Petit-Quevilly, par transfert total d'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical du site de rattachement implanté rue Georges Charpak - ZA Les Portes de l'Ouest 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Calvados (14), Eure (27), Oise (60), Orne (61), Pas-de-Calais (62), Seine-Maritime (76), Somme (80) et Eure-et-Loir (28).

ARTICLE 2 : La décision du 12 juillet 2017 de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant la société ELIVIE pour son site de rattachement implanté rue Georges Charpak - ZA Les Portes de l'Ouest 76150 Saint-Jean-du-Cardonnay, est abrogée.

ARTICLE 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

ARTICLE 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 18 JAN. 2019

Pour la Directrice générale
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Centre hospitalier de Barentin

76-2019-01-17-013

2019-0009 délégation signature C CHAUVRIS (annule
décision 20180037)

Délégation de signature Mme Cécile CHAUVRIS, Responsable du Bureau des Admissions

DECISION 2019-0009

La Directrice du Centre Hospitalier de BARENTIN,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le contrat de recrutement en date du 14 décembre 2017 de Madame Cécile CHAUVRIIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 11 décembre 2017,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Cécile CHAUVRIIS, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Admissions, en ce qui concerne :

- la comptabilité recettes d'hospitalisations et consultations externes et recettes accessoires,
- la gestion des actes et documents relatifs à la gestion du bureau des admissions.

Article 2 : Elle reçoit délégation de signature pour les documents et écritures comptables ainsi que tous les documents afférant à la gestion administrative du bureau des admissions.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 17 janvier 2019 et annule la décision 2018-37.

Fait à Barentin, le 17 janvier 2019

La Directrice,

Estelle PASQUIER

Destinataires

- Intéressée
- Dossier Personnel
- Receveur de l'établissement
- Chrono


CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE

17 Rue Pierre et Marie Curie BP 97 – 76360 BARENTIN - ☎ 02 35 92 82 82 - 📠 02 35 92 82 99

Barentin, le 17 janvier 2019

DELEGATION DE SIGNATURE

(Annexe à la décision 2019-0009)

Nom	Fonction	Signature
CHAUVRIS Cécile	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Admissions	

CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE

17 Rue Pierre et Marie Curie BP 97 – 76360 BARENTIN - ☎ 02 35 92 82 82 - 📠 02 35 92 82 99

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-21-001

Arrêté du 21 janvier 2019 - aot n°485 - terrasse restaurant
du Perrey - front de mer Etretat

*Arrête Préfectoral portant aot du dpm pour la terrasse située au droit du restaurant du Perrey sur
le Front de mer de la plage d'Etretat*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU

Tél. : 02 35 06 66 13

Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 JAN. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la terrasse située au droit du restaurant du Perrey sur la plage d'Etretat pour le compte de la SARL DE LA PLAGES – AOT n° 485

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le courrier, en date du 10 novembre 2018, par laquelle la SARL DE LA PLAGES représentée Mme Sylvie DELAUNE, Mr Philippe SERMOISE et Mr Nicolas MOTTE, rue Adolphe Boissaye, 76 790 ETRETAT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la digue promenade de la plage d'Etretat,
- Vu l'autorisation qui a été accordée en dernier lieu à la SARL NEW CORSAIRE, représentée par Mr Philippe SERMOISE, par arrêté préfectoral du 30 juillet 2014
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125- 1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale de la SARL DE LA PLAGES en date du 31 mars 2018 relatif au changement de gérance

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 30 novembre 2018
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis favorable de Madame le Maire d'Etretat en date du 5 décembre 2018
- Vu l'extrait Kbis de la SARL DE LA PLAGE au 1^{er} octobre 2018
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 08 janvier 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 12 janvier 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

la SARL DE LA PLAGE, rue Adolphe Boissaye, 76 790 ETRETAT représentée Mme Sylvie DELAUNE, Mr Philippe SERMOISE et Mr Nicolas MOTTE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage d'Etretat, en vue d'exploiter une terrasse de restaurant ouverte aménagée sur la digue promenade comprenant des chaises, tables, parasols, planchers et pare-vents.

caractéristiques générales

– surface totale occupée (correspond à une terrasse non couverte de 13 m x 10 m avec une entrée de 4 m x 2 m.) : **138 m²**

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.1 – Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 1518 euros

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice 1670 (ICC 3^{ème} trimestre). L'indice 1670 (indice du coût de la construction) initial est celui établi au 20/12/2017.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 1 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Le montant de la redevance annuelle est de 1518 euros minimum de perception à titre d'acompte dans l'attente du CA hors taxe.

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 076 254 214875 précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 2.1 de la présente autorisation.

Article 2.4 – Transmission des données comptables :

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur

3

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.5 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 1^{er} mars au dernier week-end des vacances de la Toussaint de chaque année.

Les phases d'installation et de repli exclues de la période définie ci-dessus sont admises une semaine avant/après la période autorisée.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 1 mois.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 21 JAN. 2019

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



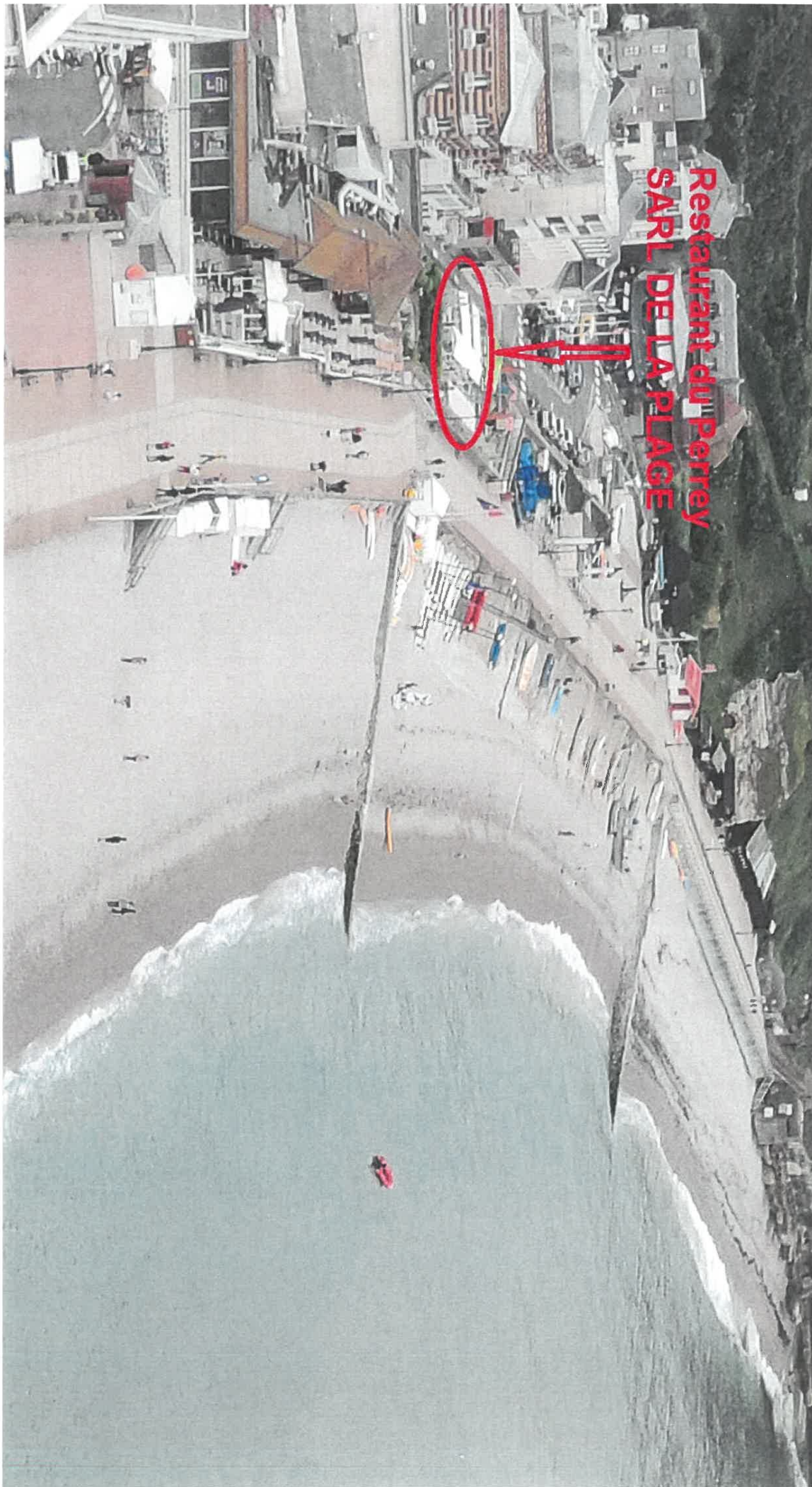
Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

annexe : plan de localisation

6

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-21-002

Arrêté du 21 janvier 2019 - aot n°487 - terrasse crêperie de
la mer - front de mer Etretat

*Arrêté Préfectoral portant aot du dpm pour la terrasse située au droit du restaurant Crêperie de le
Mer sur le front de mer de la plage d'Etretat*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 21 JAN. 2019

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la terrasse située au droit du restaurant « Crêperie de la Mer » sur la plage d'Etretat pour le compte de la SARL DE LA PLAGE – AOT n° 487

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le courrier, en date du 10 novembre 2018, par laquelle la SARL DE LA PLAGE représentée Mme Sylvie DELAUNE, Mr Philippe SERMOISE et Mr Nicolas MOTTE, rue Adolphe Boissaye, 76 790 ETRETAT sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la digue promenade de la plage d'Etretat
- Vu l'autorisation qui a été accordée en dernier lieu à la SARL CRÊPERIE DU PERREY, représentée par Mme Cécile DUGUET et Mr Philippe SERMOISE, par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le procès verbal de l'assemblée générale de la SARL DE LA PLAGE en date du 31 mars 2018 relatif au changement de gérance

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 30 novembre 2018
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis favorable de Madame le Maire d'Etretat en date du 5 décembre 2018
- Vu l'extrait Kbis de la SARL DE LA PLAGES au 1^{er} octobre 2018
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 9 janvier 2019 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 12 janvier 2019 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

la SARL DE LA PLAGES, rue Adolphe Boissaye, 76 790 ETRETAT représentée Mme Sylvie DELAUNE, Mr Philippe SERMOISE et Mr Nicolas MOTTE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage d'Etretat, en vue d'exploiter une terrasse de restaurant ouverte aménagée sur la digue promenade comprenant des chaises, tables, parasols, planchers et pare-vents.

Caractéristiques générales :

La surface totale occupée (correspond à une terrasse non couverte de 10 m x 5 m) : **50 m²**

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer et Littoral (DDTM76/SML), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

2

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2.1 – Montant de la redevance :

Le montant de la redevance est constitué d'une part fixe et d'une part variable :

A) Part fixe de la redevance :

Le montant de la part fixe en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à 550 euros.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice 1670 (ICC 3^{ème} trimestre). L'indice 1670 (indice du coût de la construction) initial est celui établi au 20/12/2017.

B) Part variable de la redevance :

L'assiette de calcul prise en compte pour l'application de la part variable de la redevance comprend l'ensemble des revenus issus de l'occupation privative du domaine public et sera assise sur le chiffre d'affaires total hors taxe du site objet du présent titre d'occupation.

La part variable de la redevance est déterminée par application à cette assiette d'un taux de 1 % du chiffre d'affaires hors taxe.

Le montant de la redevance annuelle est de 1300 euros minimum de perception à titre d'acompte dans l'attente du CA hors taxe.

Article 2.2 – Révision de la redevance :

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 2.3 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine Maritime et de Normandie, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 076 254 214917 précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 2.1 de la présente autorisation.

Article 2.4 – Transmission des données comptables :

L'occupant communiquera annuellement et à la fin de chaque exercice, une attestation de chiffre d'affaires comprenant obligatoirement le montant du chiffre d'affaires global réalisé au titre des activités exercées sur

Article 2.5 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2023, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre une période s'étendant du 1^{er} mars au dernier week-end des vacances de la Toussaint de chaque année.

Les phases d'installation et de repli exclues de la période définie ci-dessus sont admises une semaine avant/après la période autorisée.

Le présent arrêté se substituera à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 susvisé, à compter de sa date de signature.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 1 mois.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 21 JAN. 2019

La préfète, par délégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la Mer



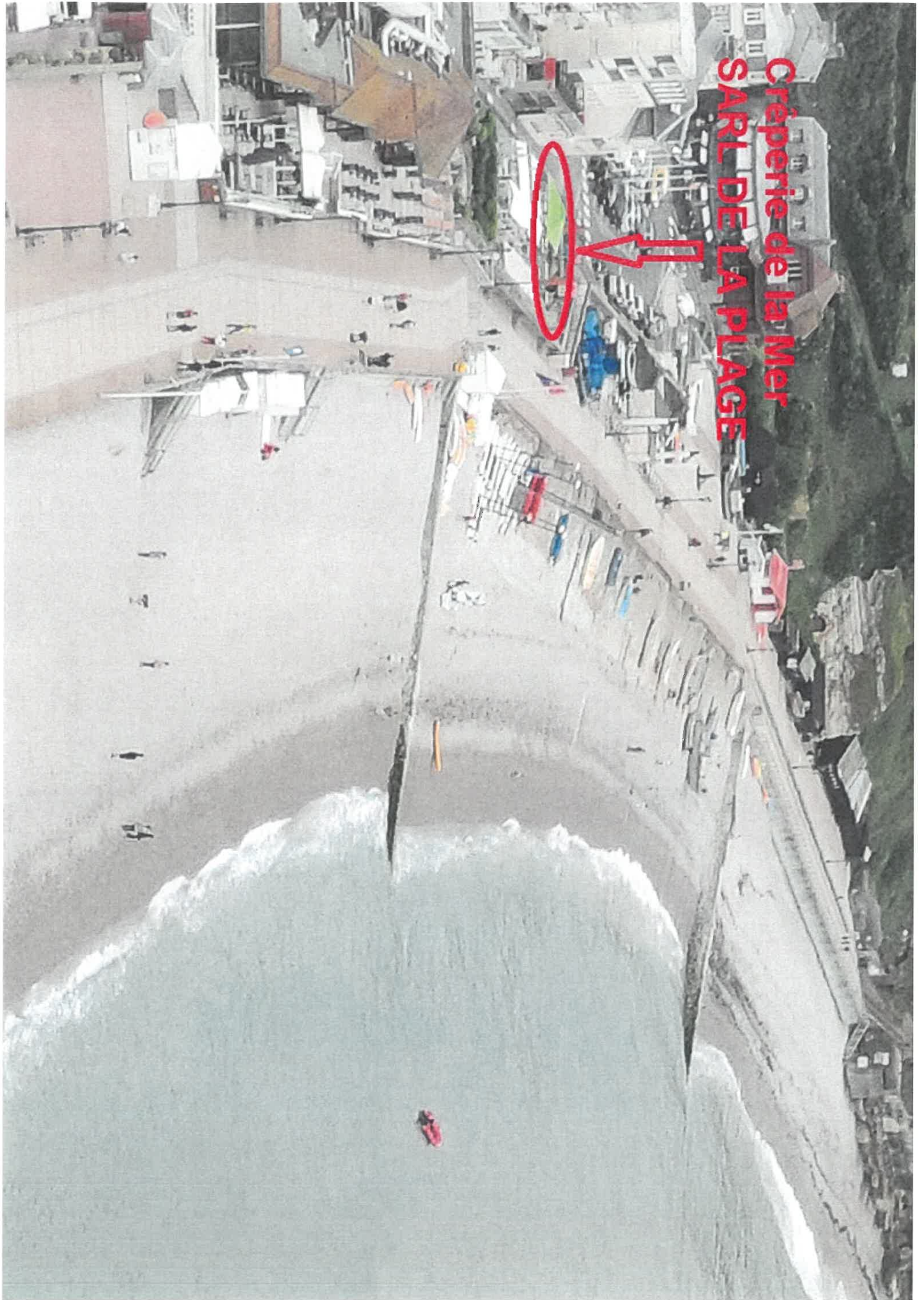
Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

annexe : plan de localisation

6

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Crêperie de la Mer
SARL DE LA PLAGE

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-09-007

Arrêté du 9 janvier 2019 - délimitation lais-relais au droit
de la valleuse de Bruneval

*Arrêté Préfectoral portant délimitation des lais et relais de la mer au droit de la valleuse de
Bruneval au droit de la commune de Saint-Jouin-Bruneval*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Mathieu ESCAFRE
Tél. : 02 35 58 54 78
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **- 9 JAN. 2019**

portant délimitation des lais et relais de la mer au droit de la valleuse de Bruneval sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2111-4, L3111-1 à L3111-2 et R2111-4 à R2111-14
- Vu le code de justice administrative
- Vu le code des relations entre le public et l'administration
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis tacite favorable du maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la délimitation de lais et relais de la mer sur le territoire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval

1

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu le compte-rendu de la réunion du 10 janvier 2018 sur les lieux faisant l'objet de la délimitation
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 28 mars 2018 qui émet un avis favorable
- Vu le plan annexé au présent arrêté délimitant les lais et relais de la mer au droit de la valleuse de Bruneval sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval

CONSIDERANT

- que les critères de délimitation du domaine public maritime naturel proposés par la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime pour les lais et relais de la mer sont :
 - le pied de falaise de part et d'autre de la valleuse
 - la ligne qui joint la base des falaises de part et d'autre au droit de la valleuse, ce qui sur place correspond au muret arrière de l'ouvrage de défense contre la mer

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er – La délimitation des lais et relais de la mer au droit de la valleuse de Bruneval sur la commune de Saint-Jouin-Bruneval est constatée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 -Affichage et informations des tiers

La limite constatée est reportée sur un plan cadastral adressé à la directrice départementale des finances publiques.

L'arrêté est notifié à Monsieur le maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval et fait l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Jouin-Bruneval pendant un mois. Cette formalité est attestée par un certificat d'affichage à la mairie de Saint-Jouin-Bruneval.

L'arrêté est notifié à la chambre départementale des notaires.

Une attestation est notifiée à chacun des propriétaires riverains indiquant la délimitation de lais et relais de la mer au droit de leur propriété.

Article 4 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision.

En application des dispositions de l'article R312-1 du même code, tout recours formé à l'encontre de cette décision doit être porté devant le tribunal administratif de Rouen.

Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux en application des dispositions de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Conformément au dit article, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice du recours gracieux, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque le recours gracieux a été rejeté.

En application des dispositions de l'article L411-7 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois suivant l'exercice du recours gracieux vaut décision implicite de rejet.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

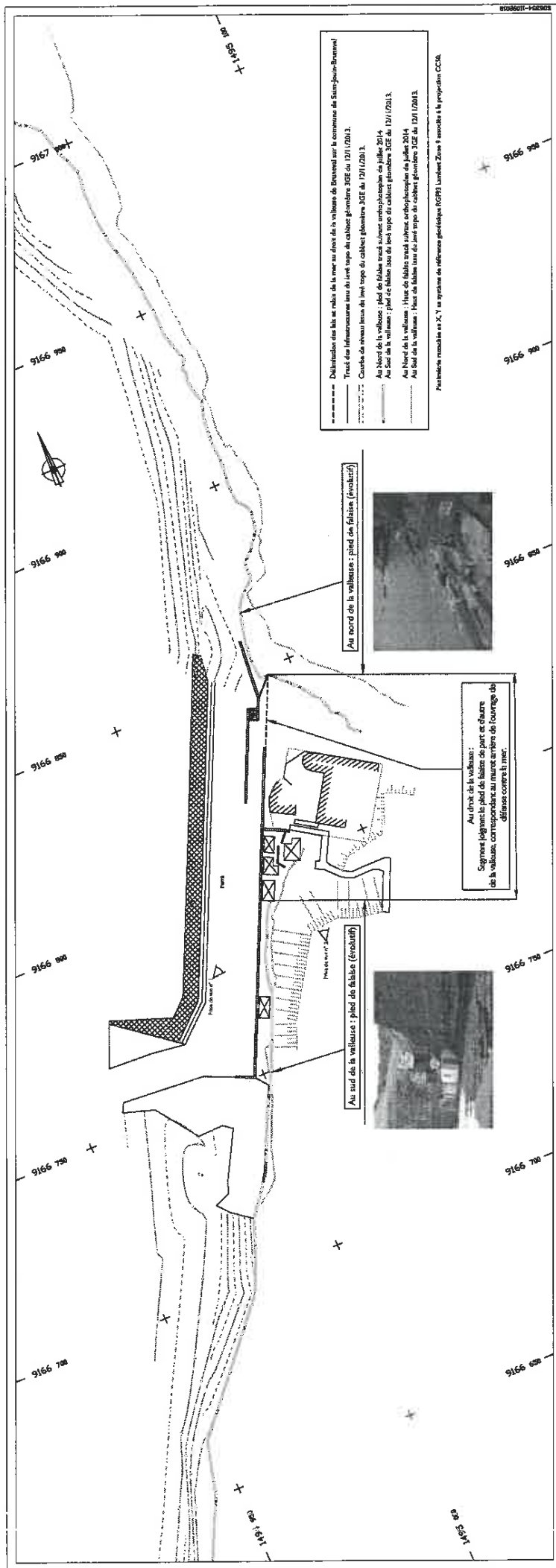
Fait à Rouen, le - 9 JAN. 2019

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



YVAN CORDIER



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **5 JAN. 2019**

Rouen, le

R
la préfète

- 9 JAN. 2019

Pour la Préfète et pour délégation,
le Secrétaire Général

YVAN CORDIER

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-12-20-022

Arrêté modifiant l'ordonnance royale et réglementant
l'ouvrage hydraulique du moulin de Sauchay-le-Bas



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02.32.18.94.28
Fax : 02.32.18.94.92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2017-01205

Arrêté du 20 DEC. 2018

modifiant l'ordonnance royale du 23 novembre 1835 réglementant l'ouvrage hydraulique (ROE 14 049) du moulin de Sauchay-le-Bas situé sur la commune de Sauchay-le-Bas, dans le cadre de la restauration de la continuité écologique de l'Eaulne.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu l'ordonnance royale du 23 novembre 1835 réglementant les ouvrages hydrauliques du moulin de Sauchay-le-Bas ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et principalement les livres I et II pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L110-1, L181-22, L211-1, L215-7, R185-45 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Cité administrative Saint Sever B.P. 76001 - /6032 ROUFEN Cedex - Tél. : 02 35 58 53 21
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 approuvant le document d'objectif du site NATURA 2000 n° FR 2 300 132 du « bassin de l'Arques » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2014 déclarant d'intérêt général la mise en conformité d'un obstacle sur le cours de l'Eaulne, dans l'objectif de restaurer la continuité écologique sur les communes de SAUCHAY et ANCOURT, au profit du syndicat mixte du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents, portant des prescriptions particulières à déclaration au titre du code de l'environnement, aux travaux d'installation d'une passe rustique en enrochements et d'une rampe à anguilles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-059 du 3 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la convention signée le 15 octobre 2013 entre le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Eaulne (SIBEL), les communes de Sauchay et d'Ancourt, les propriétaires des moulins de Sauchay-le-Bas, Bouffard, de la Pierre et de la Folle, et les propriétaires riverains de l'Eaulne (Mme Jeanine ANNEBICQUE, M. Jean-Pierre BUIS, Mme Madeleine BAGRIOT, M. Antoine LEFEBVRE, M. Paul FROGNIER, l'indivision LOUCHEL représentée par M. René LOUCHEL), au droit de l'ouvrage susdit du moulin de Sauchay-le-Bas, ayant notamment pour objectif, dans son article 6, le devoir des propriétaires d'entretenir régulièrement le dispositif de franchissement piscicole mis en place et d'assurer le bon écoulement des eaux de la rivière ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 13 novembre 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 12 décembre 2018 ;

CONSIDERANT -

que l'ancien moulin de Sauchay-le-Bas ne fait plus usage de la force hydraulique ;

qu'il est nécessaire de remettre à l'état naturel les sites si des ouvrages sont non fonctionnels ou, à défaut, d'aménager en cas d'utilisation de la force hydraulique ou d'impossibilité de remise à l'état naturel ;

que le projet de restauration de la continuité écologique en amont des anciens moulins de Sauchay et d'Ancourt, proposé par l'arrêté du 4 août 2014 déclarant d'intérêt général la mise en conformité d'un obstacle dans le cours d'eau de l'Eaulne, permet d'atteindre les objectifs fixés par l'article L214-17 du code de l'environnement ;

que les ouvrages hydrauliques du moulin de Sauchay-le-Bas fondés sur titre sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;

que les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole telles qu'elles sont décrites aux articles L211-1, L214-17 et L214-18 du code de l'environnement, doivent être garanties sur l'ensemble du cours d'eau ;

que ce cours d'eau accueille des espèces telles que truites de mer, truites fario, lamproies, anguilles et saumons, tout au long des cycles de vie biologique (naissance, croissance, reproduction), dans divers tronçons récepteurs ;

que la remise en état du site permet la restauration de la continuité écologique et la préservation des espèces migratrices vivant alternativement en eau douce et en eau salée ;

qu'elle contribue à atteindre le bon état et, est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

qu'elle correspond à un des enjeux du document d'objectifs du site Natura 2000 du bassin de l'Arques ;

que l'Eaulne se scinde en deux bras sur le territoire des communes d'Ancourt et de Sauchay-le-Bas ;

que le déversoir de Sauchay permet la défluence de l'Eaulne en deux bras longs de près de 1,5 km et que le bras usinier permet l'alimentation des moulins de Sauchay-le-Bas, Bouffard, de la Pierre et de la Folle ;

qu'à l'occasion des études menées en vue de déterminer les ouvrages à réaliser, l'existence et le règlement d'eau ont été portés à la connaissance de l'administration ;

que les travaux d'aménagement d'une rampe rustique en enrochements et d'une passe à anguille, visant à rétablir la continuité écologique et le transport sédimentaire, ont été réalisés par le syndicat mixte du bassin versant de l'Eaulne et des bassins versants côtiers adjacents entre septembre et octobre 2014, en application des textes susvisés ;

que le déversoir existant est condamné par la mise en place de gros blocs rocheux et par recouvrement de terre végétale ;

qu'en tout temps, 65 % du débit doit transiter par la passe en enrochements mise en place sur le bras naturel de l'Eaulne, et 35 % par le canal usinier ;

que M. DEVILLEPOIX et Mme HOUZE sont tenus d'opérer l'entretien régulier de l'Eaulne au droit de ces ouvrages dont ils sont propriétaires, conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement ;

que l'on entend par entretien régulier les interventions légères pour les milieux aquatiques qui permettent d'accompagner l'évolution naturelle du cours d'eau et de maintenir sa capacité d'écoulement ;

que cette opération nécessite une surveillance hebdomadaire et une intervention, au droit de la rampe en enrochements et de la passe à anguilles, après chaque tempête ou chaque événement de crue ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides ;

qu'il convient de privilégier la continuité piscicole et sédimentaire de ce site pour l'atteinte du bon état écologique de l'Eaulne ;

qu'il convient donc de modifier l'ordonnance royale du 23 novembre 1835 réglementant l'usage de l'eau des ouvrages du moulin de Sauchay-le-Bas par application des articles R214-18-1-3° et L214-4-II et II bis ;

que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} – Situation de l'ouvrage et propriété du site

Le système hydraulique, anciennement référencé comme obstacle à la continuité écologique sous le numéro ROE 14 049, est positionné sur l'Eaulne, à près de 12 km de la Manche et à 41 km de sa source, sur la commune de Sauchay, au sud du hameau de Sauchay-le-Bas.

Il est la propriété de M. Amaury DEVILLEPOIX et Mme Sariana HOUZE demeurant 6 chemin du moulin à Sauchay (76630).

Le déversoir amont a été modifié afin que la majorité des débits transite par la passe en enrochements au droit de la parcelle cadastrale B98.

La passe en enrochements est entretenue afin de maintenir 65 % du débit vers le bras naturel de la rivière et 35 % maximum vers le canal usinier desservant les moulins de Sauchay-le-Bas (ROE 14 046), Bouffard (ROE 14 044), de la Pierre (ROE 14 036) et de la Folle (14 037).

Article 2 – Modification du règlement d'eau

Le règlement d'eau du 23 novembre 1835, associé à cet ouvrage du moulin de Sauchay-le-Bas, est modifié conformément aux dispositions de l'article L215-10 du code de l'environnement.

En cas de remise en état naturel du cours d'eau et d'abrogation du règlement d'eau, les obligations de cette prescription sont transférées au moulin à l'aval situé le plus en amont de la liste suivante :

- moulin Bouffard (ROE 14 044) ;
- moulin de la Pierre (ROE 14 036) ;
- moulin de la Folle (ROE 14 037).

Article 3 – Déclaration de travaux

Tous travaux d'entretien, d'aménagement ou de restauration, au droit des ouvrages des moulins cités ci-dessus, devant être réalisés dans le lit mineur ou le lit majeur de l'Eaulne et qui sont de nature à modifier son fonctionnement hydraulique, hydrologique, biologique ou encore sa morphologie, doivent être portés à la connaissance du bureau de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 4 – Entretien et surveillance du cours d'eau et des ouvrages

4-1 – Dispositions concernant les berges du bras naturel à l'aval de la rampe en enrochements

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

4-2 – Obligations relatives à la rampe en enrochements

L'ouvrage visé à l'article 1 de cet arrêté est régulièrement entretenu de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Il doit être compatible avec les différents usages du cours d'eau.

Si une opération de curage s'avère nécessaire dans le but de maintenir une répartition du débit des eaux dans le bras naturel (65%) et dans le canal usinier (35%), la charge financière de cette intervention en revient au propriétaire de l'ouvrage. Les produits de curage sont évacués comme des déchets, hors du site et hors zone humide. Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer est informé de leur destination.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus à une surveillance et à un entretien régulier de l'ouvrage implanté sur leur propriété, notamment à l'enlèvement des embâcles et au maintien des caractéristiques géométriques de l'ouvrage, ainsi qu'à l'entretien de l'ouvrage implanté chez les autres propriétaires riverains après leur accord.

La charge de l'entretien et de la surveillance de cet ouvrage en revient au propriétaire du premier moulin situé sur le bras usinier. En cas d'abrogation du règlement d'eau des ouvrages de ce moulin, son entretien et sa surveillance sont transférés au propriétaire du moulin suivant.

A défaut d'accord ou de refus d'accéder au répartiteur, et en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Le cas échéant, les propriétaires riverains peuvent solliciter l'appui du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques pour réaliser cet entretien.

Les eaux sont restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Article 5 – Droit de passage pour l'entretien du système hydraulique

La passe en enrochements et la rampe à anguilles sont entretenues par les propriétaires du moulin de Sauchay. Pour ce faire, un droit de passage doit leur être attribué depuis le chemin d'Hocquélus, en accord avec les propriétaires des parcelles B101 (commune de Sauchay), B98 (M. Jean-Pierre BUIS) et B99 (Mme Madeleine BAGRIOT).

Article 6 – Modification des installations

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation administrative à l'ouvrage constituant le moulin, à son mode d'utilisation, à l'exercice d'une activité faisant appel à la force hydraulique doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R214-18 et R214-18-1 du code de l'environnement.

Article 7 – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, à la préfète, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales (non-respect des dispositions de l'article R216-12-I-9° du code de l'environnement), soit une contravention de 5^{ème} classe).

Article 8 – Transfert de la déclaration

En application de l'article R214-40-2 du code de l'environnement, lorsque l'installation est transférée à une autre personne que celle mentionnée dans le présent arrêté, le bénéficiaire en fait la déclaration à la préfète dans les trois mois qui suivent l'acquisition.

Article 9 – Accès aux installations

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement (article R216-12-I-4°), soit une contravention de 5^{ème} classe.

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Contrôle

Le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau, conformément à l'article L171-3 du code de l'environnement.

Article 11 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-6 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 12 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Le présent arrêté est affiché en mairie de Sauchay-le-Bas pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la direction départementale des territoires et de la mer, le maire de Sauchay-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié à la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- directrice de l'agence régionale de santé,
- directeur territorial Seine-aval de l'agence de l'eau Seine Normandie,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **20 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

→ Annexes A et B : localisation du déversoir de Sauchay ;

→ Annexe C : aménagement du site avant et après travaux.

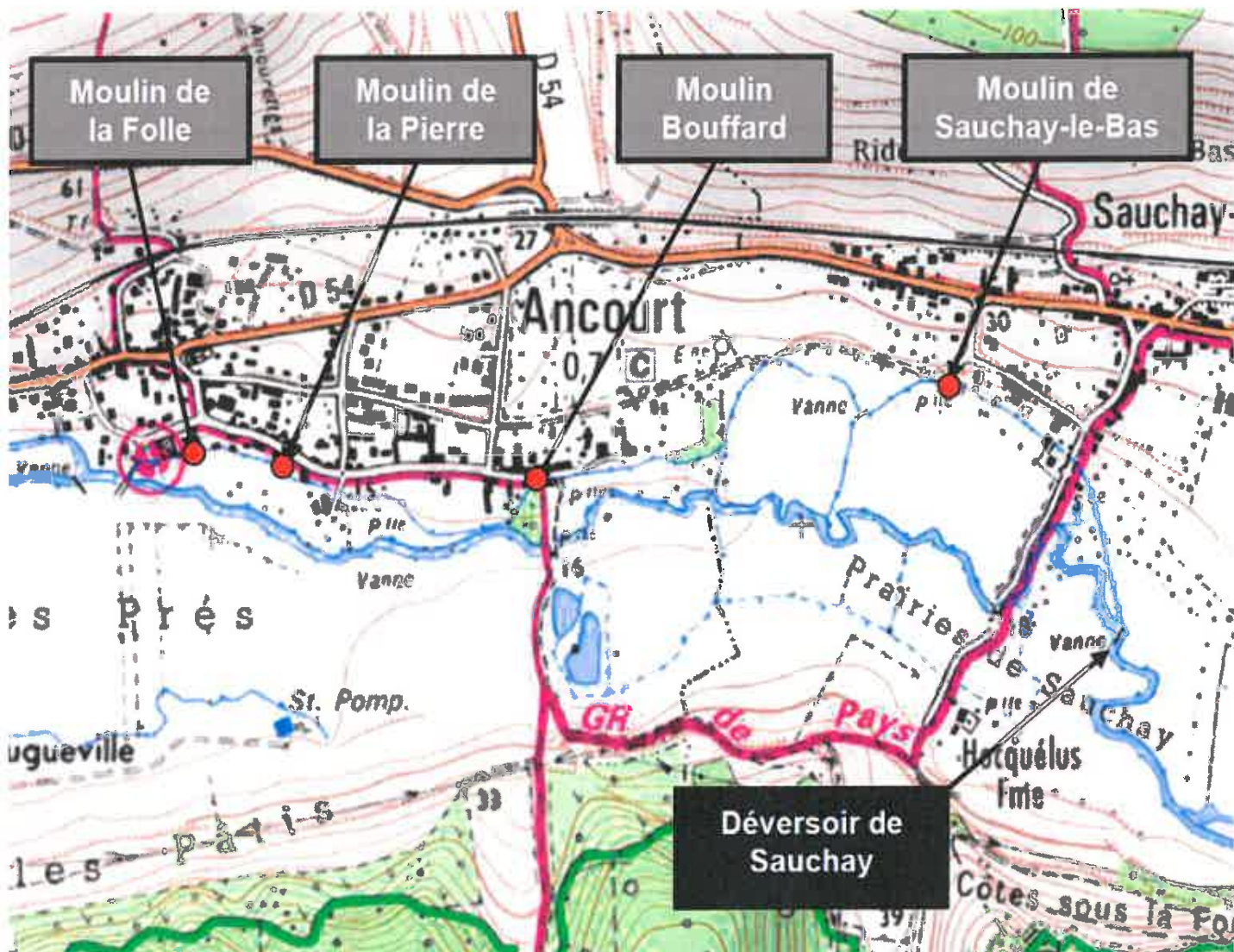
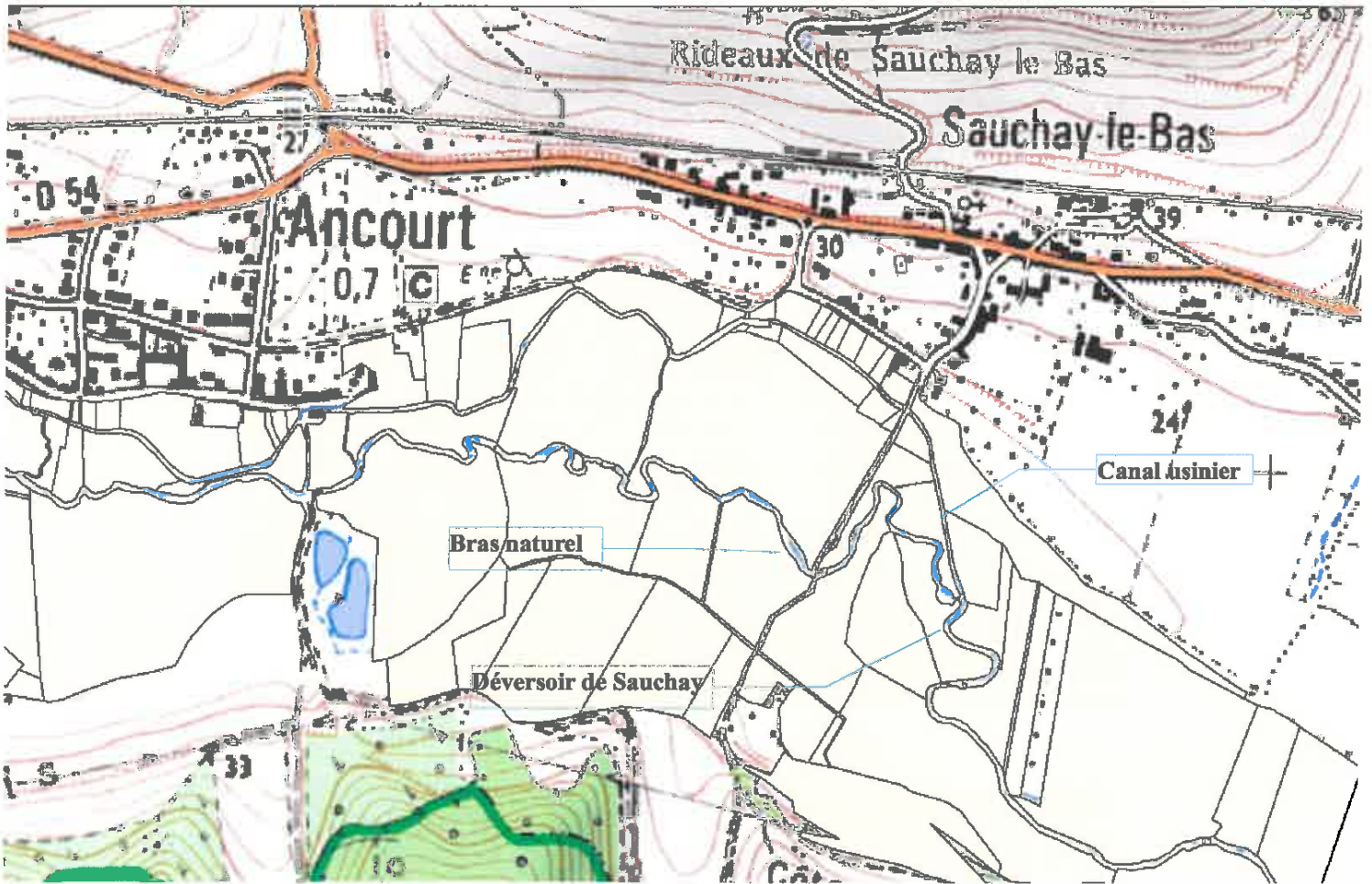


Fig. 2-3 – Localisation du déversoir de Sauchay

Annexe B
Localisation



Le déversoir de SAUCHAY permet d'alimenter les 4 moulins du canal usinier des communes de SAUCHAY et ANCOURT



Situation avant et après travaux
Avant Aménagement



Après Aménagement



10/10

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2019-01-23-002

Décision n°19-005 du 23 janvier 2019 portant
subdélégation de signature de M. Bresson (DDTM 76) à
ses collaborateurs, en matière d'ordonnancement
secondaire



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Décision n°19-005 du 23 janvier 2019

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire délégué sur les budgets des :

- **ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES),**
- **ministère de la Cohésion des Territoires (MCTRCT)**
- **ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire (MAA),**
- **ministère de l'Intérieur**
- **Services du Premier Ministre**
- **ministère de l'Économie et des Finances**

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la Pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-15 du 19 février 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-07 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

DECIDE

Article 1 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. François BELLOUARD, directeur départemental adjoint,
- M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- M. Dominique DUGELAY, secrétaire général,
- Mme Florence MONROUX, secrétaire générale adjointe et responsable de la Mission Appui au Pilotage et Modernisation
- Mme Morgane GESTIN, responsable du Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes de l'Etat selon l'ensemble des dispositions prévues par les articles 1 à 3 de l'arrêté susvisé de la Préfète.

Article 2 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux chefs de service et adjoints en matière de dépense ou de recette

Dans la limite de leurs attributions, subdélégation est donnée aux chefs de service et à leur adjoint désignés en annexe 1, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

Article 3 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué aux responsables d'unité et chargés de mission en matière de dépense

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service ou de leur adjoint, subdélégation est donnée aux responsables d'unité et chargés de mission désignés en annexe 2 à l'effet de :

- valider les versements dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire en dépense
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS.

Article 4 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de frais de déplacement

Subdélégation de signature est donnée aux chefs de service et de mission :

- M. Cyril TEILLET, chef de la Mission d'Animation de la Délégation InterServices de l'Eau et de la Nature (MADISEN) ;
- M. Jérôme SAINT-CAST, chef du Service Habitat (SH) ;
- M. François PESTEL, adjoint au chef du Service Habitat (SH) ;
- M. Sébastien ABRIC, chef du Service Économie Agricole (SEA) ;
- M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) ;
- M. Thibaut SARRAZIN, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) ;
- M. Xavier BOULERY, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) ;
- M. Julien LACOGNE, chef du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- Mme Sylvie NICQ-CROIZAT, représentante territoriale et adjointe au chef du Service Territorial de Rouen (STR) ;
- M. Frédéric BARGAIN, chef du Service Territorial de Dieppe (STD) ;
- Mme Carole LENGREND, cheffe du Service Territorial du Havre (STH) ;
- M. Joël DAVO, chef du Service Mer et Littoral par intérim et responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP) ;

- Mme Fabienne DENIMAL, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER).

à l'effet de valider les ordres de mission et de valider les états de frais (constatation de service fait) en matière de frais de déplacement.

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider les demandes de paiement direct de frais de déplacement gérés dans l'application Chorus DT aux fins de versement dans CHORUS :

- Mme Josée PALIN, chargée de gestion des moyens généraux au Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG).

Article 5 – Rôle d'ordonnateur secondaire délégué en matière de recettes

En matière de fiscalité de l'urbanisme, subdélégation est donnée à :

- M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT),
- M. Philippe GARRIC, responsable du Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),
- Mme Patricia LEFEBVRE, chargée de la liquidation des taxes d'urbanisme au Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),
- Mme Isabelle BELLONCLE, chargée de la liquidation des taxes d'urbanisme au Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA),
- Mme Elisabeth PRIMAUT, chargée du suivi de la fiscalité de l'urbanisme au Bureau du Droit des Sols et de l'Accessibilité, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BDSA).

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les bordereaux gérés dans l'application CHORUS-ADS, constituant des demandes d'émission de titre à l'encontre des bénéficiaires d'autorisations de construire.

Article 6 - La décision n°19-002 du 21 janvier 2019 est abrogée.

Article 7 - La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 8 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer

Laurent BRESSON

**Annexe 1 à la décision de subdélégation de signature n°19-005 du 23 janvier 2019
en matière d'ordonnancement secondaire**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en recette ou en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les chefs de service et les adjoints désignés ci-après :

<i>Programme</i>	<i>Subdélégués</i>
113 - Paysages, Eau et Biodiversité (PEB)	M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) M. Thibaut SARRAZIN, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) M. Xavier BOULERY, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D)
135 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)	M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) M. Jérôme SAINT-CAST, chef du Service Habitat (SH) M. François PESTEL, adjoint au chef du Service Habitat (SH)
149 - Forêt (amélioration de la gestion des forêts)	M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT)
154 - Economie et Développement Durable de l'Agriculture et des Territoires	M. Sébastien ABRIC, chef du Service Économie Agricole (SEA)
181 - Prévention des Risques (PR)	M. Alexandre HERMENT, chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT) Mme Bénédicte MULLER, adjointe au chef du Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT)
203 - Infrastructures et Services de Transports (IST)	M. Joël DAVO, chef du Service Mer et Littoral par intérim (SML)
205 - Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMPA)	M. Joël DAVO, chef du Service Mer et Littoral par intérim (SML)
206 - Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	M. Joël DAVO, chef du Service Mer et Littoral par intérim (SML)
207 - Sécurité et Education Routières	M. Thibaut SARRAZIN, chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D) M. Xavier BOULERY, adjoint au chef du Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D)
217 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEDDM)	M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG) Mme Florence MONROUX, secrétaire générale adjointe, responsable de la Mison Appui au Pilotage et Modernisation (SG/MAPM)

<i>Programme</i>	Subdélégués
723 – Opérations immobilières et entretien des Bâtiments de l'Etat	M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG) Mme Florence MONROUX, secrétaire générale adjointe, responsable de la Mission Appui au Pilotage et Modernisation (SG/MAPM)
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	M. Dominique DUGELAY, secrétaire général (SG) Mme Florence MONROUX, secrétaire générale adjointe, responsable de la Mission Appui au Pilotage et Modernisation (SG/MAPM)

Annexe 2 à la décision de subdélégation de signature n°19-005 du 23 janvier 2019

en matière d'ordonnancement secondaire

Conformément à l'article 3 de l'arrêté de subdélégation de signature susvisé, sont autorisés, à l'effet de :

- valider le versement dans l'outil CHORUS de tout acte d'ordonnancement secondaire, en dépense,
- signer les actes comptables relatifs à l'ordonnancement secondaire hors CHORUS,

les responsables d'unités et agents désignés ci-après :

<i>Programme</i>	<i>Subdélégués</i>
135 - Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)	<p>M. Félix MIOULET, responsable du Bureau du Financement et de la Rénovation Urbaine Service Habitat (SH/BFRU)</p> <p>Mme Cindy LEFEBVRE, responsable de la Mission de Lutte contre l'Habitat Indigne, Service Habitat (SH/MLHI)</p> <p><u>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
181 - Prévention des Risques (PR)	<p>Mme Mélissa DELAVIE, responsable du Bureau des Risques et des Nuisances, Service Ressources, Milieux, Territoires (SRMT/BRN)</p> <p><u>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
149 – Forêt (amélioration de la gestion des forêts)	<p>M. Cyril TEILLET, chef de la MADISEN et responsable du Bureau de la Nature, de la Forêt et du Développement Rural par intérim, Service Ressources, Milieux, Territoires (DISE)</p>
203 - Infrastructures et Services de Transports (IST)	<p>M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP)</p> <p><u>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>

Programme	Subdélégués
205 - Sécurité et Affaires Maritimes, Pêche et Aquaculture (SAMPa)	<p>M. Joël DAVO, responsable du Département Actions Interministérielles de la Mer, du Littoral et Portuaires, Service Mer et Littoral (SML/DAIMLP)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	<p>Mme Corinne COQUATRIX, responsable du bureau Marins et Usages de la Mer (SML/BMUM)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
207 – Sécurité et Education routières	<p>Mme Fabienne DENIMAL, responsable du Bureau de l'Éducation Routière, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BER)</p> <p>M. Eric ROYER, responsable du Bureau Sécurité Transports, Service Expertises, Déplacements, Développement Durable (SE3D/BST)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
217 - Conduite et Pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer (CPPEEDM)	<p><u><i>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>pour les dépenses de titre II – hors PSOP</i></u></p> <p>Mme Sandrine GARRIC, responsable du Bureau Ressources Humaines et Formation, Secrétariat Général (SG/BRHF)</p>

<i>Programme</i>	<i>Subdélégués</i>
723 – Opérations immobilières et entretien des Bâtiments de l'Etat	<p><u><i>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	<p><u><i>jusqu'à un montant de 2.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. Olivier MARIN, assistant « achat et logistique », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Laurence BOISSIERE, assistante « budget », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p>Mme Cindy ALLAIS, assistante « moyens généraux », Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p> <p><u><i>jusqu'à un montant de 5.000 € hors taxes</i></u></p> <p>M. David MENARD, chargé du budget de fonctionnement, Bureau Comptabilité et Moyens Généraux, Secrétariat Général (SG/BCMG)</p>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2018-10-25-011

Effacement des 7 ouvrages résiduels sur le cours de l'Yères



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service ressources,
milieux et territoires
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Fabrice MAILLARD
Courriel : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Courriel : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
N° Cascade : 76-2018-00691 – 76-2018-00836

Arrêté du 25 OCT. 2018

imposant des prescriptions spécifiques à autorisation de travaux pour la restauration de la continuité écologique sur l'Yères au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement – Association syndicale des propriétaires riverains de l'Yères (ASPRY) – commune de Criel-sur-Mer.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- Vu le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Cité administrative Saint Sever - B.P. 76001 - 76032 ROUEN Cedex - Tél. : 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2008 portant désignation du site NATURA 2000 n° FR 23 00 137 de « l'Yères » ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2012 modifié portant approbation des inventaires relatifs aux frayères, zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-55 du 30 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 18-032 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier d'autorisation déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 26 juillet 2018, présenté par l'association syndicale des propriétaires riverains de l'Yères (ASPRY), représentée par Monsieur le président dont le siège se situe 52 rue de la libération à Criel-sur-Mer – 76910, enregistré sous le n° 76-2018-00691, relatif à la suppression de petits ouvrages hydrauliques sur le bassin de l'Yères en vue du rétablissement de la continuité écologique ;
- Vu l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité (AFB), unité d'appui technique aux politiques de l'eau pour la région Nord-Ouest, en date du 27 juillet 2018 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 19 septembre 2018 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 octobre 2018 ;

CONSIDERANT -

que le fleuve « l'Yères » peut engendrer des ruptures de continuité écologique pour les espèces migratrices de poissons, notamment au droit des 7 ouvrages répertoriés dans le département de la Seine-Maritime (ROE 93681 - 93688 - 93692 - 93693 - 95171 - 106155 – 110866) situés sur les communes de Grandcourt, Saint-Martin-le-Gaillard et Villy-sur-Yères, et qu'il est nécessaire de rétablir la continuité écologique en application des textes susvisés ;

que les ouvrages hydrauliques ont été identifiés par l'ASPRY et le service en charge de la police de l'eau à la suite d'une visite technique réalisée sur le terrain le 18 juin 2018 ;

que ce projet n'engendre aucun impact négatif sur les écoulements de l'Yères en période de crue ;

que ce projet permet la préservation de la qualité des eaux de l'Yères et contribue à son amélioration écologique ;

que ce projet correspond à un des enjeux du site Natura 2000 de la vallée de l'Yères ;

que la période des travaux est prévue en septembre ou en octobre 2018 afin de bénéficier d'une ligne d'eau au plus bas ;

qu'il est tenu compte de la période de frai des espèces présentes dans les cours d'eau afin de limiter tout impact sur la population piscicole ;

que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole dans les différents cours d'eau ;

qu'il est nécessaire de définir les modalités de surveillance et d'entretien conformément aux dispositions prévues pour les cours d'eau non domaniaux ;

que le projet contribue à atteindre le bon état et, est donc compatible avec les grandes orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ainsi qu'avec la directive cadre sur l'eau ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides ;

que l'ASPRY est autorisée à réaliser des travaux pour ses adhérents ;

qu'il convient donc d'autoriser les travaux pour la restauration la continuité écologique sur l'Yères au droit des 7 ouvrages sollicités par l'ASPRY de l'Yères.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation administrative

Au titre du présent arrêté, l'ASPRY de l'Yères et désignée ci-après par l'expression «le permissionnaire», est autorisée à réaliser des travaux pour la restauration de la continuité écologique sur l'Yères au droit des 7 ouvrages situés sur le territoire des communes de Grandcourt, Saint-Martin le Gaillard et Villy-sur-Yères, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration

Régime résultant : **autorisation**

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Il est également tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations.

Article 2 – Localisation des IOTA

Les travaux, ouvrages, aménagements et leurs annexes sont situés conformément aux plans de documents joints au dossier et figurant en annexe au présent arrêté.

A l'issue des travaux, le permissionnaire transmet au bureau de la police de l'eau, à la direction départementale des territoires et de la mer, un plan de récolement des ouvrages ou un constat de remise en état naturel du site.

Article 3 – Objectif des travaux

Les travaux et aménagements visent la restauration de la libre circulation piscicole et le transport des sédiments sur l'Yères au niveau de 7 ouvrages, actuellement infranchissables, situés sur les communes de Grandcourt, Saint-Martin-le-Gaillard et Villy-sur-Yères.

Ces travaux ont pour but :

- la restauration et la préservation des milieux naturels humides ;
- la restauration de la continuité écologique et l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- l'amélioration de la qualité des eaux de surface ;
- la mise en conformité réglementaire.

Article 4 – Nature et consistance des travaux et aménagements et prescriptions spécifiques

N° ROE	Nom ouvrage	Dénivelé amont/aval	Commune	Travaux et prescriptions prévus
93681	Ancien ouvrage de flottage de la Bassée	0,38 m	Villy-sur-Yères (76260)	Présence de deux murets, ouverture.
93688	Ancien ouvrage de flottage OF4, bras de Déville	0,40 m	Grandcourt (76660)	Arasement complet.
93692	Ancien ouvrage de flottage OF3, bras de Déville	0,31 m	Grandcourt (76660)	Voir si possibilité de bras de contournement, sinon arasement complet.
93693	Ancien ouvrage de flottage OF2, bras de Déville	0,62 m	Grandcourt (76660)	Arasement complet.
95171	Ancien ouvrage de flottage OF1, bras de Déville	0,60 m	Grandcourt (76660)	Arasement complet, élargissement du cours d'eau et recharge granulométrique
106155	Ancien vannage de décharge, moulin du Val de Roy	0 m mais radier faisant obstacle au bon écoulement	Villy-sur-Yères (76260)	Ouverture du seuil rattaché au moulin, cheminement de l'eau à partir de la divergence.
110866	Ancien moulin de St-Sulpice	0,87 m	St-Martin le Gaillard (76260)	Échancrure en rive gauche afin de favoriser l'écoulement des eaux ; pas de travaux envisagés en rive droite, côté bâtiment.

Article 5 – Convention de travaux d'aménagement sur l'Yères

Le permissionnaire transmet systématiquement, avant les travaux, l'accord du propriétaire de l'ouvrage en mentionnant ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse et la référence suivante : 76-2018-00691.

Article 6 – Précautions prises en phase chantier

Les travaux sont réalisés en fin de période estivale afin de faciliter l'organisation des chantiers. La période estivale s'étale de juin à octobre. Toutefois, il est préférable de retenir la période de septembre à octobre, pendant laquelle la probabilité de perturber des remontées de migrateurs est faible. Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Pour chaque site, le service en charge de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité sont informés du commencement des travaux.

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

6.1 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

6.2 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

6.3 – Description des travaux

Les supports de vannages sont démantelés et évacués du chantier, puis les bajoyers ainsi que les seuils et radiers sont également démolis et extraits du cours d'eau.

Les matériaux inertes sont concassés sur place et utilisés pour reconstituer le lit ainsi que le pied de berge.

Les berges sont remodelées de façon à obtenir un profil identique aux berges environnantes, puis sont ensemencées.

6.4 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins de terrassement légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants doivent être stockés sur des aires étanches.

6.5 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le permissionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

6.6 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le permissionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit de l'Yères où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins...

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour).

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures. Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

6.7 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

6.8 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets (autres matériaux, macro-déchets) issus des travaux afin de les exporter hors du site (déchetterie), le brûlage de déchets étant interdit ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...).

Article 7 – Entretien et surveillance

7.1 - Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en période estivale pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le permissionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits de l'Yères afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

7.2 – Suivi de l'impact des chantiers sur les milieux

Les préconisations de bonne conduite des chantiers doivent être appliquées afin de prévenir les risques d'atteinte aux milieux aquatiques.

Un compte-rendu de chantier est rédigé au fur et à mesure de l'avancée des travaux, comprenant le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions précédentes ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

7.3 – Prévention des incidences

Concernant les renaturations, un suivi de l'évolution du milieu est à mettre en place par l'ASPRY les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion régressive, notamment au droit de la déflueuse amont (moulin de Déville), et pour maintenir, le cas échéant, une répartition des eaux actuelles du cours d'eau.

En cas d'érosion trop importante et/ou de problèmes d'effondrements de berges, la stabilisation du profil en long peut être assurée dans un second temps par des seuils de fond ou par d'autres aménagements adaptés.

7.4 – Pollution accidentelle pendant les travaux

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais la préfète, le service chargé de la police de l'eau et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur ;
- 2°) l'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit ;
- 3°) les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites ;
- 4°) la vitesse des engins de chantier est limitée ;
- 5°) tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit ;
- 6°) les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier.

7.5 – Entretien et surveillance du cours d'eau

Les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, tel que défini aux articles R215-2 et suivants du code de l'environnement.

A défaut d'accord, et en application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Le cas échéant, les propriétaires riverains peuvent solliciter l'appui de l'ASPRY pour réaliser cet entretien.

Article 8 – Contrôle

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut procéder, à tout moment, au contrôle du site et des eaux rejetées au milieu naturel (débit, prélèvements, analyses...). Les frais occasionnés sont à la charge du permissionnaire qui les rétrocède au propriétaire.

Le permissionnaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente demande d'autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente demande d'autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Seine-Maritime, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement, le permissionnaire est tenu de déclarer à la préfète de la Seine-Maritime et aux maires concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète de la Seine-Maritime, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, afin d'évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Pollution accidentelle

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est porté, dans les plus brefs délais, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 – Remise en état des lieux

Si, à l'échéance de la présente demande d'autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la préfète de la Seine-Maritime peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 14 – Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 – Durée de l'autorisation administrative

La présente autorisation administrative est valable pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer.

Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au permissionnaire, tout au long de cette période, toute adaptation des ouvrages et aménagements, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques.

Article 16 – Bénéfice de l'autorisation administrative

Lorsque le bénéfice de l'acte est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète de la Seine-Maritime, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Publication et information des tiers

Un avis au public, faisant connaître les termes de la présente autorisation administrative, est publié à la diligence des services de la préfecture de la Seine-Maritime, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département de la Seine-Maritime.

Un extrait de la présente autorisation administrative, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation administrative est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Grandcourt, Saint-Martin-le-Gaillard et Villy-sur-Yères.

La présente autorisation administrative est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins un an et insérée au recueil des actes administratifs.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui sera notifié au permissionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité,
- à la directrice de l'agence régionale de santé Normandie,
- au directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie,
- président du Conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 OCT. 2018**

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours -

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R.181-51 et R.181-52 du code de l'environnement.

** Les tiers intéressés peuvent également déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, dans les conditions fixées à l'article R.181-52 **

P.J. : annexes

ANNEXE A
Vallée de l'Yères concernée par les travaux



ANNEXE B
Localisation géographique des ouvrages résiduels à supprimer



ANNEXE C
Localisation géographique des ouvrages résiduels à supprimer



ANNEXE D

Description des ouvrages résiduels à supprimer

ROE 93681 : ancien ouvrage de flottage de la Bassée sur la commune de Villy-sur-Yères.

Nature de l'ouvrage : ancien ouvrage de flottage des prés.

Dénivelé amont/aval : 0,38m.

Parcelles et propriétaires concernés :

AC 115 propriété de Mme FOURNIER Paulette, 1 route de Melleville, 76 260 Villy-sur-Yères ;

AC 117 propriété de M FOURNIER Michel, 4 rue de Villy-le-Haut, 76 260 Villy-sur-Yères.



ROE 93688 : ancien ouvrage de flottage OF4, bras de Déville, sur la commune de Grandcourt.

Nature de l'ouvrage : ancien ouvrage de flottage des prés.

Dénivelé amont/aval : 0,40m.

Parcelle et propriétaire concernées :

AV 7 et 8 propriété de Mme MARCHAL Claudine, 1 rue Henry Daussy, 80000 Amiens.



ANNEXE E

Description des ouvrages résiduels à supprimer

ROE 93692 : ancien ouvrage de flottage OF3, bras de Déville, sur la commune de Grandcourt.

Nature de l'ouvrage : ancien ouvrage de flottage des prés.

Dénivelé amont/aval : 0,31m.

Parcelle et propriétaire concernés :

AV 15 et 16 propriété de M COURRIER De MERE Edouard, 17 grande rue, 25000 Besançon.



ROE 93693 : ancien ouvrage de flottage OF2, bras de Déville, sur la commune de Grandcourt.

Nature de l'ouvrage : ancien ouvrage de flottage des prés.

Dénivelé amont/aval : 0,62m initialement, mais ouvrage effondré dans le cours depuis les dernières crues de 2018, faisant obstacle au bon écoulement.

Parcelle et propriétaire concernées :

AV 19 et 20 propriété de Mme CLEMENT Françoise, Val du Roy, 76260 Villy-sur-Yères.



ANNEXE F

Description des ouvrages résiduels à supprimer

ROE 95171 : ancien ouvrage de flottage OF1, bras de Déville, sur la commune de Grandcourt.

Nature de l'ouvrage : ancien ouvrage de flottage des prés.

Dénivelé amont/aval : 0,60m.

Parcelle et propriétaire concernés :

AV 27 et 28 propriété de M LEBOND Michel, 1 Déville, 76660 Grandcourt.



ROE 106155 : ancien vannage de décharge, moulin du Val-du-Roy sur la commune de Villy-sur-Yères.

Nature de l'ouvrage : ancien ouvrage de décharge de l'ancien moulin du Val-du-Roy.

Dénivelé amont/aval : 0 m (mais le radier fait obstacle au bon écoulement).

Parcelles et propriétaires concernés :

AC 96 propriété de Mme GONDRY Claude, 92 rue du moulin, 76260 Villy-sur-Yères ;

AC 95 propriété de M DUBOCQUET Dany, 28 rue Pasteur, 80210 Feuquières-en-Vimeux.



ANNEXE G

Description des ouvrages résiduels à supprimer

ROE 110866 : ancien moulin de St-Sulpice sur la commune de St-Martin le Gaillard.

Nature de l'ouvrage : ancien seuil de moulin concrétionné.

Dénivelé amont/aval : 0.87m.

Parcelles et propriétaires concernés :

AR 208 propriété de Mme DEMOUCHY Béatrice, 11 rue de l'abreuvoir, St-Sulpice, 76 260 Saint-Martin-le-Gaillard ;

AR 209 propriété de M LEMONNIER Sébastien, 8 rue de la mer, Saint-Sulpice, 76 260 St-Martin-le-Gaillard.



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

76-2019-01-23-001

Arrêté préfectoral ME/2018/17 portant autorisation de
remise en herbe des parcelles situées dans le marais de

*Arrêté autorisant les agriculteurs exploitant les parcelles cultivées, hors surface déjà herbacée, et
situées sur le marais de Cressenval, à remettre en herbe leurs parcelles.*

**Cressenval en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la
Seine**



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE
Mission Estuaire

Arrêté n° ME/2018/17 portant autorisation de remise en herbe des parcelles situées dans le marais de Cressenval, en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- Vu la convention de gestion en date du 30 juin 2010 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine, renouvelé en 2015 ;
- Vu la décision du comité consultatif du 5 mai 2009 ayant donné délégation au groupe de travail « travaux en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine » pour l'examen des demandes de travaux ;
- Vu l'avis du groupe de travail du 2 octobre 2018 ;

Considérant que l'article 11 du décret du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine prévoit la remise en herbe des cultures situées sur le marais de Cressenval ;

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;
- Considérant que la remise en herbe des parcelles actuellement cultivée, hors surface déjà herbacée, sur le marais de Cressenval sera bénéfique pour le milieu et les espèces ;
- Considérant que le cahier des charges annexé doit permettre une productivité agricole suffisante dès la première année de récolte, sans empêcher le développement d'une végétation spontanée ;

ARRETE :

Article 1er – Les agriculteurs exploitant les parcelles cultivées, hors surface déjà herbacée, et situées sur le marais de Cressenval, sont autorisés à remettre en herbe leurs parcelles. Les parcelles concernées sont représentées en bleu hachuré sur les deux cartes annexées au présent arrêté. La remise en herbe devra se faire dans le respect du cahier des charges annexé à ce présent arrêté.

Article 2 – Le travail du sol sur ces parcelles est autorisé exceptionnellement avant le semis.

Article 3 – Les exploitants devront transmettre à la Maison de l'estuaire les bons de remise en herbe remplis et signés au moins un mois avant le semis. La composition du semis indiqué dans le bon devra être conforme à la facture qui devra être transmise par la suite à la Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 4 – Les exploitants devront prévenir la Maison de l'estuaire de la date de semis prévue au plus tard 48 heures avant le début des travaux. Les factures des semences devront être transmises à la Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, une semaine avant le début des travaux.

Article 5 – Les semis utilisés pourront être exogènes à la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine mais devront respecter la composition fixée par le cahier des charges annexé. Les semences devront rester en sacs étiquetés jusqu'à l'arrivée sur le Marais de Cressenval.

Article 6 – Une fois la remise en herbe effectuée, il ne sera plus possible de semer ni de travailler le sol de ces parcelles.

Article 7 – L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.

Article 8 – La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle, est chargée du suivi et du contrôle de la présente décision, dont elle rendra compte à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 9 – Le présent arrêté sera notifié au directeur du Grand Port Maritime du Havre, au délégué Normandie du Conservatoire du littoral, au président de la Maison de l'estuaire, à la présidente du Groupement des exploitants des prairies alluvionnaires de l'estuaire de Seine, au président de la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime et au président de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Normandie.

Article 10 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le président de la Maison de l'estuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime et de l'Eure.

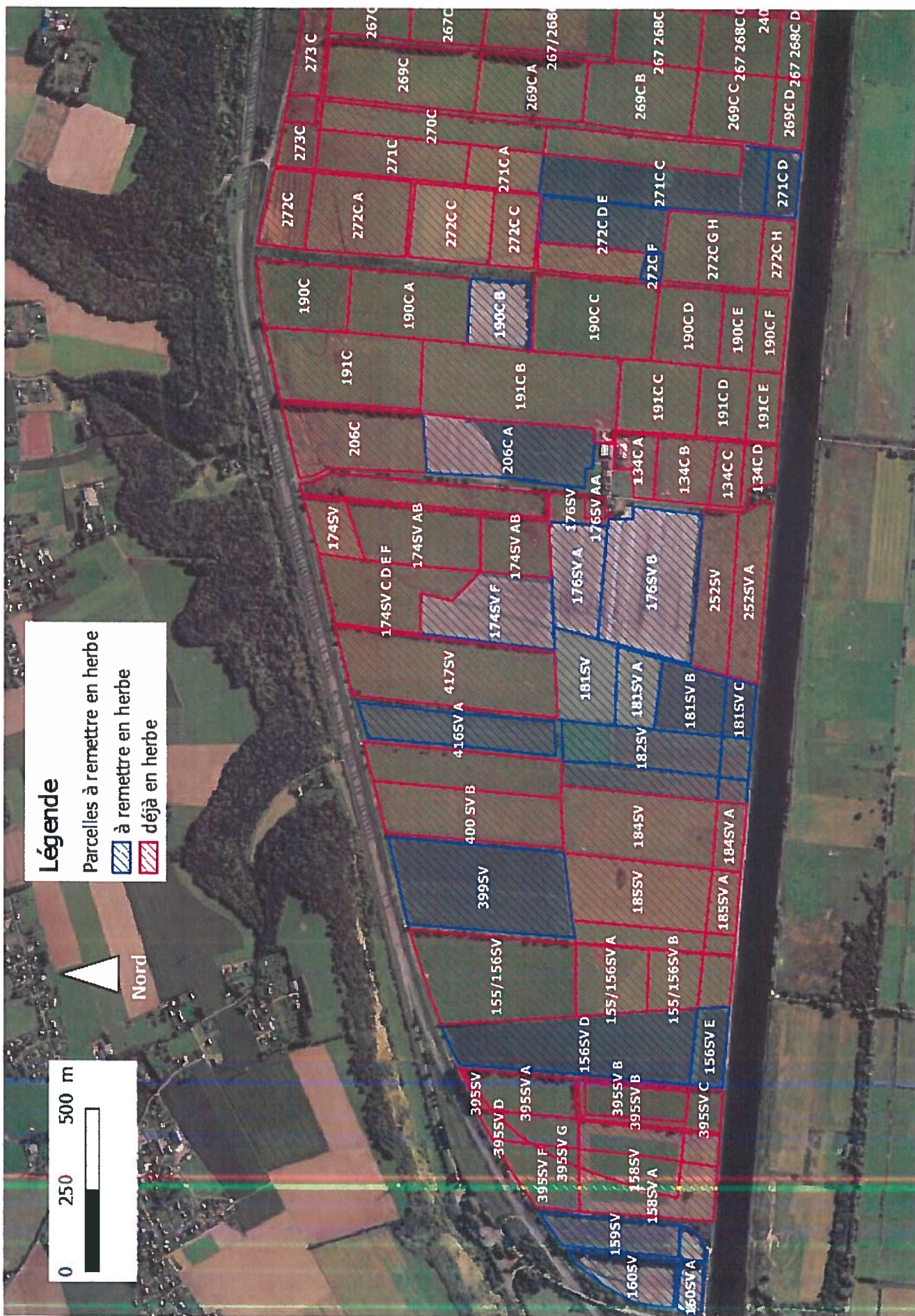
Fait à Rouen, le **23 JAN. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 à l'arrêté n° ME/2018/17 : localisation et numérotation des parcelles autorisées à remettre en herbe.



Annexe 3 à l'arrêté n° ME/2018/17 portant autorisation de remise en herbe des parcelles situées dans le marais de Cressenval, en réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine

- BON DE REMISE EN HERBE -

Nom et Prénom de l'exploitant :

Numéro de la parcelle à remettre en herbe :

Date de remise en herbe approximative :

Mélange prévu lors du semis (remplir le tableau ci-dessous) :

	Espèces	Proportion maximale par famille	Quantité maximale Avec légumineuses	Choix du semis par l'exploitant	Quantité maximale Sans légumineuses	Choix du semis par l'exploitant
Graminées	Raygrass anglais (<i>Lolium pérenne</i>)	50 %	10 kg/ha		12,5 kg/ha	
	Raygrass italien (<i>Lolium multiflorum</i>)					
	Raygrass hybride (<i>Lolium ssp</i>)					
	Somme Raygrass		 kgs/ha (1)	 kgs/ha (1)
	Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>)	50 %	10 kg/ha		12,5 kg/ha	
	Fromental (<i>Arrhenatherum elatius</i>)	50 %	10 kg/ha		12,5 kg/ha	
	Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>)	50 %	10 kg/ha		12,5 kg/ha	
	Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>)	25 %	5 kg/ha		7,5 kg/ha	
	Fléole (<i>Phleum pratense</i>)	25 %	5 kg/ha		7,5 kg/ha	
	Brome (<i>Bromus ssp</i>)	25 %	5 kg/ha		7,5 kg/ha	
	Somme graminées	100	(1+2) = 20kg/ha kg/ha (2)	(1+2) = 25 kg/ha kg/ha (2)
Légumineuses 20 % du mélange soit maximum 5 kg/Ha	Lotier comiculé (<i>Lotus corniculatus</i>)	50 %	2,5 kg/ha			
	Luzerne lupuline (<i>Medicago lupulina</i>)	50 %	2,5 kg/ha			
	Sainfoin (<i>Onobrychis viciifolia</i>)	50 %	2,5 kg/ha			
	Trèfle hybride (<i>Trifolium hybridum</i>)	25 %	1,25 kg/ha			
	Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i>)	50 %	2,5 kg/ha			
	Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i>)	25 %	1,25 kg/ha			
	Somme légumineuses	100 %	5 kg/ha	5 kg/ha	0 kg/ha	0 kg/ha

(la facture d'achat du semis devra obligatoirement être transmise à la Maison de l'estuaire une semaine avant le semis. La facture devra indiquer un mélange de graines de composition identique à celle indiquée dans le bon)

Cadre réservé à la Maison de l'estuaire

Le choix du semis est-il conforme :

oui : l'exploitant peut procéder à l'achat de la semence.

non : les modifications à apporter au semis sont les suivantes :

.....
.....

Bon de remise en herbe à retourner à :

**Maison de l'estuaire
20 rue Jean Caurret
76 600 LE HAVRE**

Les préconisations de la Maison de l'Estuaire en vue d'un retour en herbe d'une parcelle cultivée

1.1.1 Objectif

Favoriser l'expression d'une flore indigène à court et moyen terme (5-6 ans) tout en permettant une exploitation agricole des prairies nouvellement créées. La disparition des espèces semées cultivées devra être effective et être prises en compte lors des choix des semis.

1.1.2 Contraintes

- Une demande d'autorisation ou de dérogation pour l'introduction d'espèces floristiques exogènes sera réalisée auprès de la DREAL Normandie. L'exploitant devra également s'engager sur la densité et le choix des espèces semées. Ces informations seront annexées à la demande de dérogation. La liste des espèces choisies doit être soumise au gestionnaire avant semis.
- Aucune contrainte n'est fixée sur l'origine des graines utilisées dans le semis.
- Le labour de la parcelle est autorisé avant le semis.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite avant et après le labour de la parcelle. Pour rappel, le décret de création de la réserve fixe l'interdiction des herbicides et pesticides sur son territoire.

1.1.3 Densité des semis

Les semis à usage agricole ont une densité moyenne comprise entre 40 et 42kg de semences par hectare. Afin de permettre la colonisation des espèces floristiques autochtones, la densité des semis sera diminuée d'environ 50%.

En conséquence, le semis réalisé sur la RNN ne dépassera pas 25 kg/Ha.

1.1.4 Détermination des proportions des espèces dans les semis

Les agriculteurs ont la possibilité d'introduire des légumineuses dans le mélange semé dans la limite de 20% du total.

La culture de céréales de printemps en parallèle de la remise en herbe n'est pas possible.

1.1.5 Choix des espèces autorisées

Le choix est établi selon quatre critères :

- permettre une certaine rentabilité agricole,
- influencer l'expression de la flore locale,
- assurer la disparition progressive des espèces exogènes,
- influencer le développement interspécifique.

Les proportions entre espèces sont affichées dans le tableau ci joint et sont un maximum à ne pas dépasser dans le semis.

	Espèces	Proportion maximale par famille	Quantité maximale Avec légumineuses	Quantité maximale Sans légumineuses
Graminées	Raygrass anglais (<i>Lolium pérenne</i>)	50 %	10 kg/ha	12,5 kg/ha
	Raygrass Italien (<i>Lolium multiflorum</i>)			
	Raygrass hybride (<i>Lolium .ssp</i>)			
	Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>)	50 %	10 kg/ha	12,5 kg/ha
	Fromental (<i>Arrhenatherum elatius</i>)	50 %	10 kg/ha	12,5 kg/ha
	Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>)	50 %	10 kg/ha	12,5 kg/ha
	Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>)	25 %	5 kg/ha	7,5 kg/ha
	Fléole (<i>Phleum pratense</i>)	25 %	5 kg/ha	7,5 kg/ha
	Brome (<i>Bromus ssp</i>)	25 %	5 kg/ha	7,5 kg/ha
	Somme graminées	100 %	20 kg/ha	25 kg/ha
Légumineuses 20 % du mélange soit maximum 5 kg/ha	Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>)	50 %	2,5 kg/ha	
	Luzerne lupuline (<i>Medicago lupulina</i>)	50 %	2,5 kg/ha	
	Sainfoin (<i>Onobrychis viciifolia</i>)	50 %	2,5 kg/ha	
	Trèfle hybride (<i>Trifolium hybridum</i>)	25 %	1,25 kg/ha	
	Trèfle incarnat (<i>Trifolium incarnatum</i>)	50 %	2,5 kg/ha	
	Trèfle violet (<i>Trifolium pratense</i>)	25 %	1,25 kg/ha	
	Somme légumineuses	100 %	5 kg/ha	0 kg/ha

En conséquence, Les ray grass (*Lolium ssp*) seront limités à 50% des graminées. Une seule espèce de *Lolium ssp.* est autorisée.

Les espèces de légumineuses sont limitées à 20% du semis initial. Le trèfle violet (*Trifolium pratense ssp*) et le trèfle hybride (*Trifolium Hybridum*) sont respectivement limités à 25% des légumineuses.

1.1.6 Les espèces exclues du semis

Certaines espèces y compris leurs variétés seront exclues du semis car trop résistantes, trop recouvrantes, ou déjà présentes sur la réserve naturelle et possédant un fort pouvoir colonisateur.

Espèces ou variétés	
Trèfle blanc (<i>Trifolium repens</i>)	Présent à proximité, résistant, fort pouvoir de recouvrement
Agrostide stolonifère (<i>Agrostis stolonifera</i>)	Présent à proximité, Résistant, maintien en milieu humide, fort pouvoir colonisateur
Fétuque élevée (<i>Festuca arundinacea</i>)	Présent à proximité, fort pouvoir de recouvrement et colonisateur, durée de vie trop longue

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-17-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP :
A2MICILE Le Havre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP509364055**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 14 février 2017 à l'organisme A2MICILE LE HAVRE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 1^{er} novembre 2014;

La préfète de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le **17 JANVIER 2019** par Monsieur ERIC HEDOUIN en qualité de Gérant, pour l'organisme A2MICILE LE HAVRE dont l'établissement principal est situé 8/10 quai Lambardie 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP509364055 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (14, 27, 76)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (14, 27, 76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (14, 27, 76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (14, 27, 76)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (14, 27, 76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (14, 27, 76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé **SAP509364055** n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète et par subdélégations

Le Directeur Adjoint de l'Unité
Départementale de Seine-Maritime


Pierre-François LEBOULANGER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-21-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP :
Monsieur Yannick DUVAL



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844788349**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 17 janvier 2019 par Monsieur Yannick Duval en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme DUVAL Yannick dont l'établissement principal est situé 34 rue Jean Robinet 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP844788349 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 21 janvier 2019

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
L'Eure
Jacques LE MARC

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-17-010

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de
SAP : Organisme TRAORE Sam



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE-MARITIME*

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839251006**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 14 janvier 2019 par Monsieur Sam TRAORE en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme TRAORE Sam dont l'établissement principal est situé 89 Rue Georges Allain 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP839251006 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 17 janvier 2018 de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 17 janvier 2019

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de
l'Eure


Jacques LE MARC

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-22-017

**REFUS de récépissé de déclaration d'un organisme de SAP
: Monsieur Louis BABAN pour son entreprise individuelle
: LB RENOV**

PREFETE DE SEINE MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE NORMANDIE

**REFUS de récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la demande de déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute Normandie le 26 novembre 2018 par Monsieur Louis BABAN pour son entreprise individuelle « LB RENOV » située 57, avenue de Bretagne 76100 ROUEN,

CONSIDERANT qu'il a été adressé à Monsieur Louis BABAN par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie le 17 décembre 2018 un courrier recommandé avec accusé de réception ayant pour objet d'obtenir des précisions quant à sa demande de dossier « services à la personne », en particulier sur l'activité de son entreprise individuelle et le code APE 4334 Z qui ne correspondent pas aux activités des services à la personne.

CONSIDERANT que ce courrier a été distribué à Monsieur Louis BABAN le 19 décembre 2018 et que nos services n'ont pas obtenu les informations demandées avant la date du 31 décembre 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : L'enregistrement de déclaration d'activité de services à la personne effectué par Monsieur Louis BABAN le 26 novembre 2018 **est rejeté**, en application de l'article R.7232-19-4° du code du travail aux motifs que le SIRET de l'entreprise de Monsieur Louis BABAN n'a pas été modifié et que les informations demandées n'ont pas été fournies avant la date du 31 décembre 2018.

Article 2 : Monsieur Louis BABAN ne peut donc prétendre au bénéfice des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités des services à la personne.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris l'acte contesté ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie (**Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne -6 , rue Louise Weiss 75703 PARSIS Cédex 13**, dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa notification.

Elle pourra également être déférée au Tribunal Administratif de Rouen-53 Avenue Gustave Flaubert-76000 Rouen dans un même délai.

Fait à Evreux, le 22 janvier 2019
Pour le Préfète et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale



Jacques LE MARC

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi

76-2019-01-21-006

RETRAIT d'un récépissé de déclaration d'un organisme de
SAP : Monsieur Manuel NDONGA

PREFECTURE DE SEINE MARITIME

RETRAIT d'un récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1-1 et R 7232-22,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le récépissé de déclaration n° SAP 813 285 103 délivré le 5 octobre 2015 à l'auto entreprise de Monsieur Manuel NDONGA dont le siège social est situé 9, rue du Champ des Oiseaux 76000 ROUEN

Vu le courrier envoyé le 9 novembre 2018 en recommandé avec accusé de réception par l'Unité Départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Haute-Normandie et retourné dans nos services avec la mention « pli avisé et non réclamé par l'intéressé », demandant à Monsieur Manuel NDONGA de compléter son bilan quantitatif et qualitatif annuel 2017, son tableau statistique annuel 2017 et ses états mensuels d'activité 2018 par voie électronique ou par voie postale, conformément à l'article R.7232-21 du code du travail avant le 30 novembre 2018.

Considérant que l'organisme concerné n'a pas produit ses bilans et statistiques annuels, ni ses états mensuels d'activité comme demandé lors de l'attribution du récépissé de déclaration en octobre 2015,

Considérant que Monsieur Manuel NDONGA méconnaît les obligations définies à l'article R7232-21 du code du travail ; et ce malgré une mise en demeure restée sans effet,

DECIDE

Article 1^{er} : Le récépissé de déclaration n° SAP 813 285 103 délivré à la microentreprise de Monsieur Manuel NDONGA est **RETIRE**.

Article 2 : Monsieur Manuel NDONGA est chargé d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service de la présence de retrait de récépissé de déclaration par lettre individuelle, conformément aux dispositions de l'article R 7232-23 du code du travail.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de la notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale de l'Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie-direction générale des entreprises- mission des services à la personne, 6 rue Louise WEISS, 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Evreux, le 21 janvier 2019

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Eure


Jacques LE MARC

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-14-047

arrêté du 14 janvier 2019 portant attribution de la médaille
de pour acte de courage et de dévouement

Incendie du 6 juin 2018 à Elbeuf

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 14 janvier 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 6 juin 2018 dans un immeuble d'habitation en feu sur la commune d'Elbeuf, le Caporal HAUCHECORNE Ludovic, le Sapeur VILLIERS Baptiste et l'Adjudant-Chef DUVAL Benoit, ont fait preuve de sang-froid et d'une détermination sans faille pour retrouver une victime disparue et en état d'inconscience ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- HAUCHECORNE Ludovic, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
- VILLIERS Baptiste, Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 – Une lettre de félicitations est décernée à :

- DUVAL Benoit, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 janvier 2019



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-14-046

Arrêté du 14 janvier 2019 portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

intervention lors de l'incendie du 15 juin 2018 à Rouen

CABINET

Arrêté du 14 janvier 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'incendie du 15 juin 2018 dans la cage d'escalier d'un immeuble collectif situé à Rouen, rue de l'Aître Saint-Nicaise, l'équipe de sapeurs-pompiers professionnels a fait preuve de professionnalisme et de détermination dans l'exécution de leur mission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- CATE Julien, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels
- DAVID Christian, Sergent de sapeurs-pompiers professionnels
- GILLES Gurvan, Sapeur de sapeurs-pompiers professionnels
- GUILLEMARD Cyrille, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
- LECOQ Yann, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels
- MAYEU Nicolas, Sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 – une lettre de félicitations est décernée à :

- DURIBREUX Audrey, Caporale de sapeurs-pompiers professionnels
- GIUGIA Alain, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels
- LAVENANT Victorien, Adjudant de sapeurs-pompiers professionnels
- MAINGUET Thomas, Caporal de sapeurs-pompiers professionnels
- MERCIER Jonathan, Lieutenant 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels
- POISSON Michael, Adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 14 janvier 2019



Fabienne BUCCIO

***Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-15-004

Arrêté du 15 janvier 2019 portant attribution de la
médaillon pour acte de courage et dévouement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 15 janvier 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que lors de l'intervention du 7 novembre 2018 dans le bassin Vauban, situé quai Colbert au Havre, le Gardien de la Paix Maxence LAMMOUCHI a fait preuve de courage et de détermination en plongeant dans l'eau froide afin de secourir de la noyade un homme alcoolisé et violent. Aidé par deux collègues, les Gardiens de la Paix DEGAN Lucie et LAROCHE Raphael, il est parvenu à hisser la personne hors du bassin. Leur réactivité et leur sang-froid ont permis de secourir de la noyade cet individu très agressif.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- LAMMOUCHI Maxence, Gardien de la Paix

Article 2 – Une lettre de félicitations est décernée à :

- DEGAN Lucie, Gardienne de la Paix
- LAROCHE Raphael, Gardien de la Paix

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 15 janvier 2019



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-22-016

Arrêté du 22 janvier 2019 portant désignation du chef du
Centre de Rétention Administrative de Rouen-Oissel

*Arrêté du 22 janvier 2019 portant désignation du chef du Centre de Rétention Administrative de
Rouen-Oissel*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral portant désignation du chef du Centre de Rétention Administrative de ROUEN - OISSEL

La Préfète de la Région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et en particulier son article R 553-2,

VU l'arrêté préfectoral 2004-0328 en date du 19 avril 2004 portant ouverture du centre de rétention administrative de Rouen,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 2011, pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile plaçant sous la surveillance de la police nationale le centre de rétention administrative de ROUEN – OISSEL, sis à l'Ecole Nationale de Police, route des Essarts, 76350 OISSEL,

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le commandant de police Frédéric RAGUIN, affecté à la direction interdépartementale de la Police Aux Frontières du Havre, est nommé chef du centre de rétention administrative de ROUEN - Oissel à compter du 26 novembre 2018.

Article 2 : Le major de police RULP Eric KELLER est désigné dans les fonctions d'adjoint au chef du centre de rétention administrative.

Article 3 : Le chef du centre de rétention administrative a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de celui-ci.

Il est notamment chargé :

- de l'édition et de l'application du règlement intérieur,
- du respect des conditions nécessaires à l'exercice de leurs droits par les étrangers maintenus en rétention,
- des actions sociales dont bénéficient les étrangers maintenus en rétention,
- de la mise en œuvre des conventions passées avec des organismes extérieurs, publics ou privés et des rapports avec les représentants de ces organismes nécessaires à l'accomplissement de leur mission,
- de la tenue du registre de rétention et de sa communication,
- des mouvements des étrangers maintenus,
- de la sécurité à l'intérieur de l'établissement, en faisant appel, le cas échéant, à l'unité ou au service désigné pour assurer la garde du centre de rétention administrative,
- de la transmission au ministère de l'intérieur, DLPAJ, des chiffres mensuels relatifs à l'occupation des locaux.

Article 4 : Le chef de centre est l'interlocuteur privilégié de l'Ecole Nationale de Police de ROUEN – OISSEL pour les questions d'intérêt commun susceptibles de surgir au quotidien compte-tenu de l'imbrication géographique du centre de rétention administrative dans l'école.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental de la Police Aux Frontières du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 22 janvier 2019

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-07-003

Arrêté du 7 janvier 2019 portant attribution de la médaille
pour acte de courage et dévouement

Arrêté du 7 janvier 2019 portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Arrêté du 7 janvier 2019

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**La Préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017, nommant Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que le 8 avril 2018 au cours d'un dispositif prévisionnel de secours au rallye de Neufchâtel-en-Bray, cinq secouristes de l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire du Havre, par leur réactivité et leur sang-froid, ont sauvé une femme, de 49 ans, en arrêt cardiaque, en pratiquant une réanimation cardio-pulmonaire et en utilisant le défibrillateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

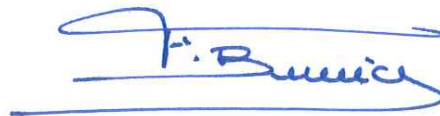
ARRETE

Article 1er – Une lettre de félicitations est décernée à :

- Madame Caroline CAVELIER, secouriste de l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire du Havre
- Madame Mélina DENIAU, secouriste de l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire du Havre
- Monsieur Jérémy HEROUARD, secouriste de l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire du Havre
- Monsieur Steven LAVOPIERE, secouriste de l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire du Havre
- Monsieur Léo RECHER, secouriste de l'Association des Dispositifs de Premiers Secours de l'Estuaire du Havre

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 7 janvier 2019



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-24-002

Arrêté interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, ^{2019-01-24 - AP interdiction vente carburant - prod chim - inflam - Dépt 76}acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté interdisant la vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée (jerricans, bidons, etc.) ainsi que leur utilisation sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1- 3° ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des dernières manifestations par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux pour le week-end des 26 et 27 janvier 2019 ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces rassemblements de personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) **et la vente de carburant aux usagers sous forme conditionnée** (jerricans, bidons, etc.) **est interdite sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.**

Article 2 - Le transport ostensible et l'utilisation sur la voie publique de ces produits dans le but de créer un trouble à l'ordre public sont interdits sur tout le territoire du département de la Seine-Maritime.

Article 3 - Ces mesures s'appliqueront à compter du vendredi 25 janvier 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 (23h59).

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, les maires du département de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 24 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-24-001

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des
artifices dits de divertissement - Dépt76

2019-01-24 - AP vente et utilisation artifices divertissement - Dépt76



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
section ordre public

Arrêté portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} octobre 2018 nommant M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-61 du 15 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet chargé de la direction du cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

- Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;
- Considérant les appels à manifester lancés sur les réseaux sociaux pour le week-end des 26 et 27 janvier 2019 ;
- Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par ces mêmes individus contre des poubelles ou des biens publics, à l'occasion des dernières manifestations ;
- Considérant dans un contexte de menace terroriste, le risque de panique pouvant être engendré par l'utilisation d'articles pyrotechniques ;
- Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er : Est interdit sur le département de la Seine-Maritime pour la période du **vendredi 25 janvier 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 (23h59) :**

Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.

Article 2 : Toutefois et par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 ou de l'agrément préfectoral F2-F3, prévu à l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, demeure autorisée pendant ces périodes.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 31 mai 2010 susvisé, relatives aux artifices de la catégorie F4 et T2, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :

- **du vendredi 25 janvier 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 (23h59)** sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- **en tout temps :**
 - dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
 - dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 X 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 5 :- Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-Maritime, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux de la préfecture de la Seine-Maritime, de la sous-préfecture du Havre et de la sous-préfecture de Dieppe.

Fait à Rouen, le 24 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 INTERDIT

- 1) TOUTE CESSION OU VENTE d'artifices de divertissement des catégories F4, F3, F2, T2, P2, les bombes d'artifices, les bombes logées, ainsi que les fusées de catégorie F1, T1 et P1.
 - du vendredi 25 janvier 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 (23h59)
- 2) L'UTILISATION des pétards et artifices de divertissement :
 - du vendredi 25 janvier 2019 (18h00) jusqu'au dimanche 27 janvier 2019 (23h59) sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
 - en tout temps :

- dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

TOUTE VIOLATION DES INTERDICTIONS ÉDICTÉES AU PRÉSENT ARRÊTÉ SERA PUNIE DE L'AMENDE PRÉVUE POUR LES CONTRAVENTIONS DE LA 1ÈRE CLASSE (38 €)

Publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime
site : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-23-004

Arrêté subdélégation en matière administrative et
d'ordonnancement secondaire DASEN - adjoint au SG

Arrêté portant subdélégation de signature en matière administrative et d'ordonnancement secondaire à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

**LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE –
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
DE LA SEINE-MARITIME**

- Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'éducation
- Vu l'article R 222-1 du code de l'éducation
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion de personnel relevant du ministère de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation ;

- Vu le décret du président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant Monsieur Denis ROLLAND, recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur le recteur de la région académique Normandie à Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale en matière de gestion de personnels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-06 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Education nationale, en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hervé MIGNOT, adjoint à la secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes, circulaires et directives, et toutes les décisions relatives aux délégations reçues par arrêté du 9 janvier 2019 en matière de gestion de personnel, à l'exception de la suspension pour faute grave et des sanctions disciplinaires, et à l'exception des décisions d'attribution ou de retrait de moyens concernant le premier et le second degré.

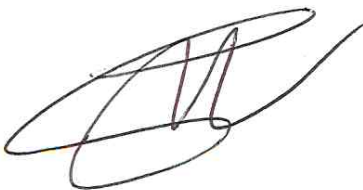
Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Hervé MIGNOT, adjoint à la secrétaire générale, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux délégations reçues par arrêté du 18 janvier 2019 en matière d'ordonnancement secondaire.

Fait à Rouen, le **23 JAN. 2019**

Olivier WAMBECKE



Hervé MIGNOT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-23-006

Arrêté subdélégation en matière d'activité et
d'ordonnancement secondaire DSDEN 76 - DAPAEC

Arrêté subdélégation en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire DSDEN 76 - DAPAEC

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

**LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE –
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA SEINE-MARITIME**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu les articles R 222-19-2 du code de l'Éducation ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;
- Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation ;
- Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n°2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-06 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté rectoral du 9 janvier 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen.
- Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 nommant Madame Caroline BOUHELIER, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article 1er de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation est donnée à Madame Caroline BOUHELIER, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le directeur académique a reçu délégation, les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des accompagnants d'élèves en situation de handicap, des contrats uniques d'insertion, des emplois d'avenir professeur, des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques et des assistants chargés de prévention et de sécurité de l'académie de Rouen.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à Madame Caroline BOUHELIER à l'effet de signer toutes les convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Caroline BOUHELIER, les délégations consenties aux articles 1 et 2 seront accordées à :

- Madame Nathalie LE MOEL, attaché principal d'administration de l'État, cheffe de la division académique des personnels d'accompagnement et d'Education contractuels (département de la Seine-Maritime et de l'Eure) et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Nathalie RAFFRAY, adjointe à la cheffe de division, chef de bureau de la gestion des moyens et des personnels AESH,
- Monsieur Jean-Claude CLERVAUX, adjoint à la cheffe de division, chef de bureau de la gestion des moyens et des personnels AED, AP, APS, suppléances des AED, AP, APS, AESHm et AESHCo.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 JAN. 2019

Olivier WAMBECKE

Caroline BOUHELIER

Nathalie LE MOEL

Nathalie RAFFRAY

Jean-Claude CLERVAUX

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-23-005

Arrêté subdélégation en matière d'activité et
d'ordonnancement secondaire DSDEN 76 - DIPE

Arrêté subdélégation en matière d'activité et d'ordonnancement secondaire DSDEN 76 - DIPE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

**LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE –
DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE LA SEINE-MARITIME**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu les articles R 222-19-2 du code de l'Éducation ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°64-525 du 9 juin 1964 portant création de l'Académie de Rouen ;
- Vu le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu le décret n°99-89 du 8 février 1999 modifié par le décret n°2001-96 du 2 février 2001 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-06 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale, en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté rectoral du 9 janvier 2019 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'Éducation nationale pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs et des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté en date du 19 avril 2018 nommant Madame Caroline BOUHELIER, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime.

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article 1er de l'arrêté préfectoral également susvisé, subdélégation est donnée à Madame Caroline BOUHELIER, à l'effet de signer les mandats de paiement, les ordres de recette, les pièces justificatives de recettes et de dépenses et, plus généralement, tous les documents comptables intéressant les gestions financières pour lesquels le directeur académique a reçu délégation, les pièces justificatives se rapportant à la gestion des opérations relatives aux traitements, salaires et accessoires des personnels non titulaires, des instituteurs et des professeurs des écoles titulaires et stagiaires en fonction dans le département.

Article 2 : Subdélégation de signature est également donnée à Madame Caroline BOUHELIER à l'effet de signer toutes les convocations et ordres de mission nécessaires à la gestion de la formation des personnels.

Article 3 : En cas d'absence de Madame Caroline BOUHELIER, les délégations consenties aux articles 1 et 2 seront accordées à :

- Monsieur Bertrand FOUGERE, attaché principal d'administration de l'État, Chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public du département de la Seine-Maritime et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part à :
- Madame Catherine GAUTIER, adjointe au chef de division, chef de bureau de la gestion individuelle des instituteurs et des professeurs des écoles
- Madame Sophie COLIN, chef de bureau de la gestion individuelle des instituteurs et des professeurs des écoles
- Monsieur Hugo FREZET, chef de bureau du mouvement, de l'affectation et du remplacement des instituteurs et des professeurs des écoles

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 JAN. 2019

Olivier WAMBECKE



Caroline BOUHELIER



Bertrand FOUGERE



Catherine GAUTIER



Sophie COLIN



Hugo FREZET



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2019-01-23-007

Arrêté subdélégation en matière de gestion DSDEN 76 -
janvier 2019

Arrêté subdélégation en matière de gestion DSDEN 76 - janvier 2019

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-MARITIME

- Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'Éducation
- Vu l'article D 222-1 du code de l'Éducation
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'Éducation ;

- Vu le décret du président de la République en date du 22 novembre 2017 chargeant Monsieur Denis ROLLAND, recteur de la région académique Normandie, recteur de l'académie de Caen, d'administrer l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 portant nomination de directeurs académiques des services départementaux adjoints ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2018 portant nomination de Madame Caroline BOUHELIER dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 9 janvier 2019 portant délégation de signature de Monsieur le recteur de la région académique Normandie à Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de la Seine-Maritime en matière de gestion de personnels ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de signature est donnée à Madame Caroline BOUHELIER, secrétaire générale, à l'effet de signer à compter du 20 avril 2018, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes, circulaires et directives à l'exception des décisions d'attribution ou de retrait de moyens concernant le premier et le second degré.

Article 2 : Autorisation de signature est donnée aux chefs des services administratifs de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale à l'effet de signer dans leurs domaines de compétences respectifs les actes non décisives ne faisant pas grief.

Article 3 : Autorisation de signature est donnée au chef de la division académique des personnels accompagnants et d'éducation contractuels et à ses adjoints à l'effet de signer dans leur domaine de compétences les actes non décisives ne faisant pas grief.

Article 4 : Autorisation de signature est donnée aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale adjoints à l'effet de signer, en cas d'empêchement du directeur académique des services de l'Éducation nationale les actes relevant de leur domaine de compétence.

Article 5 : Autorisation de signature est donnée à l'adjoint au directeur académique des services de l'Éducation nationale chargé du 1^{er} degré et à l'adjoint au directeur académique des services de l'Éducation nationale chargé du 1^{er} degré par intérim à l'effet de signer, en cas d'empêchement du directeur académique des services de l'Éducation nationale les actes relevant de leur domaine de compétence.

Article 6 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 23 JAN 2019


Olivier WAMBECKE

Michael DECOOL

Farid DJEMMAL

Serge FREULET

Caroline BOUHELIER

Anne BONNEHON

Sandrine VILMUS

Bertrand FOUGERE

Hervé MIGNOT

Nathalie LE MOEL

Nathalie RAFFRAY

Jean-Claude CLERVAUX

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-18-006

Arrêté du 18 janvier 2019 portant modification des statuts
de l'EPCC Centre Dramatique National de Normandie
Rouen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 18 JAN. 2019

portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Centre Dramatique National de Normandie Rouen »

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R. 1431-21 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Haute-Normandie » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations du conseil régional de Normandie du 10 décembre 2018, de la commune de Rouen du 10 décembre 2018, de la commune du Petit-Quevilly du 11 décembre 2018 et de la commune de Mont-Saint-Aignan du 12 décembre 2018 approuvant la modification des statuts de l'établissement public ;
- Considérant que les modifications statutaires d'un établissement public de coopération culturelle sont décidées par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération culturelle et des collectivités territoriales membres ;
- Considérant que les conditions définies à l'article L. 1431-2 susvisé sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Page 141

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Normandie Rouen » annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Centre Dramatique National de Rouen Normandie » est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de l'établissement public de coopération culturelle « Centre dramatique national de Normandie Rouen » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Vu pour être annexé à mon arrêté du **18 JAN. 2019**



Yvan CORDIER

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Centre Dramatique National de Normandie-Rouen

STATUTS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21
- Vu la Loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,
- Vu la Circulaire 2008/006 du 29 août du ministère de la culture relative à la mise en œuvre de la loi 2002-06 relative à la création d'EPCC,
- Vu la Charte de missions de service public pour le spectacle vivant - circulaire du 22 octobre 1998, bulletin officiel 110, relative aux responsabilités partagées sur le plan artistique, social, territorial et professionnel ;
- Vu le Décret n°72-904 du 2 octobre 1972 relatif aux Contrats de Décentralisation Dramatique ;
- Vu la Circulaire du 31 août 2010 relative au labels et aux réseaux nationaux qui institue le cahier des charges des Centres Dramatiques Nationaux ;

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Exposé des motifs :

La constitution de cet établissement s'inscrit dans la politique publique de l'État et des collectivités territoriales autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent.

L'établissement constitue un outil majeur et structurant pour la production et la création dramatiques sur le territoire de la Normandie.

Lieu de référence régionale, nationale et internationale pour le théâtre et le spectacle vivant, il est porteur d'une politique ambitieuse de singularité et d'indépendance artistique.

Pôle multi-sites aux propositions artistiques diversifiées et cohérentes, il s'affirme à la fois comme structure fédératrice des trois villes et de la métropole rouennaise, participant activement à la dynamique régionale et développe des projets innovants sur les territoires.

Article 1 - Création

Il est créé entre :

L'État : représenté par le Préfet de région, *préfet du département de la Seine-Maritime*,

La Ville de Rouen : représentée par *son maire*,

La Ville de Mont-Saint-Aignan : représentée par *son maire*,

La Ville de Petit-Quevilly : représentée *par son maire*,

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral du préfet de région qui approuve la décision de création du présent établissement.

En 2015, la Région Haute-Normandie, devenue au 01/01/2016 la Région Normandie, représentée par *son président*, a rejoint les membres fondateurs de l'EPCC.

Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est dénommé : Centre dramatique national de Haute-Normandie.

En 2016, la dénomination de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) est modifiée comme suit : Centre Dramatique National de Normandie-Rouen.

Il a son siège au 48 rue Louis Ricard 76 176 ROUEN cedex 1. Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 3 – Missions

L'établissement a pour mission d'assurer la mise en œuvre du projet artistique et la gestion des équipements qui lui sont confiés.

La construction du projet artistique établi par le directeur-la directrice reflète de manière équilibrée les principaux courants de la production actuelle dans les domaines du théâtre, de la danse, de la musique et des arts de la scène, mais aussi des approches artistiques plus singulières, soit qu'elles transgressent les frontières esthétiques ou culturelles traditionnelles, soit qu'elles tentent d'inventer de nouveaux langages ou qu'elles s'adressent à un public particulier.

L'établissement a pour missions principales :

- la production de créations de spectacles vivants ;
- la diffusion dans les réseaux nationaux et internationaux des spectacles produits ou coproduits ;
- la mise en œuvre d'une programmation pluridisciplinaire harmonieuse et équilibrée sur les trois sites ;
- la mise en place d'une présence artistique continue sur le territoire ;
- la mise en place d'actions culturelles transdisciplinaires ;
- la formation, l'insertion, le perfectionnement et l'accompagnement des parcours professionnels des artistes et des professionnel-le-s de théâtre.

Dans l'accomplissement de ses missions l'établissement :

- fait vivre les œuvres du patrimoine et du patrimoine ;
- contribue à la création d'un répertoire contemporain ;
- participe à l'expérimentation de nouvelles formes scéniques.

Dans ce cadre, l'établissement accomplit les missions de services publics suivantes :

1. Au titre de sa responsabilité artistique de centre dramatique national :

- la production de créations dramatiques, incluant l'ensemble des formes et expressions liées au théâtre, en accompagnant et soutenant les artistes et équipes indépendantes, notamment celles implantées en région. Avec une obligation de réaliser au minimum deux productions contractuelles par an en moyenne sur la durée du mandat, en privilégiant les co-productions aux productions propres ;
- la diffusion et l'inscription dans les réseaux nationaux et internationaux des spectacles produits ou coproduits, et la mission complémentaire d'une programmation pluridisciplinaire s'attachant à s'ouvrir à la diversité des genres et à questionner la rencontre entre les différentes disciplines artistiques ;
- d'assurer une présence artistique continue sur le territoire.

2. Au titre de sa responsabilité territoriale et envers les publics :

L'établissement concourt à la diversification sociale et géographique des publics et développe une politique d'éducation artistique et culturelle en partenariat avec les établissements d'enseignement.

Il s'attache à impulser l'irrigation culturelle du territoire régional.

3. Au titre de sa responsabilité professionnelle :

Réunissant une équipe adaptée au projet (notamment comédien·ne·s, metteurs·euses en scène, auteurs·trices,...), l'établissement contribue à la formation, à l'insertion, au perfectionnement et à l'accompagnement des parcours professionnels des artistes et des professionnel·le·s de théâtre en général, notamment de la région.

Il est à l'initiative de dispositifs d'insertion des jeunes comédien·ne·s, tout en s'attachant à pérenniser l'emploi artistique.

Article 4 - Entrée, retrait et dissolution

4.1 Entrée d'un nouveau membre

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

4.2 Retrait d'un membre

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait.

En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée. Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-19 et R1431-20 du même code.

4.3 Dissolution

L'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du·de la représentant·e de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le·la Préfet·e de Région en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le·la représentant·e de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

Toute décision de dissolution de l'EPCC entraîne la fin de la mise à disposition et le retour de ces biens dans le patrimoine de la ville propriétaire, qui en dispose à

nouveau dans son domaine public.

Article 5 - Qualification juridique

Conformément à l'objet de ses activités et aux nécessités de sa gestion, l'établissement est un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 6 - Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Article 7 Modification des statuts

Le conseil d'administration peut proposer une modification des présents statuts de l'établissement, en particulier en ce qui concerne les missions, les instances et les ressources de l'établissement public de coopération culturelle. La décision est prise à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

Toute modification des statuts devra être approuvée par le conseil d'administration et être validée par l'ensemble des personnes publiques de l'établissement.

Les modifications des statuts sont notifiées par arrêté préfectoral.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur·une directrice.

Un règlement intérieur du CA précise son fonctionnement général.

Article 9 - Composition du conseil d'administration

9-1 – Nombre d'administrateurs-trices

Le conseil d'administration de l'E.P.C.C comprend 21 membres :

- 4 représentant·e·s de l'État,
- 4 représentant·e·s de la Région Normandie,
- 2 représentant·e·s de la Ville de Rouen,
- 2 représentant·e·s de la Ville de Mont-Saint-Aignan,
- 2 représentant·e·s de la Ville de Petit-Quevilly,

- 5 personnalités qualifiées,
- 2 représentant·e·s élu·e·s du personnel.

9-2 – Représentant·e·s de l'État

L'État est représenté au conseil d'administration par quatre représentant·e·s désigné·e·s par le Préfet pour une durée de trois ans renouvelable dont au moins :

- Le·la Préfet·e ou son·sa représentant·e ;
- Le·la Directeur·trice général·e de la création artistique ou son·sa représentant·e ;
- Le·la Directeur·trice régional·e des affaires culturelles ou son·sa représentant·e.
- Le·la quatrième représentant·e est désigné·e par le·la Directeur·trice général·e de la création artistique.

9-3 – Représentant·e·s des collectivités territoriales

La Région est représentée au sein du conseil d'administration par quatre représentant·e·s désigné·e·s parmi les élu·e·s au sein du conseil régional pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Rouen est représentée au sein du conseil d'administration par deux représentant·e·s désigné·e·s parmi les élu·e·s au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Mont-Saint-Aignan est représentée au sein du conseil d'administration par deux représentant·e·s désigné·e·s parmi les élu·e·s au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

La Ville de Petit-Quevilly est représentée au sein du conseil d'Administration par deux représentant·e·s désigné·e·s parmi les élu·e·s au sein du conseil municipal pour la durée de leur mandat électif.

Pour chacun·e des représentant·e·s désigné·e·s par les collectivités territoriales, un·e suppléant·e est désigné·e dans les mêmes conditions et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son·sa suppléant·e, le·la membre titulaire peut donner mandat à un·e autre membre du conseil d'administration pour le·la représenter.

9-4 - Personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales et l'État pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas d'absence d'accord sur la nomination conjointe de ces personnalités, l'État nommera trois personnalités qualifiées et les collectivités territoriales deux personnalités qualifiées.

9-5 – Représentant·e·s du personnel

Les représentant·e·s du personnel sont élu·e·s pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentant·e·s élu·e·s du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration sur proposition du directeur·de la directrice.

Pour chacun des représentant·e-s élu·e·s, un·e suppléant·e est élu·e dans les mêmes conditions et pour la même durée. En cas d'indisponibilité de son·sa suppléant·e, le·la représentant·e titulaire peut donner son mandat à un·e autre membre du conseil d'administration pour le·la représenter.

Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnes qualifiées.

9-6 – Empêchement des membres du Conseil d'Administration

En cas de vacance ou de perte de la qualité au titre de laquelle les membres sont désigné·e-s, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.2, 8.3, 8.4 ci-dessus, un·e autre représentant·e est désigné·e dans les meilleurs délais et dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'impossibilité d'assister à une séance, un·e membre du conseil d'administration peut donner mandat à un·e autre membre du conseil d'administration de le·la représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un pouvoir.

9-7 - Exercice du mandat des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son·sa président·e qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit de droit à la demande d'une des personnes publiques membres ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présent·e·s (ou représenté·e·s). Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présent·e·s (ou représenté·e·s).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix exprimées sauf dans les cas suivants où une majorité qualifiée des 2/3 est requise :

- Lors de l'élection du·de la Président·e du conseil d'administration de l'Etablissement et du·de la (ou des)Vice·Président·e·s ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du directeur· de la directrice;

- Lorsque le directeur·la directrice fait l'objet d'une mesure de révocation pour faute grave (art.12.2) ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur une modification des statuts de l'établissement.

En cas de partage égal des voix, la voix du·de la président·e est prépondérante.

Le directeur·la directrice, sauf lorsqu'il·elle est personnellement concerné·e par l'affaire en discussion, et l'agent·e comptable participent avec voix consultative au conseil d'administration.

Le·la président·e peut inviter au conseil d'administration pour avis et sans qu'elle puisse prendre part au vote toute personne dont il-elle juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Article 11 - Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

1. les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
2. le budget primitif et ses modifications ;
3. les comptes financiers et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
5. les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles pour une durée supérieure à 3 mois et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
6. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
7. les projets de concession et délégation de service public ;
8. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. l'acceptation des dons et legs ;
10. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur/la directrice ;
11. les transactions ;
12. le règlement intérieur de l'établissement ;
13. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet ;
14. les orientations tarifaires des prestations culturelles.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur-à la directrice.

Celui ou celle-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il-elle a prises en vertu de cette délégation.

Article 12 – Le-la président·e du conseil d'administration

Le-la président·e du conseil d'administration est élu·e par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Le-la président·e peut être assisté·e d'un·e vice-président·e désigné·e dans les mêmes conditions.

Il·elle convoque le conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 10.

Il·elle préside les séances du conseil.

Il·elle nomme sur proposition du conseil le directeur-la directrice de l'établissement dans les conditions prévues à l'article R 1431.5 et R 1431.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eu égard au label « CDN », le-la président·e s'assurera au préalable de l'agrément du·de la ministre de la culture et de la communication quant au choix du·de la directeur·trice.

Article 13 - Le directeur - la directrice

13-1 – Désignation

Le directeur-la directrice est nommé·e par le-la président·e sur proposition du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres, sur la base d'une liste de candidat·e·s établie conjointement par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration après appel à candidatures, et au vu des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il ou elle a présentées.

Le directeur-la directrice bénéficie d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée égale à la durée de son mandat.

Il·elle est nommé·e pour un mandat d'une durée de quatre ans et ce mandat est renouvelable deux fois par période de trois ans.

Le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat du directeur-de la directrice devra lui être stipulé après une période d'évaluation de façon expresse au minimum six mois avant le terme.

Il·elle ne peut être révoqué·e que pour faute grave. Dans ce cas sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

13-2 - Attributions

Le directeur-la directrice dirige l'établissement et à ce titre :

1. il·elle élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement pour lequel il·elle a été nommé·e et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. il·elle assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
3. il·elle est l'ordonnateur·trice des recettes et des dépenses de l'établissement ;

4. il·elle prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il·elle assure la direction de l'ensemble des services ;
6. il·elle a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
7. il·elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
8. il·elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
9. il·elle conclut les transactions dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code civil.

Le directeur·la directrice peut, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'autorisation préalable du conseil d'administration diligenter tous les actes conservatoires des droits de l'établissement, notamment, en demande comme en défense, dans le cadre des procédures d'urgence ouvertes devant les juridictions civiles, commerciales et administratives.

Il·elle peut prendre toute mesure de sureté lorsqu'il·elle constate que les usagers ou le personnel sont ou risquent d'être exposés à une situation de péril imminent dans l'enceinte de l'établissement.

Il·elle peut, par délégation du conseil d'administration, et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617.1 à R 1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de la légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Le budget

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les six mois suivant la création de l'EPCC et avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte et pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Article 16 – Le-la comptable

Le-la comptable de l'établissement est soit agent-e comptable soit un comptable direct du Trésor.

Il-elle est nommé-e par le-la Préfet-e sur proposition du conseil d'administration après avis conforme du-de la Directeur-trice régional-e des finances publiques de la région. Il-elle ne peut être remplacé-e ou révoqué-e que dans les mêmes formes. Il-elle est soumis-e aux obligations prévues par les articles L 1617.2 à L 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 - Ressources

Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre notamment :

1. les contributions des membres sous forme de participation financière au budget annuel ;
2. les subventions et concours financiers des personnes publiques ;
3. les produits des manifestations artistiques et culturelles organisées par l'EPCC ;
4. les produits de son activité commerciale ;
5. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
6. le produit de la vente de publications et de documents ;
7. les revenus de biens meubles ou immeubles ;
8. la rémunération des services rendus ;
9. les produits des aliénations ou immobilisations ;
10. les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
11. toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 18 - Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature ;

de manière générale toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions par l'établissement.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 19 - Apports

La Ville de Rouen met à disposition de l'EPCC l'immeuble communal, sis 48, rue Louis Ricard.

La valeur des biens immobiliers est évaluée selon les données suivantes : la surface du théâtre est de 732m², valeur du m² : 41 €, soit une valeur locative de 30 012 € par an (2 501€ par mois).

La Ville de Petit-Quevilly met à disposition de l'EPCC l'équipement public dénommé Théâtre de la Foudre, sis 24, rue Joseph Lebas, et tous les biens mis à disposition par convention.

La valeur des biens immobiliers est évaluée selon les données suivantes : la surface du théâtre est de 1 874m², valeur du m² : 41€, soit une valeur locative de 76 834 € par an (6403 € par mois).

La Ville de Mont-Saint-Aignan met à disposition de l'EPCC différents espaces de travail au sein de l'Espace Marc Sangnier (dont : grande salle et petite salle pour l'équivalent d'un temps plein, loges, bureaux...), et ce dès la réouverture du bâtiment actuellement en réhabilitation. A ce jour les surfaces mise à disposition sont estimées à 1000m², valeur du m² : 41€ soit une valeur locative de 41 000€ (3417€ par mois).

Des conventions de mise à disposition entre chaque commune et l'EPCC précisent les apports notamment relatifs à la mise à disposition des biens immobiliers.

L'EPCC exerce à compter de la mise à disposition toutes les actions amiables ou judiciaires, à l'exception de celles relevant de la garantie contractuelle supportées par les Villes.

Article 20 - Contribution

Les personnes publiques s'engagent à apporter une contribution financière annuelle de base, sous réserve de disponibilités budgétaires annuelles. La contribution de base est définie comme suit :

- La contribution de fonctionnement de la Région Normandie est chiffrée à un montant minimum de 1 188 750 € ;
- La contribution de fonctionnement de l'Etat est chiffrée à un montant minimum de 1 105 600 €, sous réserve de l'application d'un éventuel gel républicain ;
- La contribution de fonctionnement de la Ville de Rouen est chiffrée à un montant minimum de 475 000 € ;
- La contribution de fonctionnement de la Ville de Petit-Quevilly est chiffrée à un montant minimum de 304 000 € ;
- La contribution de fonctionnement de la Ville de Mont-Saint-Aignan est chiffrée à un montant minimum de 234 000 €.

Une révision du montant de base des contributions statutaires est prévue à l'échéance de chaque mandat de direction.

Dans sa mise en œuvre, cette révision du montant de base des contributions statutaires doit s'articuler avec le processus de renouvellement ou non du mandat de direction et/ou avec le processus d'appel à candidature, afin de garantir que le projet d'orientation du directeur ou de la directrice pour le mandat à venir puisse être établi sur un socle connu de contributions statutaires.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration

Jusqu'à la première élection du-de la représentant-e des salarié-e-s, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de personnel de l'association Scène nationale de Petit-Quevilly/ Mont-Saint-Aignan et de la SCOP-SARL Théâtre des deux rives à l'EPCC, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 2) et 3) de l'article 8 et celles des personnes qualifiées qui ont été désignées.

Les représentant-e-s élu-e-s des salarié-e-s siègent dès leur élection.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du-de la Préfet-e pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du-de la président-e du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un-e président-e de séance élu-e en son sein à la majorité absolue.

Article 22 - Reprise des éléments transférés par l'association et la SCOP SARL

L'établissement est autorisé à recevoir des biens, propriétés de l'association Scène nationale de Petit-Quevilly/Mont-Saint-Aignan et de la SCOP-SARL Théâtre des deux rives ainsi que les droits et obligations résultant de contrats et conventions conclus par ladite association et ladite SCOP-SARL, après délibération de leurs instances respectives de dissolution, donnant leur accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'EPCC de la trésorerie, des valeurs dettes et créances de chacune ne devient effective qu'après ces délibérations organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services incluant les contrats négociés par chacune à l'occasion de l'organisation des activités du premier semestre 2014 en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'EPCC.

Article 23 - Dispositions relatives aux personnels

Les personnels employés par l'association, dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

Les personnels employés par la SCOP-SARL dont l'objet et les moyens lui ont été intégralement transférés, bénéficient du transfert de leur contrat de travail en application de l'article L 1224-1 du Code du Travail.

SOMMAIRE

Attendus.....	1
---------------	---

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Exposé des motifs.....	2
Article 1 – Création.....	2
Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement.....	2
Article 3 – Missions	3
Article 4 - Entrée, retrait et dissolution.....	4
4.1 Entrée d'un nouveau membre	4
4.2 Retrait d'un membre.....	4
4.3 Dissolution	4
Article 5 - Qualification juridique	5
Article 6 – Durée.....	5
Article 7 Modification des statuts	5

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 8 - Organisation générale	5
Article 9 - Composition du conseil d'administration.....	5
9-1 – Nombre d'administrateurs-trices.....	5
9-2 – Représentant-e-s de l'État	6
9-3 – Représentant-e-s des collectivités territoriales	6
9-4 - Personnalités qualifiées	6
9-5 – Représentant-e-s du personnel.....	7
9-6 – Empêchement des membres du Conseil d'Administration.....	7
9-7 - Exercice du mandat des membres du conseil d'administration	7
Article 10 - Réunion du conseil d'administration	7
Article 11 - Attributions du conseil d'administration	8
Article 12 – Le-la président-e du conseil d'administration	9
Article 13 - Le directeur - la directrice	9
13-1 – Désignation.....	9
13-2 – Attributions	9
Article 14 - Régime juridique des actes	10

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15 - Le budget	10
Article 16 – Le-la comptable	11
Article 17 – Ressources.....	11
Article 18 – Charges.....	11

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET CONTRIBUTIONS

Article 19 – Apports	12
Article 20_ Contributions	12

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21 - Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration	13
Article 22 - Reprise des éléments transférés par l'association et la SCOP SARL	13
Article 23 - Dispositions relatives aux personnels	13

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-23-003

Arrêté du 23 janvier 2019 portant modification des statuts
du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et
du Saffimbec



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

Arrêté du 23 JAN. 2019

portant modification des statuts du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec

**La préfète de la région Normandie,
préfète de la Seine-Maritime,**

Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-19 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 modifié, autorisant la création du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 26 septembre 2018 du comité syndical du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ;
- Vu la délibération du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec demandant son retrait du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes et des conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification statutaire ;

Membres	Date de délibération	Membres	Date de délibération
Auzouville-l'Esneval	13 décembre 2018	Communauté de communes Caux Austreberthe en représentation/ substitution pour les communes de Blacqueville-Bouville-Emanville-Goupillières	18 décembre 2018
Bouville	15 novembre 2018	Communauté de communes Inter Caux Vexin en représentation/ substitution pour les communes d'Anceaumeville-Eslettes-Fresquiennes-Pissy-Poville-Sierville	06 novembre 2018
Butot	04 décembre 2018	Communauté de communes Plateau de Caux Doudeville-Yerville en représentation/ substitution pour les communes d'Hugleville-en-Caux-Saint-Martin-aux-Arbres	21 novembre 2018
Cideville	19 octobre 2018	Communauté de communes Terroir de Caux en représentation/ substitution pour la commune de Saint-Ouen-du-Breuil	08 novembre 2018
Ectot-l'Auber	09 novembre 2018	Barentin	29 novembre 2018
Emanville	14 décembre 2018	Limésy	22 octobre 2018
Goupillières	18 décembre 2018	Pavilly	17 décembre 2018
Hugleville-en-Caux	10 octobre 2018	Sainte-Austreberthe	18 octobre 2018
Motteville	30 novembre 2018	Villers-Ecalles	27 septembre 2018
Saint-Martin-aux-Arbres	29 novembre 2018	Métropole Rouen Normandie en représentation/ substitution pour les communes de Duclair-Saint-Paër-Saint-Pierre-de-Varengeville	17 décembre 2018

Vu la délibération défavorable de la Communauté de communes Yvetot Normandie en représentation/substitution pour les communes de Croixmare-Mesnil-Panneville-Saint-Martin-de-l'If ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire ou président de chacune des collectivités membres, le conseil municipal ou le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;

Considérant l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie et des communes de la communauté de communes Caux Austreberthe pour les compétences qui n'appartiennent pas à la communauté de communes, à savoir Barentin, Limésy, Pavilly, Sainte-Austreberthe et Villers-Ecalles ;

Considérant les délibérations des collectivités demandant leurs adhésions et la délibération du SMBVAS acceptant leurs adhésions ;

Considérant le retrait du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec ;

Considérant la modification des compétences liée à la définition des compétences exercées par le syndicat au regard de l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les statuts modifiés du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec sont annexés au présent arrêté. Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte des bassins versants de l'Austreberthe et du Saffimbec et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr;

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

Article 1^{er} : Dénomination et Périmètre

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes et, notamment des articles L 5711-1 et suivants, il a été établi la création d'un Syndicat Mixte nommé : « Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec ».

Ce Syndicat Mixte exerce ses missions sur le territoire hydrographique du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec cartographié en annexe 1 (carte du territoire du syndicat) et qui porte sur tout ou partie des communes suivantes :

Anceaumeville	Croix-Mare	Limésy	Saint-Ouen-du-Breuil
Ancretiéville-Saint-Victor	Duclair	Mesnil-Panneville	Saint-Paër
Auzouville-l'Esneval	Ectot-l'Auber	Motteville	Saint-Pierre-de-Varengeville
Barentin	Emanville	Pavilly	Sainte-Austreberthe
Blacqueville	Eslettes	Pissy-Pôville	Saussay
Bouville	Fresquiennes	Roumare	Sierville
Butot	Goupillières	Saint-Martin-aux-Arbres	Villers-Ecalles
Cideville	Hugleville-en-Caux	Saint-Martin-de-l'If	

Article 2 : Membres

Le syndicat est constitué entre les communes et les EPCI suivants :

- les communes

Ancretiéville-Saint-Victor	Ectot-l'Auber	Saint-Martin-aux-Arbres
Auzouville-l'Esneval	Emanville	Sainte-Austreberthe
Barentin	Goupillières	Saussay
Blacqueville	Hugleville-en-Caux	Villers-Ecalles
Bouville	Limésy	
Butot	Motteville	
Cideville	Pavilly	

- les EPCI suivants :

- Communauté de communes Caux Austreberthe
- Communauté de communes Inter Caux Vexin
- Communauté de communes Plateau de Caux Doudeville/Yerville
- Communauté de communes Yvetot Normandie
- Communauté de communes Terroir de Caux
- Métropole de Rouen Normandie

Les transferts des compétences figurant au L211-7 du code de l'environnement opérés par les différentes collectivités sont indiqués comme suit :

- La Communauté de Communes Caux Austreberthe transfère la mise en œuvre des articles 1° et 5° (soit la PI) au SMBVAS,
- La Métropole Rouen Normandie transfère la mise en œuvre des articles 1° et 5° (soit la PI) et le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Doudeville, Yerville, Plateau de Caux transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Inter Caux Vexin transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Yvetot Normandie transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS
- La Communauté de Communes Terroir de Caux transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS
- Les communes suivantes transfèrent la mise en œuvre des articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS :

Ancretiéville-Saint-Victor	Ectot-l'Auber	Saint-Martin-aux-Arbres
Auzouville-l'Esneval	Emanville	Sainte-Austreberthe
Barentin	Goupillières	Saussay
Blacqueville	Hugleville-en-Caux	Villers-Ecalles
Bouville	Limésy	
Butot	Motteville	
Cideville	Pavilly	

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par l'organe délibérant, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 3 : Objet et Compétences

3-1 – Les domaines de compétences du syndicat

Le Syndicat a pour mission de concourir à la prévention des inondations, à la préservation et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, des zones humides et des cours d'eau du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec. Il contribue à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) des 6 vallées et, le cas échéant, à l'obtention du label Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, le syndicat est habilité à utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI.

Pour les collectivités qui lui ont transféré, le syndicat exerce tout ou partie des compétences suivantes décrites dans l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion du risque et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Le syndicat exécute toutes les missions décrites ci-dessus pour les communes et EPCI à fiscalité propre adhérents de son périmètre.

3-2 – Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétence sur :

- Les études et les travaux liés au prélèvement et à la distribution d'eau potable, à l'assainissement collectif, non collectif ou pluvial,
- Les études et les travaux liés aux fossés de drainage et installations annexes,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- Les études et travaux liés à la voirie et aux ouvrages d'art,
- Les inondations par remontées de nappes.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

Article 4 : Siège social

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : 213 Ancienne route de Villers 76360 VILLERS ECALLES.

Article 5 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Composition du comité syndical

En application de l'article L5212-6 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres soit un total de 39 délégués selon tableau suivant :

Collectivité	Nombre de délégués
CC Inter Caux Vexin	3
CC Yvetot Normandie	2
CC Doudeville – Yerville - Plateau de Caux	3
ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR	1
AUZOUVILLE L'ESNEVAL	1
BUTOT	1
CIDEVILLE	1
ECTOT L'AUBER	1
HUGLEVILLE EN CAUX	1
MOTTEVILLE	1
ST MARTIN AUX ARBRES	1
SAUSSAY	1
CC Terroir de Caux	1
CC Caux Austreberthe	9
BARENTIN	1
BLACQUEVILLE	1
BOUVILLE	1
EMANVILLE	1
GOUPILLIERES	1
LIMESY	1
PAVILLY	1
SAINTE AUSTREBERTHE	1
VILLERS ECALLES	1
Métropole Rouen Normandie	3
TOTAL	39

Chaque délégué titulaire se voit adjoindre un délégué suppléant.

Pour ces délégués et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article [L. 5211-1](#) du CGCT, s'appliquent les règles suivantes :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ;

2° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles [L. 2121-14](#) et [L. 2131-11](#) du CGCT;

3° Pour tenir compte des compétences transférées par chaque membre au syndicat, des règles particulières de représentation de chaque membre sont explicitées ci-dessous.

Chaque collectivité adhérente est représentée par un nombre de délégués fixes, membre des 2 collèges répartis selon les compétences transférées.

Les trois collèges se composent comme suit :

Collège votant pour les décisions concernant les actions GEMA et/ou PI – 21 membres issus de

- Communauté de Communes Caux Austreberthe
- Communauté de Communes Inter Caux Vexin
- Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville/Yerville
- Communauté de Communes Yvetot Normandie
- Communauté de Communes Terroir de Caux
- Métropole de Rouen Normandie

Pour le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées voir tableau 2 suivant :

Collectivité	Nombre de délégués titulaires	
	Délégués	Voix
CC Caux Austreberthe	9	18
Métropole Rouen Normandie	3	6
CC Inter Caux Vexin	3	6
CC Doudeville – Yerville - Plateau de Caux	3	3
CC Yvetot Normandie	2	2
CC Terroir de Caux	1	1
TOTAL	21	36

Collège votant pour les décisions concernant les actions HORS GEMAPI – 27 membres issus de

- Communauté de communes Inter Caux Vexin
- Communauté de communes Yvetot Normandie
- Communauté de communes Terroir de Caux
- Métropole de Rouen Normandie
- Communes suivantes :

Ancretiéville-Saint-Victor	Ectot-l'Auber	Saint-Martin-aux-Arbres
Auzouville-l'Esneval	Emanville	Sainte-Austreberthe
Barentin	Goupillières	Saussay
Blacqueville	Hugleville-en-Caux	Villers-Ecalles
Bouville	Limésy	
Butot	Motteville	
Cideville	Pavilly	

Pour le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées voir tableau 3 suivant :

Collectivité	Nombre de délégués titulaires	
	Délégués	Voix
CC Inter Caux Vexin	3*	3
CC Yvetot Normandie	2*	2
CC Terroir de Caux	1*	1
Métropole Rouen Normandie	3*	3
BARENTIN	1	4
BLACQUEVILLE	1	1
BOUVILLE	1	1
EMANVILLE	1	1
GOUPILLIERES	1	1
LIMESY	1	1
PAVILLY	1	2
SAINTE AUSTREBERTHE	1	1
VILLERS ECALLES	1	1
ANCRETIEVILLE SAINT VICTOR	1	1
AUZOUVILLE L'ESNEVAL	1	1
BUTOT	1	1
CIDEVILLE	1	1
ECTOT L'AUBER	1	1
HUGLEVILLE EN CAUX	1	1
MOTTEVILLE	1	1
SAUSSAY	1	1
ST MARTIN AUX ARBRES	1	1
TOTAL	27	31

Les délégués marqués d'une * dans le collège hors GEMAPI sont les mêmes que ceux du collège GEMAPI.

Quorum :

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque la moitié simple plus un des délégués syndicaux sont physiquement présents au comité syndical soit 20 délégués sur 39 (voir tableau 1 ci-dessus).

Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- quatre vice-présidents,
- deux membres.

Article 8 : Recettes

Conformément à l'article L5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- les contributions des structures associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Les contributions des collectivités membres (ou représentées) du Syndicat sont déterminées en fonction des compétences transférées précisées dans l'article 2.

Le tableau de l'annexe 2 détaille les actions affectées aux différents alinéas du L211-7 du code de l'environnement. Lors du débat d'orientation budgétaire, les budgets alloués à ces différentes actions seront votés par l'organe délibérant.

Les membres du syndicat s'engagent à régler au syndicat les contributions qui leur sont demandées pour équilibrer le budget sur la base des critères suivants :

- 34% au prorata de la superficie concernée par le bassin versant sur chaque territoire communal concerné,
- 33% au prorata de la population concernée par le bassin versant sur chaque territoire communal concerné, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué – population sans double compte,
- 33% au prorata du potentiel fiscal communal rapporté à la population incluse dans le bassin versant sur chaque territoire communal concerné,

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur du Centre des Finances Publiques de Duclair.

Article 10 : Autres dispositions

Dans le cadre de ses compétences et sous réserve des dispositions du CGCT, le syndicat pourra adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte, sur simple délibération de son comité.

Article 11 :

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du syndicat tels qu'ils étaient annexés à l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015.

Vu pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du **23 JAN. 2019**



Liste des annexes

Annexe 1 : Carte du territoire d'action du SMBVAS

Annexe 2 : Actions affectées aux différents alinéas du L211-7 du code de l'environnement

ANNEXE 1



TERRITOIRE D'ACTION DU SMBVAS

Carte réalisée par :
MBO

Éditée le :
02/10/2018



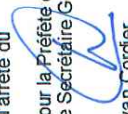
Légende

-  Limite du périmètre hydrographique d'action du SMBVAS
-  Limite communale

Vu pour être annexé à l'arrêté du **23 JAN. 2019**
 Pour la Préfète et par délégation
 Le Secrétaire Général

 Yvan Cordeir

BRANCHE GEMAPI			
Item	Dénomination	Définition	Détail actions
	Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.	Définition, création, entretien et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement dynamique et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues ; systèmes d'endiguement ; zone d'expansion de crues).	Études de BV, acquisitions de connaissances sur les inondations, études hydrauliques, études de rupture des ouvrages Etude d'efficacité finalisée en 2018 Création d'ouvrages structurants Saffimbec : 4 ouvrages à créer Gestion des ouvrages existants : 45 ouvrages SMBVAS Entretien et réparations courantes des ouvrages Travaux à faire (bâtoires, curages, etc.)
1*	Stratégies globales d'aménagement du bassin versant. Création, entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection ponctuels contre les inondations liées au débordement des cours d'eau et au ruissellement. (hors remontée de nappes et problématiques liées au pluvial urbain) et postes associés.	Définition, création, entretien et gestion d'aménagements hydrauliques n'ayant pas de lien direct avec les cours d'eau et/ou les zones humides (ouvrages ponctuels de protection comme les digues de protection rapprochée, barrages écrêteurs de crues, déversoirs de crues, pouvant protéger une habitation, un groupement d'habitation, un bâtiment ou une voirie par exemple). Aménagement favorisant l'infiltration et la sédimentation sur les zones agricoles par l'aménagement d'ouvrages capables de stocker un volume d'eau : noue, fossé, diguette, fossé à redents, mare tampon avec débit de fuite.	Travaux AL50 et travaux ponctuels Ouvrages de protection rapprochée des habitations Plans communaux d'aménagement d'hydraulique douce (PCAHD) Travaux d'hydraulique douce volumiques Instrumentation Réalisation de PCS/DICRIM Repères de crue (mise en place et entretien) Communication sensibilisation Réduction vulnérabilité Animation PAPI et stratégie TRI
5*	Défense contre les inondations	Tout autre dispositif participant de la prévention des inondations (culture du risque, gestion de crise, etc.)	Travaux AL50 et travaux ponctuels PCAHD des sources en cours Noues, mares Action PCS, suivi, mise en place d'exercices, animation du Club PCS Action à venir de mise en place de repères de crues parcours pédagogique fête nat-publications/repro Diag vulnérabilité entreprises, bailleurs sociaux, locaux communaux
BRANCHE HORS GEMAPI			
4*	Entretien, restauration et aménagement d'ouvrages	Hais, fascines et autres techniques issues du génie végétal, bandes enherbées, boisement d'infiltration, matériels d'écroutage.	Travaux d'hydraulique douce non volumiques Travaux d'hydraulique douce
11*	Mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Stations de mesure, piézomètres, bancarisation, observatoires. Animations SAGE, animation urbain	RAS attention : coût elema partagé avec caux seine RAS
12*	Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Animations SAGE, animation urbain	Actions liées au SAGE Animation SAGE Animation volet urbain

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **23 JAN. 2019**
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Yvan Cordier

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-15-005

Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi en
Seine-Maritime au titre de l'année 2019



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la Citoyenneté et des
Élections

**Arrêté fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime
au titre de l'année 2019**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la consommation, notamment son article L 112-1 (anciennement L 113-3) ;
- Vu le code des transports, notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, article L.3121-1 et suivants ;
- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 modifié relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2019 ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à l'adresse postale à laquelle pourront être adressées les réclamations concernant les taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral modifié du 11 avril 2011 réglementant la profession de chauffeur de taxi dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant les tarifs des courses de taxi en Seine-Maritime au titre de l'année 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre 1 – Champ d'application

Article 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont désignés par l'article L 3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R 3121-1 du code des transports et en application de l'article L 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L 113-3 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L 314-14 du code monétaire et financier.

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

Ce dispositif doit indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, indiquer le tarif utilisé.

Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :

- Tarif A : couleur blanche
- Tarif B : couleur orange
- Tarif C : couleur bleue
- Tarif D : couleur verte.

Titre 2 – Tarifs maxima

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) Prise en charge : **2 euros**

Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.

2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : **0,10 euro.**

La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Tarifs horaires :

a) le jour : **22,75 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **15,82** secondes

b) la nuit : **28,35 euros** soit une chute de **0,10 euro** toutes les **12,70** secondes

Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques : ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.

Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	Nature du transport effectué	Tarif km	Distance chute (en m)
A	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h aller et retour avec le client	0,99 €	101,01
B	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller et retour avec le client	1,28 €	78,13
C	Course effectuée le jour entre 7 et 19 h Un seul parcours aller ou retour avec le client et l'autre à vide	1,98 €	50,50
D	Course effectuée la nuit entre 19 et 7 h ou les dimanches et jours fériés à toute heure aller ou retour avec le client et l'autre à vide	2,56 €	39,06

Article 3 : Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il est fait usage des tarifs ci-après :

1) DÈS LE DEPART DE LA COURSE

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés

2) À LA MONTÉE DU CLIENT DANS LE TAXI

a) Si, à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :

- Tarif A le jour de 7 h 00 à 19 h 00

- Tarif B la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :

- Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
- Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés à toute heure

Article 4 : Tarif neige – verglas

Une majoration « neige-verglas » peut être appliquée si les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies :

Routes effectivement enneigées ou verglacées
et
Utilisation d'équipements spéciaux

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5 : Suppléments

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité. Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes ou plus, un supplément de **2,50 euro** peut être perçu, à partir du 5ème passager transporté.

Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

Bagages	
- bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule, et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur	2 euros par encombrant
- valises ou bagages, au-delà de trois par passager	2 euros par encombrant

Notamment, aucun supplément ne peut être perçu pour le transport d'un animal.

Article 6 : Perception

À la fin de la course, la somme réclamée au client ne peut excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à **7,10 euros**.

Quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

Lorsque le taxi emprunte l'autoroute, un pont à péage ou toute autre voie de circulation payante à la demande du client, les droits de péage peuvent être mis à la charge de ce dernier, sur justification, pour le parcours en charge uniquement.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif minimum et de la perception des droits de péage.

Titre 3 – Publicité des prix

Article 7 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, doivent être affichés à l'intérieur du véhicule, de manière visible et lisible :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble Les Galées du Roi – 30 rue Henri Gadeau de Kerville – BP 1072 – 76173 ROUEN CEDEX »

Article 8 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.

Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

À la fin de la course, le taximètre doit être enclenché sur la position « DÛ », « À PAYER » ou « PAIEMENT ».

Article 9 : Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983 modifié aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **25 euros** (T.V.A. comprise).

Pour les courses dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Conformément à l'article 9 du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, la note est établie dans les conditions suivantes :

- 1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée à l'article R 3121-1 du code des transports :
 - a) La date de rédaction de la note ;
 - b) Les heures de début et fin de course ;
 - c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
 - d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
 - e) L'adresse, définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010, à laquelle peut être adressée une réclamation, à savoir : « Direction Départementale de la Protection des Populations – Immeuble Les Galées du Roi – 30 rue Henri Gadeau de Kerville – BP 1072 – 76173 ROUEN CEDEX »
 - f) le montant de la course minimum ;
 - g) le prix de la course toutes taxes comprise hors suppléments ;
- 2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
 - a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

- b) le détail de chacun des suppléments précédé de la mention « supplément(s) » ;
- 3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :
- a) Le nom du client ;
 - b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.

Titre 4 – Modalité d'application

Article 10 : Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent sont applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui doivent intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'aient pas été rectifiés ou changés, les professionnels peuvent réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention « compteur non adapté aux nouveaux tarifs – application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle ». Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 11 : La lettre majuscule « T » de couleur bleue (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 est abrogé.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre et de Dieppe, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis aux maires du département.

Fait à Rouen, le 15 JAN. 2019

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2018-11-30-004

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour
automobiles - SPL RNS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des la citoyenneté et des élections

Affaire suivie par Mme Nora ABABSA

Mèl : pref-professions-reglementees-route@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R 325-12 à 52,
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
- Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,
- Vu le décret du Président de la République du 6 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu le rapport de police du 27 novembre 2018,
- Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (CDSR), section spécialisée fourrières, du 28 novembre 2018,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - M. Rémi DE NIJS, représentant de la Société Publique Locale Rouen Normandie Stationnement (SPL RNS) est agréé en tant que gardien de fourrière de l'établissement situé 2 avenue Jean Rondeaux à ROUEN, pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - M. DE NIJS tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du Code de la route.

Article 3 - En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 4 - Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-14-044

Arrêté portant création de la commission locale
consultative des transports publics particuliers de
personnes (CLT3P)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DE LA CITOYENNETÉ ET DES ÉLECTIONS

SECTION CITOYENNETÉ

Mél. pref-professions-reglementees-route@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;
- Vu le Code de la consommation, notamment son article L811-1;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15;
- Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5;
- Vu le Code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1;
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur;
- Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne;
- Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi;
- Vu le décret n°2006-665 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;
- Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport particulier de personnes;
- Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi;
- Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Une Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) est créée dans le département de la Seine-Maritime. Elle est présidée par la préfète, qui fixe sa composition conformément aux dispositions du décret 2017-236 du 24 février 2017 susvisé.

Article 2 :

La commission des transports particuliers de personnes de la Seine-Maritime comprend 4 collèges :

- un collège des représentants de l'État ;
- un collège des représentants des organisations professionnelles, dont le nombre est égal à celui du collège des représentants de l'État ;
- un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport (AOT) ou en charge de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre des membres de ce collège est égal à celui du collège des représentants de l'État ;
- un collège de représentants d'associations, composé de représentants des consommateurs, des personnes à mobilité réduite et d'usagers des transports. Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui du collège des représentants de l'État.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R133-4 du Code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à

courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 :

La commission locale des transports publics particuliers de personnes peut rendre un avis sur tout acte réglementaire ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, notamment ceux mentionnés à l'article R3121-5 du Code des transports (nombre d'autorisations de stationnement offertes à exploitation) ou pris en application de l'article 5 du décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxis.

Elle est informée, à sa demande, de tout élément statistique relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier de personnes dans le département.

En matière disciplinaire, la commission peut être informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics, relatif aux sanctions énumérées à l'article L3124-11 du Code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente.

La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes comprend deux sections spécialisées en matière disciplinaire pour, respectivement, les taxis et les voitures de transport avec chauffeur. Elles peuvent rendre des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives suivantes : avertissement, retrait temporaire ou définitif des cartes professionnelles des conducteurs du T3P.

Article 5 :

La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance conformément à l'article L322-5 du Code de la sécurité sociale ;
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteur ;
- le respect de la réglementation sectorielle ;
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L212-1 et L2151-1 du Code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particulier de personnes chaque année.

Article 6 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne ou tout organisme extérieurs dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 7 :

La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par les articles R133-3 à R*133-15 du Code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an et établit son règlement intérieur.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 fixant la composition des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise est abrogé.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise à:

- Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe et Madame la Sous-Préfète du Havre,
- Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes,
- Monsieur le président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président de l'association des maires de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 4 JAN. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-14-045

Arrêté portant nomination des membres de la Commission
Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes
(CLT3P)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DE LA CITOYENNETÉ ET DES ÉLECTIONS

SECTION CITOYENNETÉ

Mél. pref-professions-reglementees-route@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté portant nomination des membres de la Commission Locale des Transports Publics
Particuliers de Personnes (CLT3P)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports, notamment ses articles L1221-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2,
- Vu le Code de la consommation, notamment son article L811-1,
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15,
- Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5,
- Vu le Code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1,
- Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
- Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilité et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne,
- Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014, relatif au transport public particulier de personne,
- Vu le décret n°2017-36 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) du département de la Seine-Maritime,

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : - Sont nommés membres de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes, créée par l'arrêté préfectoral susvisé :

1) Représentants du collège de l'État

- Madame la préfète ou son représentant, présidente,
- Le colonel, commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) ou son représentant,
- La Directrice Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

2) Représentants du collège des organisations professionnelles

Union Nationale des Taxis de Seine-Maritime (UNT76)

- Titulaires : M. David CROISE/ M. Maurice POISSON/ M. Michael ROUZIOU
- Suppléant : M. Xavier CAVELAN/ M. Mickael DURDU/ Mme Chantal ROUSEE

Fédération Française des Exploitants de Voiture de Transport avec Chauffeur (FFEVTC)

- Titulaire : M. François GAUTHIER
- Suppléant : M. Eduard PEREIRA

Syndicat des chauffeurs privés VTC (SCP VTC)

- Titulaires : M. Nicolas DOINARD
- Suppléants :M. Sayah BAAROUN

3) Représentants du collège des collectivités territoriales

au titre des autorités organisatrices de transports (AOT)

- Un élu représentant la communauté d'agglomération de Dieppe
- Un élu représentant la métropole " Rouen Métropole Normandie "

au titre des autorités délivrant les autorisations de stationnement (ADS)

- Un représentant de la commune de Rouen
- Un représentant de la commune du Havre,
- Un représentant désigné par l'Association Départementale des Maires de la Seine-Maritime (ADM 76)

4) Représentants du collège des associations

Confédération Syndicale des Familles (CSF)

- Titulaire : Mme Caroline PEYRARD

Union Départementale des Associations Familiales de Seine-Maritime (UDAF76)

- Titulaire : M. André MIGNON

Union Fédérale des Consommateurs (UFC) - Que Choisir

- Titulaire : M. Philippe SCHAPMAN

- Suppléant : M. Gilbert WAXIN

Article 2 – La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 3 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise :

- aux sous-préfets de Dieppe et du Havre
- aux membres de la commission locale T3P,
- à la Chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Maritime
- aux maires de Seine-Maritime

Fait à Rouen, le 14 JAN. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2019-01-10-004

Arrêté portant nomination des membres des commissions
de contrôle chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Rouen

*Désignation des membres des commissions de contrôle chargées des révisions des listes
électorales*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la citoyenneté et des élections

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu les désignations des représentants par le Président du Tribunal de Grande Instance de Rouen ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement intégral, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 - Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

10 JAN. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yvan CORDIER

Communes de moins de 1 000 habitants

	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Suppléant Délégué administration	Délégué du TGI
Amfreville-les-Champs	M. DERMONT Christian		M. ESNAULT Jonathan		M. LEBLOND Daniel
Anceaumeville	Mme GRIPON Christine	Mme TORCHY Odile	M. HOYE Didier	M. HEDIN Alain	M. ALEXANDRE Guillaume
Ancretiéville-Saint-Victor	M. BEAUCAMP Olivier		M. COLLET Francis		Mme QUESSANDIER ép RAIMBOURG Aurélie
Anquetièreville	Mme BALIERE Antoinette	M. GERARD Denis	M. LEFRANCOIS Rémi	Mme FERON Chantal	Mme BRUBION Stéphanie
Anvèville	Mme CANNEVIÈRE Delphine		M. PASQUIER Xavier		M. ROUSSEL Alain
Authieux-Ratiéville	Mme DELATRE Monique	Mme HAUGUEL Maryvonne	M. LEMARIE Pascal		Mme RENOUT ép FORESTIER Hélène
Auzouville-J'Esneval	M. DEVE Christophe		Mme GRAS Edwige		M. ANQUETIL Michel
Auzouville-sur-Ry	Mme GUERARD Annick	M. CLATOT Benoit	Mme PILLON Danny	Mme FRESSARD Jocelyne	M. NADAU Bruno
Baons-le-Comte	Mme LEMONNIER Françoise		M. CANAL André		M. DUVAL Jean
Bardouville	M. ROUSSEAU Dominique	M. SOUCY Jean-Marie	M. BLONDEL Michel		M. LANDRIN Narcisse
Beaumont-le-Hareng	Mme SANCOTOT Michelle	M. JOURDAIN Arnaud	Mme LAMBIN Carole		M. MISSAULT Joseph
Bénesville	Mme ROSAN Isabelle	M. JOURDAN Vincent	Mme TISSE Véronique		M. TERRIER Philippe
Berville	M. LEFRANCOIS Vincent	Mme COMMARE Micheline	Mme BORIN Marie-Claude		M. LOUIS Francis
Berville-sur-Seine	M. ELSINY Laurent	Mme SCHAPMANN Chantal	M. BASSELET Denis	Mme PONTY Stéphanie	Mme BRARD Liliane
Blacqueville	M. LECLERCQ Stéphane	Mme DUBOC Christine	M. POIS Christian		Mme VABRE-PAILLOUX Céline
Bois-d'Ennebourg	M. BAUDRIBOS Franck	Mme DELAUNE Céline	M. MANSO David	M. HENAUULT Jérémie	M. PANNIER Georges
Bois-Guilbert	Mme BEAURAIN Nathalie	M. CORDIER Sylvain	M. SAUVAGE Philippe		Mme MOUDEL ép SOLER Sophie
Bois-Héroult	Mme DELANGE GINETTE		Mme BARBIER Astrid		M. CANOUILLE Gérard
Bois-Himont	Mme DUPRE Annie	M. BARON Jean-Marie	M. DE BROGLIE Gabriel		Mme SEGARD ép TROLET Bernadette
Bois-J'Évêque	M. DIDION Michel	M. FREBOURG Christophe	Mme JAGOU Véronique	Mme LECROQ Béatrice	M. HERANVAL Daniel
Boissy	M. BIVILLE Jean-Pierre	M. CHAUVET Hugues	M. AVENEL Alain	M. DOLPIERRE Hubert	M. PERRIN Morgan
Bosc-Bordel	M. TAILLEUX Gustave		M. VANHEULE David	Mme PETIT Martine	M. AUDENET Etienne
Bosc-Édeline	M. LENORMAND Stéphane	Mme LÉBOUCHER Fanny	M. JULIEN Gaston		M. JIROUS Charles
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	M. BECASSE Eric	M. VAAST Eric	Mme TOUSSAINT Yvette	Mme DURAME Morgane	Mme COYOT ép VATELIER Christine
Boudeville	M. VIDECOQ Didier	Mme LAVOINNE Claire	M. LEDRU Michel	M. PIGNY Robert	Mme FAMMERY ép GUITIERREZ Marie-Laure
Bourdainville	Mme DEMAREST Nathalie	M. DUFOUR Sébastien	M. VITTECOQ Christian	Mme RICHET Christine	M. PIEPLU Jean
Bouville	M. FABULET Philippe		M. DUCLOS Joeseph	M. DURAND Didier	Mme LELIEVRE Fabienne
Bretteville-Saint-Laurent	Mme LOPES Claude	Mme BUREL Bénédicte	Mme GUILMEAU Martine		Mme ALEXANDRE ép BERTAUX Odile
Butot	M. HOUDEMONT Christophe	M. ROUSSELLE Pascal	M. DESAINT Antoine	Mme DEFIS-COTE Martine	Mme BOCQUET ép LECLERC Sylvie
Cailly	M. LAMBERT Sylvain	M. LIQUEN ép. CHARTON Ghislaine	M. CLATOT Joël	M. VENDANGER Laurent	M. VENDANGER Stéphane
Canville-les-Deux-Églises	M. CHALANDO Sylvain	M. BELLEVALLEE Jean	M. TROHAY Jérôme	Mme FOUILLOGNE Denise	Mme DOURNEL ép ARCHERAY Magalie
Carville-la-Folletière	M. LEFEBVRE Didier	M. FREMONT Christophe	M. RIVET Alain		Mme THIEBAUT Geneviève
Carville-Pot-de-Fer	Mme TREHIN Maryse	M. BIARD Xavier	M. LUC Claude	M. HAUCOURT Dominique	M. LEBLOND Bertrand
Catelay	M. GUERIN Christian	M. CAUVILLE Philippe	Mme SAVOYE Nicole	Mme DUVAL Sylvie	M. MYLLE Didier
Cideville	M. DELAHAYE Stéphan		Mme CAJOT Monique	Mme LÉBOUCHER Odile	Mme LANGLOIS Brigitte
Claville-Motteville			Mme BUQUET Chantal		Mme LEBRUN Pascale
			M. DAMANDE Patrice		M. ELIOT Richard

Communes de moins de 1 000 habitants

Communes	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Suppléant Délégué administration	Délégué du TGI
Cottévrard	M. ALEXANDRE Pierre		M. VARIN Pierre		M. CHAPELLE Jacques
Criquebeur-sur-Ouveille	M. CANTEREL David	M. BEAUCAMP Stéphane	M. DANET Patrice	Mme CAHAGNE Katia	M. LE LIEVRE Alain
Croix-Mare	Mme MALANDAIN Elodie	Mme PLANQUAIS Pascale	M. ROUSSELET Etienne	M. DUFOUR Thierry	M. FARCY Christophe
Écalles-Alix	Mme LUCE Stéphanie	M. BOURDET Christophe	M. DESCHAMPS Pierre	Mme WATTYN Hélène	M. DEFRANCE Gilbert
Écretteville-lès-Baons	Mme MONNIER Sabrina	Mme LECLERC Sylvie	Mme AFFAGARD Martine		M. FESSARD Guillaume
Écot-l'Auber	Mme CREVEL Fanny	M. DAJON Fabrice	M. MICHEL Claude	M. PASQUIER Jacky	Mme PIQUET ép MARONNIER Nathalie
Écot-lès-Baons	Mme ITZIKOWITZ Gisèle	M. BRUNET Marc	Mme LE ROUX-SECQUARD Cindy	M. ITZIKOWITZ Jean-Marc	M. DURAMÉ Claude
Elbeuf-sur-Andelle	Mme VIGER Frédérique		M. HURE Christian		Mme CLEMENT ép VERTHY Mauricette
Émanville	Mme PASQUIER Marie-Christine	Mme DOUILLET Astrid	M. HONDIER Adrien	Mme EL MEDIONI Liliane	M. PIZIAUX Christian
Épinay-sur-Duclair	Mme TESSON Edwige	M. GEORGELIN Jack	M. FROMENTIN Bertrand	M. BUREL Philippe	M. DECONIHOUT Eric
Ernemont-sur-Buchy	Mme BRENNETUIT Denise	Mme ROBERGE Annick	M. LECOINTRE Claude	Mme LESUEUR Ginette	Mme HOUEL Fabienne
Esteville	Mme ALLAIS Raymonde	M. LEBOURG Michel	Mme LIBERGE Danièle	Mme LEGER Isabelle	Mme MARVIN ép MOHN Marie-Gabrielle
Étalleville	M. DE TAEVERNIER Philippe	Mme LALLEMANT Véronique	Mme ANGOT Chantal	Mme ROUILLARD Claudine	M. JOUETTE Christian
Étouteville	Mme VIMBERT Régine	M. GRASSET-RAMON Jean-Sébastien	M. MOREL Hubert		M. DUCLOS Dominique
Fiamanville	Mme DUFILS Martine		Mme CAUGNY Sözel	M. DULONG Denis	Mme RONDEAU Catherine
Fontaine-sous-Préaux	Mme CONSTANTIN Astrid	Mme LECOMTE Nadine	M. CHAMBON Dominique		M. ROYER Alain
Freneuse	M. BONNET Jean-Jacques		M. BLOMME Gérard		M. TOCCO Marc
Fresne-le-Plan	Mme LANGLOIS Sophie	Mme BERTOT Karine	Mme MARQUEFAVE Annick		Mme LANGLOIS ép CORDIER Agnès
Frichemesnil	M. SAULNIER Amaury	Mme ANDRIAMIRADO Laure	M. BENARD Marc	Mme LOYER-VAUCLIN Natacha	Mme KIERS Marie-France
Fuliot	Mme DIEULLE Séverine	M. DUCOUROY Gérard	Mme LARCHEVEQUE Françoise	M. GABEL Adrien	Mme VITIS ép MARESCOT Floriane
Gonzeville	M. ROUSSEL Pierre-Vincent	M. TERRIER Alexandre	Mme TERRIER Christiane	Mme LHEUREUX Nadine	M. MASSELINE Hubert
Goupiillères	M. FORSCHLE Jean-Pierre	M. FOSSE Michel	M. SCHOUTETEN Luc	Mme SOUILLARD Corinne	Mme JOUIS Catherine
Gouy	Mme MEISSE-HAMEL Delphine		M. GOUE Lucien		M. FORTIN Claude
Grainville-sur-Ry	Mme CAUCHOIS Marie-Line	M. BOY Vincent	Mme RICOUARD Ghislaine	M. JEANDEL Denis	Mme VALOGNES ép LATEURTRE Chantal
Grémonville	M. DE MURAT Régis	M. DEMOTTAIS Benoit	Mme FOUQUIER Séverine	Mme DANEZAN Béatrice	Mme SWOLFS ép CANCEL Marlon
Grigneuseville	Mme BLONDEL Sophie	M. BOTTE Daniel	Mme CHOQUE Anita		M. VALLEE Claude
Grugny	M. DESER Alain	M. HUBY Jacques	Mme ISTRIA Maryvonne	M. LEROY Delphine	M. CORDONNIER Michel
Harcamville	Mme LANGLOIS Anne-Marie		M. MOGIS François		Mme LANGLOIS Chantal
Hautot-le-Vatois	M. ROBERT Marc		Mme CARPENTIER Delphine		Mme PETIOT ép TRONEL Valérie
Hautot-Saint-Sulpice	M. BARBARAY Marc		Mme CAHARD Ghislaine		M. SEGAIN Nicolas
Hautot-sur-Seine	M. TOUZE Roger		Mme LANGLOIS Jacqueline		Mme SEILLE Catherine
Héricourt-en-Caux	Mme DESAUBRY Maud	M. MAHEUT Sylvain	M. VALLERY Benoit	M. HINFRAY Jean-Jacques	M. PICARD Philippe
Héronnelles	M. DROUILLON Arnaud	Mme CARON Christèle	Mme THIREL Lydie	M. MATIFAS Roger	Mme FOURNEAUX ép CHAMSSIDINE Béatrice
Heurteville	Mme RISCHMANN Catherine	M. RENAULT Pascal	Mme PLANES Elianne	Mme MANSOIS Christine	M. CLERET Georges
Hugleville-en-Caux	M. DUPUICH Valéry		Mme BAES Françoise		M. MOTTE Michel

Communes de moins de 1 000 habitants

	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Suppléant Délégué administration	Délégué du TGI
Saint-Denis-le-Thibout	M. HOUDEVILLE Cyril	Mme VIGNAUX Emmanuelle	Mme DESHAYES Fabienne	Mme LAURENS Valérie	M. MALLET Régis
Saint-Georges-sur-Fontaine	Mme SAHUT Gilberte	M. LAGORCE Rémy	M. LERAT Henri	Mme PUISSANT Nathalie	Mme RAGOT Odile
Saint-Germain-des-Essourts	M. DU BARET DE LIME Arnaud		M. SAVARY Philippe		M. DU BARET DE LIME Louis
Saint-Germain-sous-Cailly	Mme LEFEBVRE Béatrice		M. BOURDON Alain		M. DELPRAT Lionel
Saint-Gilles-de-Crétot	Mme OURSEL Sylvie	M. BEAUFILS Matthieu	M. HAUCHARD Sylvain	Mme BENARD Catherine	Mme LECOUTRE ép PAIMPARAY Francine
Saint-Laurent-en-Caux	M. HOUSSAYE Régis	Mme VERMEULEN Stéphanie	M. LE BER Yves	Mme GUILLEBERT Evelyne	M. PICARD Thierry
Saint-Martin-aux-Arbres	Mme MONTIER Nadine	Mme TANCRAY Jocelyne	M. JOCHAUD Yann	M. GIRODET Laurent	M. STALIN Jean-Louis
Saint-Nicolas-de-la-Haie	M. ISAAC Franck		Mme LOGER Sandrine		Mme BEUZELIN Isabelle
Saint-Pierre-de-Manneville	M. BERNARD Jean	M. BARREAU Pascal	M. BAREAU Guy		M. LE COUSIN Lionel
Sainte-Austreberthe	M. BALLUE Jean	Mme GRESSENT Pauline	Mme LETELLIER Martine	Mme PECOT Antoinette	Mme THOREL ép GOUPIL Martine
Sainte-Croix-sur-Buchy	M. GILLE Gérard	Mme PAUGAM Marie-France	Mme CAMUS Gisèle	Mme CADOT Stéphanie	Mme LEPRETRE ép HERICHARD Martine
Saussay	Mme CARON Céline		M. CORLAY François		Mme LEFEBVRE ép BONAMY Véronique
Sotteville-sous-le-Val	M. THENARD Alexandre		M. THOUMIRE Patrick		Mme BRUGIERE Bénédicte
Touffreville-la-Corbeline	Mme PREVOST Virginie		M. SAUNIER Etienne		M. LAINE Jean-Louis
Val-de-la-Haye	Mme TOCQUEVILLE Valérie	M. PUYMALY Vincent	M. LETELLIER Jean-Louis	M. SULPICE Sylvain	M. VILLALON Pierre
Vibeuf	M. LEGROS Frédéric	Mme DELAUNAY Martine	Mme NIAUX Joëlle	Mme PELLEVILLAIN Stéphanie	M. DUMAS René
Vieux-Manoir	M. PAPILLON Jean-Pierre	M. VERET Jean	Mme MAYEU Myriam	M. GUERARD Bernard	M. TRAORE Yan
Yquebeuf	Mme AUBER Françoise		Mme LEVASSEUR Simone	Mme SELLIER Anne-Marie	Mme PAPILLON ép RASSET Marie-Claude
Yvecrique	M. COURAYER Christophe	Mme DUBUISSON Colette	Mme OYHARCABAL Nadège	Mme PENNA Chantal	Mme DUBOS ép FERON Anne-Marie
Yville-sur-Seine	M. LE GALLO François		M. BIENFAIT Stanley		Mme HATET ép COPLO Chantal

Rouen, le

10 JAN. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Yvan CORDIER

Communes de moins de 1 000 habitants

Communes	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Suppléant Délégué administration	Délégué du TGI
La Bouille	Mme COUSIN Martine	M. GILLES Didier	M. BELLANGER Dominique		Mme MURCIA ép THOMAS Françoise
La Housaye-Béranger	M. BEAUCAMP Benoît		M. CORNIER Jean-Claude		Mme DEMAREST ép DESERT Micheline
La Rue-Saint-Pierre	Mme ANGER Douce		Mme HERCHUEE Catherine		M. PIGNY Franck
La Vaupalière	M. LEMARIE Jean-Luc		M. COURTILLET Luc		M. GUIGOURESSE Jean-Luc
La Vieux-Rue	Mme JOLY Nelly		Mme BREANT Nadine		M. LANGLOIS Jean-Marc
Le Bocasse	Mme FOLIOT Roberte		M. HARTEL Bernard		M. BENARD André
Le Mesnil-sous-Jumièges	M. HEBERT Mickaël	Mme DECONIHOUT ép HAI Sophie	Mme DECONIHOUT ép COUTURE Danièle	M. LEVASSEUR Claude	M. GUILBERT Michel
Le Torp-Mesnil	M. HENRY Jean-Luc		Mme PECOT Claudine		Mme CORDIER Catherine
Lindebeuf	Mme CHEMSI Hélène	M. HUGUERRE Jean-Pascal	M. DE GOURNAY Xavier	Mme LE GOFF Daisy	M. DUBOIS Bernard
Longuerue	Mme FOURAY Eveline	DEGASPERI Isabelle	M. JOUTEL Cyrille		Mme LEROY-DAVESNE Jacqueline
Louvetot	M. BOUGUET Jean-Claude	M. CHEMIN Marc	Mme TROTEL Yvette		M. PAILLETTE Didier
Martainville-Épreville	M. DUMONT Anicet		M. PLET Daniel		M. DOS REIS Joël
Maulévrier-Sainte-Geotrude	M. GUILLET Mathieu	Mme BERGOUNGNOUX Laure	Mme HEBERT Valérie	Mme ROHAUT Liliane	Mme GOJAY ép MALANDAIN Nadine
Mauny	M. DELAMARE Gilles		Mme DAUBEUF Marie-José		Mme BOULET Chantal
Mesnil-Panneville	Mme FERET Monique	Mme GAMBE Gaëlle	M. LOC'H Daniel		M. POTTIER Joël
Mesnil-Raoul	M. BARDE Philippe		Mme PEIROUX Patricia	M. CHMIEL Jean-Jacques	Mme BLONDEL ép ADAM Jeanine
Mont-Cauvaire	M. LEFORT Daniel		M. PODEVIN Claude		M. BATTE Alain
Motteville	Mme MONTIER Nadine	M. RENOULT Jean-Luc	M. DUPRAY William		Mme FLEURY ép GUILLERME Catherine
Moulineaux	Mme ARROUET Catherine	M. LE GOFF Frédéric	Mme DOREE Gisèle	Mme AUVRAY Céline	Mme AUBERT Diane
Notre-Dame-de-Bliquetuit	Mme FERRAND Candy	Mme JARRY Nelly	M SEGUIN Jacques		Mme LAHAYE Nadège
Orival	M. LAGNEL Jérôme		M. LEROY Olivier	Mme PELLETIER Emelie	M. ADJADJ Patrick
Ouville-l'Abbaye	Mme LEBOUCHER Alexandra		M. MARCHAIS René		Mme CORNILLOT ép ANGRAND Charline
Pierreval	M. LHOMME Richard	M. LAUNAY Bruno	M. BODIN Patrick	M. CARLE Philippe	M. MATUREL Jacques
Prétot-Vicquemare	M. ISAAC Jean	M. TOSTAIN Yves	Mme PELLETIER Evelyne	M. LEFEBVRE Yann	Mme HUBLET ép HOUX Virginie
Quevillon	M. FINOT Thierry	M. CURTENAZ Christian	M. BAUNY Jean-Claude	M. DAELE Jean-Louis	Mme FIGACHE ép BASTIEN Lydie
Quéreville-la-Poterie	M. FOURNIER David	M. VILLALBA Romain	M. GRISEL Jacques		M. MOSNI Jean-François
Rebets	M. CHIVOT Benoist	Mme BILS Marie	M. OLIVIERI Jean-Marc	Mme FERREY Roselyne	M. OLIVIERI Thomas
Reuville	M. BEUX Guillaume		M. LEROUX Philippe		M. DELAPIERRE Jean-Jacques
Robertot	M. BLONDEL Léo	M. CAUFOURIER Benoist	Mme NEVEU-DUJUIS Monique	M. VENET Gérard	Mme BELLENGER ép HESNARD Blanche
Rocquefort	M. GUERIN Antoine	M. LAPERT Samuel	M. LE VERGER Alain		M. BRENTOT Claude
Routes	M. BAYLE Daniel	M. QUILAN Thierry	M. BOURDAIN Michel	Mme FROMAGER Isabelle	Mme POLLACO ép COQUIN Emmanuelle
Ry	Mme LETAILLEUR Agnès		Mme VINET Murielle		M. LAUTARD Pierre
Saint-Aignan-sur-Ry	M. BRANCATA Julien		M. FOURNEAUX Christian	M. DEMARES Grégoire	M. PIRES Emile
Saint-André-sur-Cailly	Mme FERRAND Catherine		M. LUCIEN Michel		Mme FOULOGNE Denise
Saint-Aubin-Celloville	Mme GRISEL Séverine		M. HUROT Maurice		Mme DUVAL Micheline
Saint-Aubin-de-Crétot	M. SZYMANSKI Bernard		M. DAMIS Alain		M. BERNARD Henri
Saint-Clair-sur-les-Monts	M. LEBLE Daniel	M. DUHAMEL Dominique	Mme LECARPENTIER Valérie	Mme CANU Mauricette	Mme MONTREUIL Jeannine

Communes de plus de 1 000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Barentin	Mme BOULENGER Elisabeth Mme CHAIB Dominique M. DRAPIER Bruno	Mme SY SAVANE Suzanne	M. LEVESQUE Dominique
Bihorel	Mme CHAILLET Maryse M. GAZET Patrice Mme BROCHARD Jocelyne	Mme DJEBECQ Monique	M. TRAORE Jean-Noël
Bois-Guillaume	Mme SIELER Marie-Françoise M. BERBRA Jacques M. QUERE Gildas	M. TERNISIEN Alain	M. PHILIPPE Michel
Bonsecurours	M. MONCHAUX Christian Mme LEFEBVRE Béatrice M. FODIERE Vincent	M. LAYET Marc Mme GACH Marie-Hélène	
Boos	M. LEFEBVRE Michel M. MANESSIEZ Daniel M. LARQUET Daniel	M. SORET Yves M. CAILLAUD François	
Canteleu	M. GUYON Alain Mme CARON Marie Mme LERICHE Michèle	M. QUERUEL Romain	M. HADEF Karim
Caudebec-les-Elbeuf	M. LE NOË Pascal M. LEROUX Alexis M. HURE Pascal	Mme PERICA Patricia	M. NOURRY Georges
Cléon	M. REMOND André M. BENIDRISS Djilali Mme GUERY Eliane	Mme VERGETAS Carole	M. PREVOST Philippe
Darnétal	M. LANGLOIS Christopher M. SOUBLIN Jean-Marc Mme PAIN Corinne	M. LUCAS Fabien	M. LEFEBVRE Serge

Communes de plus de 1 000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Déville-lès-Rouen	Mme DECAUX Josiane M. MANOURY Patrick M. CROISE Dominique	Mme BLONDEL Stacy	M. DELAHAYE Joël
Doudeville	Mme PAIGNE Eliane M. METAIS Philippe M. DUTHOIT Eric	M. DURECU Daniel M. PERCHE Jean-Marie	
Duclair	Mme MACÉ Virginie Mme JUBERT Nicole M. VAILLOT Benoist	M. MELIAND Pierre Mme CADINOT Odile	
Elbeuf	M. DUGARD Robert Mme DOUBET Joëlle Mme LANNES Agnès	M. PERRIN Jean-Christophe Mme QUENNEVILLE Véronique	
Fontaine-le-Bourg	Mme DA CUNHA DOS SANTOS Adelina M. GIRARD Jean-Luc M. GUERET Philippe	Mme HEGO Christelle Mme MICHALLAT Corine	
Franqueville-Saint-Pierre	M. MERLEVEDE Philippe Mme VANDERCOILDEN Françoise M. PARA Dominique	Mme DESNEUX Joëlle Mme SAINT-AUBIN Annette	
Fresquiennes	M. OCTAU Nicolas Mme BLONDEL Sylvie Mme COLIN Valérie	M. PROTAIS Luc Mme COURBE Elise	
Grand-Couronne	M. COURTOIS Bruno Mme LE MOAL Pascale M. BENNACER Mohamed	Mme BOUST Natalis M. LISIECKI Philippe	
Hénouville	Mme SIMON Brigitte Mme STEUX Armelle M. BELLAMY Jean-Marc	M. HAVARD Martial Mme HUONNIC Sylvie	

Communes de plus de 1 000 habitants

Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Houpeville	Mme TÉRÉ Isabelle Mme BOUDRY-TIBERGHEN Catherine M. ELIOT James	M. FALCONI Xavier Mme SCHMIDT-BLONDEL Valérie	
Isneauville	Mme CUVIER Marie-Thérèse Mme NOLLET Gaienne Mme PAIN Sophie	M. LEFEBVRE Dominique M. LEBAS Eric	
La Neuville-Chant-d'Oisel	M. DENOYELLE Jocelyn M. MULOT Lionel M. BRISBOUT Géry	Mme DUCHEMIN Christine Mme LECLUSE Odile	
Le Grand-Quevilly	Mme BERANGER Isabelle Mme PLOQUIN Dominique M. BRUNEAU Olivier	M. HONNET Richard M. Christian BONNEAU	
Le Houllme	Mme BALHATRE épouse MALANDAIN Michèle M PIETERS Patrick M. SEBIRE Jean-Jacques	M. TURPAUD Thierry M. COTE Hervé	
Le Mesnil-Esnard	M. DUFLOU Jean-Luc Mme CREVEL née Cisse Combé Mme VENNIN née BOUDOUX Christine	M. CRAMOISAN Serge	Mme LABAYE Elizabeth
Le Petit-Quevilly	Mme DUQUENNE Françoise M. NOGUEIRA PINEU Manuel M. LHEUREUX Paul	M. KERZERHO Pierre Mme COLLAS France	
Le Trait	Mme CAREL Marie-Elise M. LETEURTRE Christian M. ROUSSEL Daniel	M. ALINE Jean-Marie M. SGARLATA Vincent	

Communes de plus de 1 000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	M. OLIVIERI François Mme LECLERC Isabelle M. DELATRE Stéphane	Mme RICHARD Nicole M. LORIN François	
Limésy	Mme CAHAGNE Élise Mme VINCENT Zoé M. NICOLLE Francis	M. ROYER François Mme LOISEL Nadine	
Maromme	Mme BREHAM Isabelle Mme PECOT Dominique Mme LECAT Monique	Mme HENRI Sandrine	M. MUNIN Bernard
Mont-Saint-Aignan	M. SARRAZIN Alain Mme LEMONNIER Sylvie M. CALEMARD Nicolas	M. COLASSE Patrice Mme GEST Martine	
Montigny	M. DARRY Daniel M. PICARD Hubert Mme LOQUET-BENAIOUN Marie-Claude	M. SEVESTRE Jean-Marc Mme CAVALLERO-DUBOIS Brigitte	
Montville	M. CHOMBART Jacques Mme LAIR Marie-France M. ROSSEEL Francis	Mme HORLAVILLE Nadège Mme BINDÉ Valérie	
Morgny-la-Pommeraye	M. MAZIER Christian M. BRUYANT Marcel M. SAINT-AUBIN Philippe	M. CAPET François M. FOURNIER Gilles	
Notre-Dame-de-Bondeville	M. BIANCO Bernard M. PETIT Franck M. LECOQ Louise	M. BENARD Joël	M. ROUCOU Willy
Oissel	Mme DEFOUR Françoise Mme BADMINGTON Pascaïne Mme BILLAUX Nathalie	M. SAVARY Jean-Pierre	M. GUYARD Denis

Communes de plus de 1 000 habitants

Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Pavilly	Mme DEVOS Nicole Mme LECAUDE Katy M. ROMAIN Jean-Paul	Mme DEMARES Michèle M. DOUILLET Patrick	
Petit-Couronne	M. TURPIN Jean-Claude Mme DAMBRINE Conchita M. DURU Marcel	M. LETAILLEUR Gérard M. MOREAU Daniel	
Préaux	M. GENESTE Didier M. AGUADO Anthony M. DUJARDIN André	M. CONSEIL Vincent M. PAMART Ambroise	
Quincampoix	Mme POTEL Gisèle M. VASSEUR Dominique Mme VINCENT Martine	M. ROLLINI André Mme METAIRIE Fabienne	
Roncherolles-sur-le-Vivier	Mme DUPUIS Marie-Christine M. LEBLOND Pierre Mme BRUN Isabelle	M. HATREL Gilles Mme DEBRUYNE Carole	
Rouen	Mme DE CINTRE Christine M. DUBOC Christophe M. TREDET Jean-Pierre	M. DUVAL Jack	M. PENNELLE Guillaume
Roumare	Mme DESANNAUX Marie-Louise M. RAIMBAULT Daniel M. CAUCHOIS Philippe	M. POTHERAT Frédéric M. NIEL Bernard	
Saint-Aubin-lès-Elbeuf	M. DEMANDRILLE Stéphane Mme DACQUET Guenaëlle M. DAVID Jacques	Mme LAVOISEY Sylvie M. LATRECHE Karim	
Saint-Étienne-du-Rouvray	Mme ERNIS Michèle Mme LAGE Samia M. VEZIE Daniel	M. BRIERE Philippe Mme HAMICHE Noura	


Communes de plus de 1 000 habitants

Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Saint-Jacques-sur-Damétal	M. LEFAUCHEUR Martial M. THILL Jean-Jacques Mme HAUBERT Florence	M. QUESSE Bernard	M. TERREUX Bernard
Saint-Léger-du-Bourg-Denis	Mme DUBOC Monique M. L'HERMITTE Thierry Mme BACQUILLARD Jacqueline	Mme DERIVIERE Thérèse Mme CARON Cécilia	
Saint-Martin-de-Boscherville	Mme FRANCOIS Pascale M. LEFRANCOIS Sylvain Mme PESQUET Isabelle	Mme DOWNES Aurélie M. L'HUILLIER Guillaume	
Saint-Paër	M. GRIBOUVAL Hervé Mme SELLIER Muriel M. THIBAudeau Luc	Mme DEVAUX dit LALANDE Nadine M. PREVOST Jean-MARIE	
Sainte-Marie-des-Champs	Mme SIMONTE Karine M. FOUQUES Eric Mme BERENGER Catherine	Mme BOUTEILLER Martine M. MARCOS Ange	
Servaville-Salmonville	Mme SEVESTRE Lucette M. DESOMBRE Pierre M. MASSET Eric	M. AUZOU Olivier M. GARIN Jean-Luc	
Sotheville-lès-Rouen	M. BAUER Jean-Claude Mme BESNARD Joëlle M. DARDANNE Jean-Pierre	M. BOURGUIGNON Pierre	Mme DANTAN Sylvie
Vatteville-la-Rue	Mme DANGER Jeannine M. LEPRINCE Philippe Mme LEFEBVRE Aurélie	M. LENORMAND Didier M. QUERTIER Michel	
Villers-Écalles	Mme CHÉRON Virginie M. VIELLE Raphaël Mme CADIOU Lilliane	Mme TAUDON-HARD Pascale Mme VASSEUR Ludvine	

Communes de plus de 1 000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Yerville	M. DEMARES Jean-Jacques M. LOUVEL Thierry Mme HERVIEUX Françoise	M. MATTON Bruno Mme LEMAITRE Bernadette	
Yvetot	Mme MAZARS Elisabeth M. LESOIF Joël Mme COMMARE Marie-Christine	M. DECULTOT Philippe	M. ROBERT Patrick

Rouen, le **10 JAN. 2019**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Yvan SORDIER

Commune de plus de 1 000 habitants avec une seule liste au dernier renouvellement

Communes	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Suppléant Délégué administration	Délégué du TGI	Suppléant Délégué du TGI
Allouville-Bellefosse	M. FERAY Didier	M. LAMPE Jean-Marc	M. SAUTIN Guy	Mme SIMON Marie-Claude	M. HERON Dominique	
Amfreville-la-Mi-Voie	M. BOURDEL Rémi	M. BRICHET Gérard	Mme HAMEL Nicole		M. LE PESSOT Jean-Pierre	
Anneville-Ambourville	Mme BYHET Laurence	Mme GOUGEON Christine	M. DUMANS Claude	M. GOJJARD Gérard	Mme FANER ép BERSOULT Marie-Hélène	
Auzebosc	Mme LECOUTEUX Anne-Marie	M. TOURMENTE Moïse	Mme EFFOSSE Héliène	M. DELLIER Anthony	Mme TREPAUT ép STALIN Jennifer	
Belbeuf	M. LEGRAND Jordan	M. PETIT Patrice	M. LHERNAULT Jean-Marie	M. SOYEUX Yves	Mme LASNON Danièle	
Bosc-le-Hard	Mme CASTOT Marie-Françoise	M. DANET Gérard	M. PAUMIER Jean-Claude	M. SENECALE Francis	M. MOREAU Gérard	
Clères	Mme BASLEY Valérie	M. DUJARDIN Gérard	Mme LEFEVRE Francine		Mme CHODAN Chantal	
Eslettes	M. CHARMEIL Guy	Mme CHERON Martine	M. FLAHAUT Roger		Mme KERVERN ép PERES Virginie	
Jumièges	Mme PORTAIL Nathalie	Mme VAUTIER Farah	Mme BOUTTARD Monique	Mme VIGÉ Nadine	M. GRULEY Pierre	Mme NICOLAS Stéphanie
La Londe	M. LESUEUR Pierre	M. VANCAEYZEELE Michel	Mme JAOUEN Annie	Mme HURARD Josiane	Mme DECAENS Béatrice	
Maunay	M. NUNES Amancio		M. PLANQUAIS Georges		Mme BADJI Bahia	
Pissy-Pôville	M. DUPARC Philippe	Mme ACHER Jacqueline	Mme LECLERC Nicole	M. LORET Jean-Paul	Mme VANDORPE ép ALEXANDRE Corinne	
Sahurs	Mme HEBERT Jacqueline		Mme JOURDAIN Martine		Mme JASPART ép FEROLIARD Christine	
Saint-Arnoult	Mme THOREL Sandrine	Mme SPINNER Gaëlle	M. LEROUX Jean-Pierre	Mme HEUZE Edith	Mme CRAQUELIN Martine	
Saint-Jean-du-Cardonnay	Mme MABIRE Séverine	M. VIANDIER Patrick	Mme DOR Monique	Mme GUERIN Mireille	Mme EBRAN ép LANGLOIS Carine	
Saint-Martin-du-Vivier	Mme BERTHEOL Valérie	Mme BLAMPIED Béatrice	Mme BULTEL Dominique	Mme DELACROIX Capucine	Mme GOUJON Céline	
Saint-Pierre-de-Varengeville	Mme VOLLAIS Claire	M. FRANQUIN Jean-Paul	M. HERVIEUX Jean-Pierre		M. PARIS Raymond	
Saint-Pierre-lès-Elbeuf	M. BIGOT Nicolas	Mme BARRIERE Patricia	Mme LEMONNIER Monique	M. ESCLASSE Yvon	Mme ESCLASSE Françoise	M. LEMONNIER Jean
Sainte-Marguerite-sur-Duclair	Mme BRIFFAUT Laurence	Mme BENOIST Peggy	M. LUCE Gérard	Mme PAINE Monique	M. DUFFROS Yves	
Tourville-la-Rivière	Mme CERCEL Agnès	Mme L'HERMETTE Chantal	M. CONSTANT Gérard	M. GESLIN Jackie	M. LEVACHER Jean-Claude	
Valliquerville	Mme BOS Natacha	Mme CABOT Evelyne	M. PESQUEUX Jean-Marie	M. ELIE Michel	M. VILLAMAUX Patrick	
Yainville	Mme RODRIGUES Dolores		M. FAROULT Patrick		M. PONS Michel	
Ymare	Mme GLATIGNY Virginie	M. FILLET Benoit	Mme GRISEL Marie-Louise		M. FONTELLE Daniel	
Communes nouvelles						
Arleune-en-Seine	M. MALOT Michel	M. FERME Didier	Mme FLEURY Isabelle	Mme PETIT Isabelle	M. JULIEN Benoit	
Buchy	M. LOMENEDE Patrice		M. BOCQUET Jean		M. VALLOT Jean-Pierre	M. ROBINET Gérard
Rives-En-Seine	M. TERRIAL Jacques	M. HEMARD Sylvain	M. VOISIN Didier	M. HESNARD Jean-François	M. MORIN Patrice	
Saint-Martin-de-Lif	M. MOTTET Mickaël	M. DOUVILLE Olivier	M. COLLARD Rémy	M. BELOU Vincent	Mme SILLIARD Henriette	Mme LECOCCQ Françoise
Les Hauts-de-Caux	Mme HAUZAY Régine	Mme GICQUEL ép GILLES Françoise	M. ROBILLARD Gilbert	Mme LEBLIC Laurence	M. POISSON Jean-Luc	Mme GUILLOTIN Odile

Communes de - 1 000 habitants en 2014						
Communes	Conseiller municipal	Suppléant CM	Délégué de l'administration	Suppléant Délégué administration	Délégué du TGI	Suppléant Délégué du TGI
Saint-Aubin-Épinay	M. LABOULAIS Joël		Mme DELORMIER Evelyne		M. FARZA Samy	
Sierville	M. CORNIER Denis	M. HAMEL Xavier	M. LARCHEVEQUE Jean-Claude	Mme COTE Sonia	M. LATTELAIS Bernard	
Communes de + 1 000 habitants n'ayant pu constituer une commission complète selon les règles de l'article L. 19 du code électoral						
Montmain	M. CORNU François		M. HARAUX Aimé		Mme LOISEL ép LESUEUR Maryline	
Blainville-Crevon	Mme VIGER Sophie	M. REBISCHUNG Gilles	M. PHOLOPPE Alain	M. JULLIARD-DOUAY Jacques	M. ROQUIGNY Daniel	

Rouen, le **10 JAN. 2019**

La Préfète,
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général,



YVAN CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-01-11-009

AP du 11-01-2019 approuvant le renouvellement du
programme d'actions à mettre en oeuvre captage de St
Martin du Bec - ANNULE ET REMPLACE LA

*Arrêté préfectoral approuvant le renouvellement du programme d'actions (à titre provisoire) à
mettre en oeuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint Martin du*

Bec



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Eric THOMAS
Tél. : 02.32.18.94.75
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : eric.thomas@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 JAN. 2019

approuvant le renouvellement du programme d'actions (2^{ème} programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint Martin du Bec

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, L. 212-3, R. 211-3 et l'article L.171-8 ;
- Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4 et R. 1321-2 ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture: 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1 / 2

- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) – Mme BUCCIO Fabienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 18-69 du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint Martin du Bec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint Martin du Bec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 16 avril 2018 pour l'évaluation du premier programme d'actions et la validation du deuxième programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint Martin du Bec ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage, le 30 mai 2018 ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture en date du 31 août 2018 ;
- Vu la consultation du public du programme d'actions menée entre le 10 et le 30 septembre 2018 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT –

- que le captage de Saint Martin du Bec est classé prioritaire Etat au titre du Grenelle de l'environnement ;
- que le captage comprend deux ouvrages : le forage du Clos pigeon (indice du bureau de recherches géologiques et minières BRGM 00743X0085) et le forage du Bec (indice BRGM 00743X0086) situés sur la commune de Saint Martin du Bec et exploités par la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval ;

- que des matières actives de produits phytosanitaires sont identifiées dans l'eau brute du captage à des concentrations inférieures à la norme de potabilité de 0,1 µg/l avec quelques pics ponctuels supérieurs à 0,075 µg/l (dimétachlore) ;
- que la valeur moyenne de concentration en nitrates de l'eau brute se situe régulièrement entre 45 et 50 mg/l depuis 2000, avec de nombreux dépassements au-dessus de 50 mg/l, alors que le seuil de risque du SDAGE est fixé à 40 mg/l et la norme de potabilité à 50 mg/l ;
- que le captage de Saint Martin du Bec se situe dans une zone d'actions renforcées, conformément à l'article R.211-81-1 du code de l'environnement ;
- que le captage est concerné par le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame et par le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la lézarde ;
- qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une disparition des pics et une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage de Saint Martin du Bec ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL), composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du programme d'actions ;
- que le premier programme d'actions arrêté le 14 avril 2015 a été animé et mis en œuvre durant 3 années dans un cadre négocié et contractuel ;
- que le bilan de l'évaluation du premier programme d'actions a été validé par le COPIL le 16 avril 2018, qui a conclu à la nécessité de poursuivre les actions dans un deuxième programme d'actions ;
- que le deuxième programme d'actions a été validé par le COPIL du 16 avril 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Périmètre et objectifs du programme d'actions

Le présent arrêté approuve le renouvellement du programme d'actions (2^{ème} programme) à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants agricoles, sur les parcelles agricoles comprises dans la ZPAAC de Saint Martin du Bec (**Cf. annexe n° 1**) conformément aux dispositions des articles R. 114-6 et R. 114-9 du code rural et de la pêche maritime.

La communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval, dont le siège est à Criquetot-l'Esneval, est la collectivité productrice d'eau et à ce titre, elle est maître d'ouvrage du captage.

Le syndicat mixte des bassins versants (SMBV) Pointe-de-Caux-Etretat est la collectivité animatrice du programme de protection de la qualité de la ressource captée.

L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement de :

- réduire la teneur des eaux brutes en nitrates, pour tendre à une valeur moyenne inférieure au seuil de risque de 40 mg/l défini par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 ;
- parvenir à la disparition des dépassements des seuils de potabilité conformes au code de la santé publique, en supprimant l'apparition de pics dépassant les normes fixées par le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 de 0,075 µg/l pour chaque molécule et de 0,375 µg/l de produits phytosanitaires cumulés ;

Les mesures seront mises en œuvre selon l'importance des pressions polluantes et leur impact sur la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable.

Article 2 – Autres réglementations applicables

Le programme d'actions approuvé par le présent arrêté est d'application volontaire, à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

- les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional) ;
- les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;
- le règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- le plan de prévention des risques inondation du bassin versant de la Lézarde, approuvé par arrêté préfectoral du 6 mai 2013 ;
- l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 modifié instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants préalablement aux retournements de prairies ;
- l'arrêté du 13 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques ;
- l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Suivi du programme d'action

À la demande de la collectivité animatrice et dans le cadre de rencontres individuelles, les exploitants transmettent chaque année les données techniques relatives aux pratiques agricoles permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de suivi dont il assure la présidence. Ce comité de suivi se réunit, sur invitation de la collectivité animatrice, au moins une fois par an, afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions. La première réunion doit intervenir au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté.

Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice.

Une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions sur la protection du captage est établie par la collectivité animatrice. La synthèse est transmise à l'ensemble des parties participant au suivi de ce programme d'actions, et est examinée lors d'une réunion annuelle du comité de suivi.

Un bilan final, pluriannuel, des actions réalisées et des actions mises en œuvre, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice. Il est transmis au comité de suivi dans un délai permettant à ce dernier de se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 4 – Application du programme d'actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, la présidente de la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval et les maires des communes listées à l'**annexe n° 2** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président de la Région Normandie ;
- au président du Département de la Seine-Maritime ;
- au président du syndicat mixte des bassins versants Pointe-de-Caux-Etretat ;

Fait à ROUEN, le

11 JAN. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

11 JAN. 2019

Programme d'actions et ses annexes

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale
Yvan CORDIER

- Annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint Martin du Bec
Annexe 2 : communes situées dans la ZPAAC de Saint Martin du Bec
Annexe 3 : carte de localisation des bétouilles de la ZPAAC de Saint Martin du Bec
Annexe 4 : carte des zones sensibles de la ZPAAC de Saint Martin du Bec
Annexe 5 : programme d'actions pour les zones non agricoles

Le programme d'actions est consultable sur le site internet départemental des services de l'Etat en Seine-Maritime.

**PROGRAMME D' ACTIONS A PROMOUVOIR
PAR LES PROPRIÉTAIRES ET LES EXPLOITANTS**

A. LIMITER LES RISQUES DE LESSIVAGE ET AMÉLIORER LA GESTION DE LA FERTILISATION AZOTÉE

Chercher les solutions techniques pour tendre à une meilleure qualité de la ressource en eau.

A.1 Se former, s'informer pour optimiser la gestion de l'azote

Il s'agit d'une action de la cellule d'animation vers les exploitants agricoles avec notamment une rencontre de formation/information par an.

La gestion de l'azote est une clef de voûte du développement des cultures sur le territoire. Bien gérer son azote est essentiel pour la qualité de la ressource en eau, pour le bon développement cultural et pour l'économie des exploitations agricoles. Des rencontres seront organisées avec l'intervention d'experts, afin de former et d'informer les exploitants, dans le but d'optimiser la gestion de l'azote. Les facteurs d'optimisation sont notamment : les couverts d'intercultures, l'exploitation des reliquats d'entrée d'hiver, le calcul des doses en fonction des rendements.

La collectivité animatrice axera les rencontres vers les exploitants de la ZPAAC qui n'ont pas été contactés lors du premier programme d'actions et qui font l'objet d'une priorité du fait de la particularité de leur parcellaire ou de leur système d'exploitation. L'action sera également axée vers les conseillers technico-commerciaux, qui contribuent à l'information des exploitants sur les nouvelles pratiques.

Objectif :

1 rencontre de formation/information par an,

Évaluation :

L'évaluation de cette mesure sera réalisée sur :

- le nombre de rencontres,
- le nombre d'exploitants rencontrés,
- le nombre de conseillers technico-commerciaux présents.

Au cours du premier programme, 17 rencontres ont été organisées par la collectivité animatrice et 53 exploitants de la ZPAAC ont participé à une rencontre de formation/information.

A. 2 Évaluer la dynamique de l'azote dans les sols

La dynamique de l'azote dans le sol s'évalue au travers d'analyses de reliquats azotés en entrée et sortie d'hiver. Ces deux mesures sont nécessaires pour comprendre le dynamisme de l'azote sur une succession, et à l'échelle d'une rotation pour mieux évaluer les risques de lessivage sur une échelle de temps plus large. Ces mesures sont à

croiser avec des pesées de biomasse de couverts d'intercultures à l'automne afin de mieux évaluer la gestion de l'azote à la parcelle.

Ces données seront analysées et communiquées aux exploitants dans le cadre d'un observatoire des reliquats.

Objectifs :

Effectuer 70 couples (entrée-hiver) d'analyses par campagne,

Faire des pesées de biomasse de couverts,

Communiquer sur l'observatoire des reliquats afin de sensibiliser les exploitants à une gestion optimisée des fertilisants,

Évaluation :

L'évaluation de cette mesure sera réalisée sur :

- le nombre de parcelles suivies,
- le nombre de couples d'analyses réalisées,
- le nombre d'exploitations ayant participé à l'observatoire des reliquats,
- la valeur moyenne des poids de biomasse des couverts,
- le nombre de communication sur l'observatoire des reliquats,
- le nombre d'exploitants ayant bénéficié des résultats.

Au cours du premier programme, 57 exploitants de la ZPAAC ont bénéficié d'analyses de reliquats azotés.

A. 3 Essayer, innover pour limiter les lessivages d'azote en automne

La mise en place d'essais permettra de tester de nouvelles techniques pour limiter les lessivages d'automne des nitrates vers la nappe. Les successions les plus à risques sont les cultures de céréales d'automne avec précédents lin ou pommes de terre.

La mise en place d'essais peut prendre différentes formes : essais avec micro-parcelles, bande-tests, autres formats...

L'objectif est d'évaluer de nouvelles techniques et de diffuser les résultats afin de communiquer sur les différentes pratiques permettant de réduire les lessivages d'azote à l'automne.

Objectifs :

Réaliser des expérimentations, si possibles en mutualisation avec d'autres territoires de captages,

Réaliser des bande-tests (ou autre expérimentation) chez les exploitants volontaires,

Diffuser les résultats,

Évaluation :

L'évaluation de cette mesure sera réalisée sur :

- le nombre de parcelles avec bande-test (ou autre expérimentation),
- le nombre d'exploitants ayant réalisé des bande-tests (ou autre expérimentation),
- le nombre de communications,
- le nombre d'exploitations ayant bénéficié des résultats.

A. 4 Évoluer dans ses pratiques d'exploitant agricole

L'axe de travail prioritaire est la gestion de l'azote et la limitation du lessivage automnal. L'engagement des exploitants agricoles dans une évolution de leurs pratiques par rapport à leur système d'exploitation actuel, entraîne une meilleure compréhension du cycle de l'azote, au bénéfice de la protection de la ressource en eau.

L'évolution des pratiques agricoles peut prendre différentes formes : engagement dans un contrat individuel dans un cadre collectif (CICC), engagement en agriculture biologique, suivi individuel de ses pratiques (suivi de pâturage ou diagnostic alimentaire), participation à une expérimentation portée par un organisme, changement de gestion des couverts...

Les exploitations en agriculture biologique contribuent à la protection de la ressource en eau et sont donc prises en compte.

L'objectif est d'engager un maximum d'exploitants agricoles dans une évolution des pratiques.

Objectifs :

Engager 40 exploitations volontaires dans une évolution de pratiques que ce soit dans le cadre d'un CICC, d'un suivi individuel, d'une expérimentation portée par l'animation ou une autre structure, ou de la propre initiative de l'exploitant (bande-test, couverts associés, cultures bas-intrants, gestion différenciée des couverts, agriculture biologique...),

Avoir 40 % de la SAU de la ZPAAC engagée dans une évolution des pratiques,

Évaluation :

L'évaluation de cette mesure sera réalisée sur :

- le nombre d'exploitants engagés dans une évolution de pratiques,
- le nombre de CICC engagés et leur état d'avancement,
- le nombre de diagnostics autonomie alimentaire
- le nombre de suivis de pâturage,
- le pourcentage de la ZPAAC concernée.

A. 5 Connaître ses engrais de ferme

Les analyses d'engrais de ferme permettent de mieux utiliser l'azote disponible dans les effluents et d'optimiser ses pratiques. Les exploitants n'ayant pas bénéficié d'analyses lors du premier programme seront ciblés en priorité.

Objectif :

Aider les exploitants agricoles à mieux gérer les effluents de ferme dans le cadre de la fertilisation de leurs parcelles.

Évaluation :

L'évaluation de cette mesure sera réalisée sur :

- le nombre de campagnes d'analyses d'engrais de ferme,
- le nombre d'analyses réalisées,
- le nombre d'exploitations ayant participé,
- le nombre de nouvelles exploitations ayant participé par rapport au premier programme.

Au cours du premier programme, 66 exploitants de la ZPAAC ont bénéficié d'analyses d'engrais de ferme.

B. ÉVITER LA POLLUTION DE L'EAU POTABLE PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

Chercher les solutions techniques pour tendre à une meilleure qualité de la ressource en eau.

B.1 Se former, s'informer pour sensibiliser aux solutions alternatives et à la réduction d'usage des produits phytosanitaires

La connaissance des solutions alternatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, et de la gestion des adventices (cycle végétatif, stade de développement, seuil de nuisibilité, méthodes non-chimiques de lutte...) est nécessaire pour évoluer dans les pratiques sur les exploitations agricoles du territoire et ainsi préserver la ressource en eau.

Seule la réduction d'usage permet de diminuer les pollutions dues aux produits phytosanitaires.

Des rencontres seront organisées avec l'intervention d'experts, afin de former et d'informer, dans le but de mieux utiliser les produits phytosanitaires et de faire connaître les solutions alternatives et les leviers agronomiques envisageables.

Les actions seront coordonnées autant que possible avec les BAC voisins afin de mutualiser les rencontres, démonstrations, interventions techniques, sur le sujet. L'animation BAC diffuse aux exploitants agricoles les informations sur les rencontres organisées dans les BAC voisins.

L'action sera également axée vers les conseillers technico-commerciaux, qui contribuent à l'information des exploitants sur les nouvelles pratiques.

Par ailleurs, une communication sera faite par la cellule d'animation sur les méthodes alternatives aux intrants chimiques.

Objectifs de l'action :

1 rencontre de formation/information

Communiquer sur les méthodes alternatives aux intrants chimiques,

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre de rencontres,
- le nombre d'exploitations représentées,
- le nombre de conseillers technico-commerciaux présents,
- le nombre de communications sur les méthodes alternatives.

Au cours du premier programme, 7 rencontres ont été organisées par la collectivité animatrice et 23 exploitants de la ZPAAC ont participé à une rencontre d'information /formation.

B.2 Sécuriser les zones de stockage et améliorer la manipulation des produits phytosanitaires

Les sites d'exploitation sont des sources potentielles de pollutions ponctuelles de la ressource en eau, du fait de la présence de différents lieux de stockage de produits présentant un risque environnemental : fuel, azote, produits phytosanitaires...

Les diagnostics « cour de ferme » permettent d'identifier les risques et d'accompagner les exploitants dans la sécurisation de leur exploitation au-delà des obligations réglementaires.

La création d'aménagements, tels que les aires de remplissage-rinçage, avec un dispositif de traitement des effluents phytosanitaires, sont un bénéfice supplémentaire mais ont un coût pour lequel des aides peuvent être demandées.

L'objectif est d'orienter les exploitants intéressés vers les conseillers spécialisés, en vue de les informer sur les possibilités techniques et financières pour l'installation de dispositif de sécurisation des lieux de stockage.

Évaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'aires de remplissage-rinçage (ARR) avec traitement des effluents mises en place.

Au cours du premier programme, 1 ARR a été mise en place.

B.3 Évoluer dans ses pratiques d'exploitant agricole

L'évolution des exploitants dans leurs pratiques agricoles passe par des essais de nouvelles successions, de nouveaux couverts et de nouvelles techniques.

L'action porte sur la mise en œuvre et la recherche de solutions alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires ou à minima à sa réduction d'usage.

L'action est commune avec l'action A4 car une évolution des pratiques nécessite de réfléchir sur tous les aspects de son système de production.

Objectif de l'action :

Objectifs communs avec l'action A4,

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- les indicateurs communs avec l'action A4,
- les surfaces engagées dans une mesure agro-environnementales et climatiques (MAEC) avec une réduction d'usage des produits phytosanitaires,
- le nombre d'exploitations engagées en MAEC avec une réduction d'usage des produits phytosanitaires.

C. REDUIRE LE TRANSFERT DES POLLUANTS DUS AUX RUISSELLEMENTS

Limiter le transfert de molécules et de matières en suspension vers la nappe.

C.1 Sécuriser les zones d'infiltration rapide (bétoires)

Les bétoires sont des engouffrements rapides des eaux de ruissellement vers la nappe. Leur protection est une priorité pour la qualité de la ressource en eau.

En zone de culture, la première protection à envisager est la mise en place d'une zone enherbée, sans intrants, d'au moins 400m² en fonction de l'écoulement des eaux.

En zone de prairie, il est prévu la mise en place de conventions pour préserver l'herbe autour des bétoires et limiter l'usage des intrants autour de la bétoire.

La création d'aménagements d'hydraulique douce en amont des bétoires freine l'arrivée d'eau. C'est un atout supplémentaire pour la protection de la ressource en eau.

Objectifs :

Enherbement des bétoires situées en zone cultivée avec en priorité :

- la bétoire sur la route de Rimbertot (Cauville-sur-Mer) identifiée sous le numéro 1-ZH-0023 (49°35'57,43" N 0° 8'50,08" E),
- la bétoire au lieu-dit de Vittreville (Saint-Jouin-Bruneval) identifiée sous les numéros B-0319 et B-0537 (49°38'33,83" N 0° 11'45,65" E),

Établir des conventions de maintien de l'herbe autour des bétoires situées en zone de prairie,

Travailler à la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce sur l'ensemble des zones, **(cf annexe 3 : carte de localisation des bétoires)**

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre de bétoires sécurisées en zone de culture par enherbement,
- le nombre de bétoires en zone de prairie, avec une convention de maintien de l'herbe,
- le nombre d'aménagements d'hydraulique douce en amont des bétoires
- le linéaire de fascines et de haies implantées.

C.2 Maintenir les surfaces en prairies en global sur le BAC

Les herbages sont un atout pour la protection de la ressource en eau. Ce sont des filtres naturels qui limitent les transferts de polluants à la nappe, que se soit lors de l'infiltration ou du ruissellement de l'eau. De plus ces parcelles sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants.

Le maintien des prairies sur le BAC est donc une priorité, en particulier sur les zonages sensibles de l'arrêté du 15 mai 2013 relatif au programme d'actions à mettre en place dans les bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame (Arrêté « Erosion ») et de la ZPAAC :

- Zonage rose du PPRI : îlots soumis à érosion forte et situés à proximité des points vulnérables,

- Zonage bleu noir de l'arrêté Erosion : zones d'érosion fortes de talweg (surfaces en cultures de pente supérieure à 2 %),
- Zonage bleu foncé de l'arrêté Erosion : zones d'érosion fortes de talweg, (surfaces en cultures de pente inférieure à 2 %),
- Zonage vulnérabilités de la ZPAAC : zones fortement érosives et zones d'infiltration rapide définies dans le cadre de l'étude BAC.

(Cf annexe 4 : carte des zones sensibles et des zones bleu noir, bleu foncé et rose du PPRI)

Tout projet de retournement de prairie doit faire l'objet d'une demande d'expertise auprès du SMBV Pointe-de-Caux-Etretat. L'avis du SMBV pourra être accompagné de prescriptions d'aménagements d'hydraulique douce jugées nécessaires pour empêcher le ruissellement et l'érosion sur la parcelle concernée et les parcelles voisines, qui devront être suivies par le demandeur.

Objectifs :

100 % de la surface en herbe maintenue dans la ZPAAC (669,82 ha, base RPG 2017),
 Maintenir les 272 ha de surfaces de prairies en zones sensibles : zonage rose, bleu noir et bleu foncé de l'arrêté Erosion et zones sensibles à forte vulnérabilité matricielle (niveau 3) de la ZPAAC,
 Suivi des avis du SMBV et de l'animation pour les retournements de prairie,
 Implantation de couverts végétaux permanents avec bénéfice pour l'érosion et l'infiltration de l'eau ruissellée dans les zones sensibles, dont les talwegs,

Évaluation

Cette action sera évaluée sur :

- l'évolution des surfaces en herbe dans la ZPAAC (données fournies par l'Etat),
- l'évolution des surfaces en herbe dans les zones sensibles (données fournies par l'Etat),
- le pourcentage d'avis d'expertise du SMBV et de l'animation suivis pour les retournements d'herbage,
- la surface implantée par type de couverts permanents (y compris bande enherbée).

C.3 Accompagner le maintien des surfaces en herbe

Le maintien des prairies est une priorité pour la protection de la ressource en eau. Cela nécessite d'accompagner les exploitants pour optimiser l'utilisation de l'herbe mais aussi d'accompagner ceux qui choisissent d'arrêter l'élevage et/ou le pâturage.

Une réflexion doit être menée sur la rémunération du service rendu par la prairie pour sa fonction d'épuration de l'eau.

Objectifs :

Réfléchir au montage d'un « paiement pour service environnemental », ou d'un autre moyen de rémunération, au bénéfice des surfaces en herbe,
 Accompagner le maintien de l'herbe (suivi de pâturage – action A4),
 Proposer des CICC lors de l'arrêt de l'élevage (action A4),
 Proposer des diagnostics d'autonomie alimentaire quand une diminution ou un arrêt du pâturage est envisagé (action A4),
 Organiser une rencontre de formation /information sur la gestion des prairies,

Évaluation :

Elle reposera sur :

- le nombre et le type d'accompagnements mis en place suite à une évolution de l'élevage,
- le nombre de rencontres,
- le nombre d'exploitations représentées lors des rencontres,

C.4 Limiter les ruissellements dans les parcelles de pomme de terre

La production de pommes de terre est présente sur le territoire. Le travail du sol avant la plantation affine la terre, ce qui crée un risque de ruissellement des particules de terre, pendant et après la culture, et d'érosion des sols. Pour limiter l'érosion pendant la culture, et conformément aux préconisations de l'arrêté préfectoral relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone d'érosion des bassins versants de la Lézarde et de la Pissotière à Madame, il est préconisé l'implantation de micro-barrages (ou dispositif analogue) entre les rangs afin de freiner le passage de l'eau. Pour limiter les coulées de boue en aval des parcelles pendant et après la culture, y compris pendant la culture suivante, il est recommandé la mise en place d'une bande enherbée en bas de parcelle. Son dimensionnement varie selon les caractéristiques de la parcelle cultivée.

Une information sera faite à destination des vendeurs de matériel agricole afin de les renseigner sur les différents matériels qui peuvent être utilisés.

Objectifs :

Sur les parcelles implantées en pommes de terre, 100 % des parcelles seront protégées par des micro-barrages entre les buttes (ou dispositif analogue) OU l'implantation à l'automne d'une bande enherbée de 10m de large minimum en bas de parcelle, maintenue pendant la culture suivante. Dans le zonage rose du PPRI, la bande enherbée devra être ajustée en fonction du linéaire de pente de l'îlot : 15 m si le linéaire de pente est compris entre 200 et 500 m, 20 m si le linéaire de pente est supérieur à 500 m,

Communiquer auprès des vendeurs de matériel en lien avec l'animation érosion du SMBV Pointe-de-Caux-Etretat.

Évaluation de l'action :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitations concernées ayant mis en place soit des micro-barrages (ou dispositif analogue), soit une bande enherbée,
- le nombre de parcelles protégées et de parcelles en pommes de terre sur la ZPAAC,
- la surface protégée et la surface totale en pommes de terre sur la ZPAAC.

A titre d'exemple, pour l'année 2017, 20 exploitants de la ZPAAC ont déclaré cultiver une parcelle en pommes de terre, pour un total de 45 parcelles et une surface totale de 176,64 ha.

D. ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES SYSTEMES DE PRODUCTION

Permettre la mise en place et le développement de systèmes de production agricole bénéfiques pour la ressource en eau.

D.1 Sensibiliser à l'agriculture biologique

L'agriculture biologique (AB) est un mode de production agricole soumis à un cahier des charges ou l'utilisation d'intrants chimiques n'est pas autorisée. Cette pratique agricole contribue à la protection de la ressource en eau.

Les méthodes de travail en AB peuvent être utilisées pour tout ou partie en agriculture conventionnelle afin de diminuer l'utilisation d'intrants. Des rencontres en ce sens pourront être organisées.

Les actions seront coordonnées autant que possible avec les BAC voisins afin de mutualiser les rencontres, démonstrations ou interventions techniques sur le sujet. L'animation BAC diffuse aux exploitants agricoles les informations sur les rencontres organisées dans les BAC voisins.

Objectifs :

Informier et sensibiliser sur l'agriculture biologique,

Proposer des diagnostics de conversion avec un organisme compétent (association bio-Normandie, UbioS/Biocer, chambre d'agriculture...),

Évaluation :

Cette mesure sera évaluée sur :

- le nombre de rencontres,
- le nombre d'exploitations représentées,

- le nombre d'études de conversion réalisées,
- la surface exploitée en AB ou en conversion.

Au cours du premier programme, 2 exploitants de la ZPAAC ont effectué une conversion en agriculture biologique. 6 exploitations sont déclarées en agriculture biologique pour une surface de 136,94 ha en 2017.

D.2 Développer les cultures pérennes

Les cultures pérennes sont les boisements, l'agroforesterie, les bandes ligno-cellulosiques, (saules, miscanthus...). Leur mise en place fait l'objet d'accompagnement spécifique en région Normandie. L'animation aura pour mission d'identifier ce qui se réalise sur le territoire, et de mettre en relation les exploitants agricoles intéressés et les conseillers spécialisés. Des rencontres pourront être organisées pour mettre en avant les cultures pérennes implantées sur le territoire et informer sur la filière, en lien avec les acteurs régionaux concernés.

Objectif :

Communiquer sur les cultures pérennes et les formations/informations réalisées dans le département sur le sujet,

Évaluation

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre de rencontres,
- le nombre d'exploitations représentées.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDICATEURS PAR ACTION

Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel prefecture@seine-maritime.gouv.fr - 7, place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN Cedex
Internet www.seine-maritime.gouv.fr - Site

A : LIMITER LES RISQUES DE LESSIVAGE ET AMELIORER LA GESTION DE LA FERTILISATION AZOTEE

Mesures du programme d'actions	Détails de l'objectif	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
A.1 : se former et s'informer pour optimiser la gestion de l'azote	Sensibiliser les exploitants de la ZPAAC et notamment les exploitants non contactés lors du 1 ^{er} programme.	Nombre de rencontres	0	3
		Nombre d'exploitations représentées	0	Suivi
A.2 : évaluer la dynamique de l'azote dans les sols	Réaliser 70 couples d'analyses entrée et sortie d'hiver par campagne	Nombre de conseillers technico-commerciaux représentés	0	Suivi
		Nombre de parcelles suivies	0	Suivi
		Nombre de couples d'analyses réalisés	0	70
		Nombre d'exploitations ayant participé à l'observatoire	0	Suivi
A.3 : essayer, innover pour limiter les lessivages d'azote en automne	Faire des pesées de biomasse de couverts	Valeur moyenne des poids de biomasse des couverts	0	Suivi
		Nombre de communications	0	Suivi
		Nombre d'exploitations ayant bénéficié des résultats	0	Suivi
A.4 : évoluer dans ses pratiques d'exploitant agricole	Engager 40 exploitations dans une évolution de pratiques	Nombre de parcelles avec bande-test	0	Suivi
		Nombre d'exploitants ayant réalisé des bande-tests	0	Suivi
		Nombre de communications	0	Suivi
A.4 : évoluer dans ses pratiques d'exploitant agricole	Engager 40 exploitations dans une évolution de pratiques	Nombre d'exploitations ayant bénéficié des résultats	0	Suivi
		Nombre d'exploitations volontaires	0	40
A.4 : évoluer dans ses pratiques d'exploitant agricole	Engager 40 exploitations dans une évolution de pratiques	Nombre de CICC engagés et leur état d'avancement	14	Suivi

		Nombre de diagnostics alimentaire	autonomie	0	Suivi
		Nombre de suivis de pâturage		0	Suivi
	Avoir 40 % de la ZPAAC engagée dans une évolution des pratiques	% de la ZPAAC concernée		30,00 %	40,00 %
	A.5 : connaître ses engrais de ferme Mieux gérer ses effluents de ferme dans le cadre de la fertilisation des parcelles	Nombre de campagnes d'engrais de ferme	d'analyses	0	Suivi
		Nombre d'analyses réalisées		0	Suivi
		Nombre d'exploitations ayant participé		0	Suivi
		Nombre de nouvelles exploitations par rapport au 1 ^{er} programme		0	Suivi
					0

B : ÉVITER LA POLLUTION DE L'EAU POTABLE PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES				
Mesures du programme d'actions	Détails de l'objectif	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
B.1 : se former, s'informer pour sensibiliser aux solutions alternatives et à la réduction d'usage des produits phytosanitaires	Organiser une rencontre de formation/information sur les leviers agronomiques et les solutions alternatives	Nombre de rencontres	0	1
		Nombre d'exploitations représentées	0	Suivi
B.2 : sécuriser les zones de stockage et améliorer la manipulation des produits phytosanitaires	Communiquer sur les méthodes alternatives aux intrants chimiques	Nombre de conseillers technico-commerciaux présents	0	Suivi
	Conseiller individuellement les exploitants sur les possibilités techniques et financières pour l'installation de dispositif de sécurisation des lieux de stockage	Nombre de communications	0	Suivi
B.3 : évoluer dans ses pratiques d'exploitant agricole	Engager les exploitants dans une évolution de leurs pratiques	Communs avec A4		
		Surface engagée en MAEC avec une réduction d'usage des produits phytosanitaires	188,35	Suivi
		Nombre d'exploitations engagées en MAEC avec une réduction d'usage des produits phytosanitaires	4	Suivi

Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel: prefecture@seine-maritime.gouv.fr - CS16036 - 76036 ROUEN Cedex
Internet: www.seine-maritime.gouv.fr - Site

C : RÉDUIRE LE TRANSFERT DES POLLUANTS DUS AUX RUISSELLEMENTS

Mesures du programme d'actions	Détails de l'objectif	Indicateurs de réalisation	État initial	Objectif engagement
C.1 : sécuriser les zones d'infiltration rapide	Enherbement des bétouilles situées en zone cultivée avec en priorité la bétouille sur la route de Rimbertot (Cauville-sur-Mer) référencée 1-ZH-0023 (49°35'57,43" N ; 0°5'50,08" E) et la bétouille au lieu-dit de Vitteville (Saint-Jouin-Bruneval) identifiée sous les numéros B-0319 et B-0537 (49°38'33,83" N 0° 11'45,65" E)	Nombre de bétouilles sécurisées en zone de culture par enherbement (7 bétouilles recensées dont 2 protégées, 2 à protéger et 3 non-visibles en 2018)	2	4
	Établir des conventions de maintien de l'herbe autour des bétouilles situées en zone de prairie	Nombre de bétouilles avec convention en zone de prairie (37 bétouilles recensées)	0	37
C.2 : maintenir les surfaces en prairie en global sur la ZPAAC	Travailler à la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce sur l'ensemble des zones	Nombre d'aménagements d'hydraulique douce en amont des bétouilles	6	Suivi
	100 % de la surface en herbe maintenue dans la ZPAAC (base 2017) (686,55 ha en 2016)	Linéaire de fascines et de haies implantées	155 m	Suivi
	Maintenir les surfaces de prairies en zones sensibles : zonage rose, bleu noir et bleu foncé de l'arrêté Erosion et zones sensibles à forte vulnérabilité (niveau 3) de la ZPAAC	Evolution des surfaces en herbe dans la ZPAAC (données fournies par l'Etat)	669,89 ha	669,89 ha
C.2 : maintenir les surfaces en prairie en global sur la ZPAAC	Suivi des avis du SMBV et de l'animation pour les retournements de prairie	Evolution des surfaces en herbe dans les zones sensibles (données fournies par l'Etat)	272 ha	272 ha
	Implantation de couverts végétaux permanents avec bénéfice pour l'érosion et l'infiltration de l'eau ruiselée dans les zones sensibles, dont les talwegs	Pourcentage d'avis d'expertise du SMBV et de l'animation suivis pour les retournements d'herbage	0	Suivi
Accompagner le maintien de l'herbe (suivi de	Surface implantée par type de couvert permanent (y compris bande enherbée) en ha	0	Suivi	
	Accompagner le maintien de l'herbe (suivi de	Nombre de suivis de pâturage réalisés	0	Suivi

	pâturage – action A4)			
	Proposer des CICC lors de l'arrêt de l'élevage (action A4)	Nombre de CICC engagés lors de l'arrêt de l'élevage	0	Suivi
C.3 : accompagner le maintien des surfaces en herbe	Proposer des diagnostics d'autonomie alimentaire lors de l'arrêt du pâturage (action A4)	Nombre de diagnostics autonomie alimentaire réalisés	0	Suivi
	Organiser une rencontre de formation /information sur la gestion des prairies	Nombre de rencontres	0	1
	Sur les parcelles implantées en pommes de terre, 100 % des parcelles seront protégées par des micro-barrages entre les buttes (ou dispositif analogue) OU l'implantation à l'automne d'une bande enherbée de 10 m de large minimum en bas de parcelle, maintenue pendant la culture suivante. Dans le zonage rose du PPRI, la bande enherbée devra être ajustée en fonction du linéaire de pente de l'îlot : 15 m si le linéaire de pente est compris entre 200 et 500 m, 20 m si le linéaire de pente est supérieur à 500 m.	Nombre d'exploitations concernées ayant mis en place soit des micro-barrages (ou dispositif analogue), soit une bande enherbée	0	100 %
C.4 : limiter les ruissellements dans les parcelles de pommes de terre		Nombre de parcelles protégées et de parcelles en pommes de terre sur la ZPAAC	0	100 %
		Surface protégée et surface totale en pommes de terre sur la ZPAAC	0	100 %

D : ACCOMPAGNER L'ÉVOLUTION DES SYSTÈMES DE PRODUCTION

Mesures du programme d'actions	Détails de l'objectif	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
D.1 : Sensibiliser à l'agriculture biologique	Informier et sensibiliser sur l'agriculture biologique	Nombre de rencontres	0	Suivi
	Proposer des diagnostics de conversion avec un organisme compétent (association Bio-Normandie, UbioS/Biocer, chambre d'agriculture...)	Nombre d'exploitations représentées	0	Suivi
		Nombre d'études de conversion réalisées	0	Suivi
D.2 développer les cultures pérennes	Communiquer sur les cultures pérennes et les formations/informations réalisées dans le département	Surface exploitée en AB ou en conversion (136,94 ha en 2017)	136,94 ha	Suivi
		Nombre de rencontres	0	Suivi
		Nombre d'exploitations représentées	0	Suivi

OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Les mesures agro-environnementales et climatiques

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation par les agriculteurs de MAEC. Les MAEC doivent être proposés dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) déposés sur un territoire par un opérateur.

- les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations ;
- les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.
Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastructures agro-écologiques...

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les aides aux investissements et à l'accompagnement au changement

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur ...) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'Etat, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.

Les collectivités peuvent accompagner les exploitations pour la réalisation de zones tampons enherbées (convention décennale financée par les aides de minimis agricoles).

Les collectivités peuvent réaliser des aménagements d'hydrauliques douce dans le cadre de déclaration d'intérêt générale ou de convention de mandat.

Dans le cadre de son X^{ème} programme d'actions (2013-2018), l'agence de l'eau Seine Normandie peut financer l'accompagnement au changement de pratiques (conseil individuel dans un cadre collectif, reliquats entrée et sortie d'hiver, étude de conversion à l'Agriculture biologique, projets agroforestiers, premiers boisements...).

Accompagnement de l'évolution des pratiques par des opérations foncières :

La collectivité pourra faciliter l'évolution des pratiques sur les zones prioritaires à enjeux environnementaux en proposant des échanges ou de la compensation foncière aux exploitants de la ZPAAC, en contrepartie de l'engagement de ceux-ci dans le programme d'actions.

Ces opérations foncières seront arbitrées, dans un cadre partenariat et concerté, avec la profession agricole, la SAFER, la collectivité et l'Etat.

PLAN D' ACTIONS NON AGRICOLES

Un programme d'action est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides.

Ce programme vise l'Etat, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RFF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords, les industriels et les particuliers.

Les mesures non agricoles sont définies en **annexe n° 5**.

Pour rappel :

La loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 23 juillet 2015 (article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime) a prévu 3 grandes échéances au regard de l'utilisation des pesticides :

1. Depuis le 1^{er} janvier 2017 : **l'État, les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics** ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public (en dehors des exceptions prévues par la loi, de l'usage des produits de biocontrôle, des produits qualifiés à faibles risques et ceux utilisables en agriculture biologique).
2. Depuis le 1^{er} janvier 2017 : la vente en libre-service des pesticides n'est plus autorisée pour les **particuliers**. Ces produits seront délivrés après un conseil personnalisé donné par un vendeur certifié. Les produits de biocontrôle et les produits utilisables en agriculture biologique ne sont pas concernés par cette mesure.
3. A partir du 1^{er} janvier 2019 : la vente et l'usage des pesticides chimiques seront interdits aux **particuliers**.

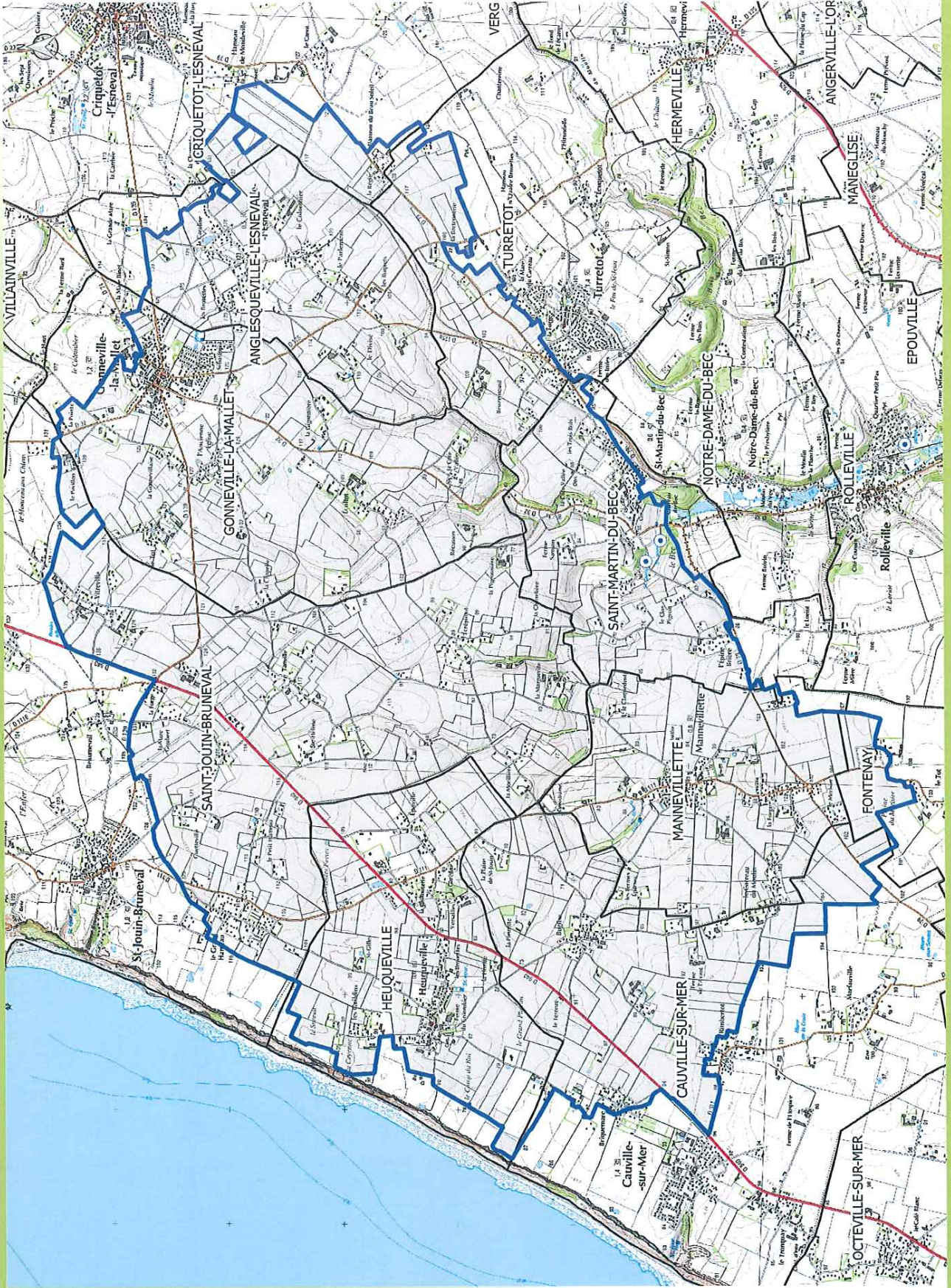
Annexes :

- annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint-Martin du Bec
- annexe 2 : liste des communes de la ZPAAC de Saint Martin du Bec
- annexe 3 : carte de localisation des bétouilles de la ZPAAC de Saint Martin du Bec
- annexe 4 : carte des zones sensibles de la ZPAAC de Saint Martin du Bec
- annexe 5 : programme d'actions pour les zones non agricoles

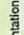



Les annexes peuvent être consultées :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, cité administrative Saint Sever – service économie agricole – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex.
- dans les bureaux de la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval - 28 route de Vergetot, 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL.

Annexe 1 - Carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-martin-du-bec



Légende

-  Ouvrages d'alimentation en eau potable
 -  Périmètre de la zone de protection
 -  Limites communales
 -  tete agricoles (campagne PAC 2016)
- 0 1 km

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

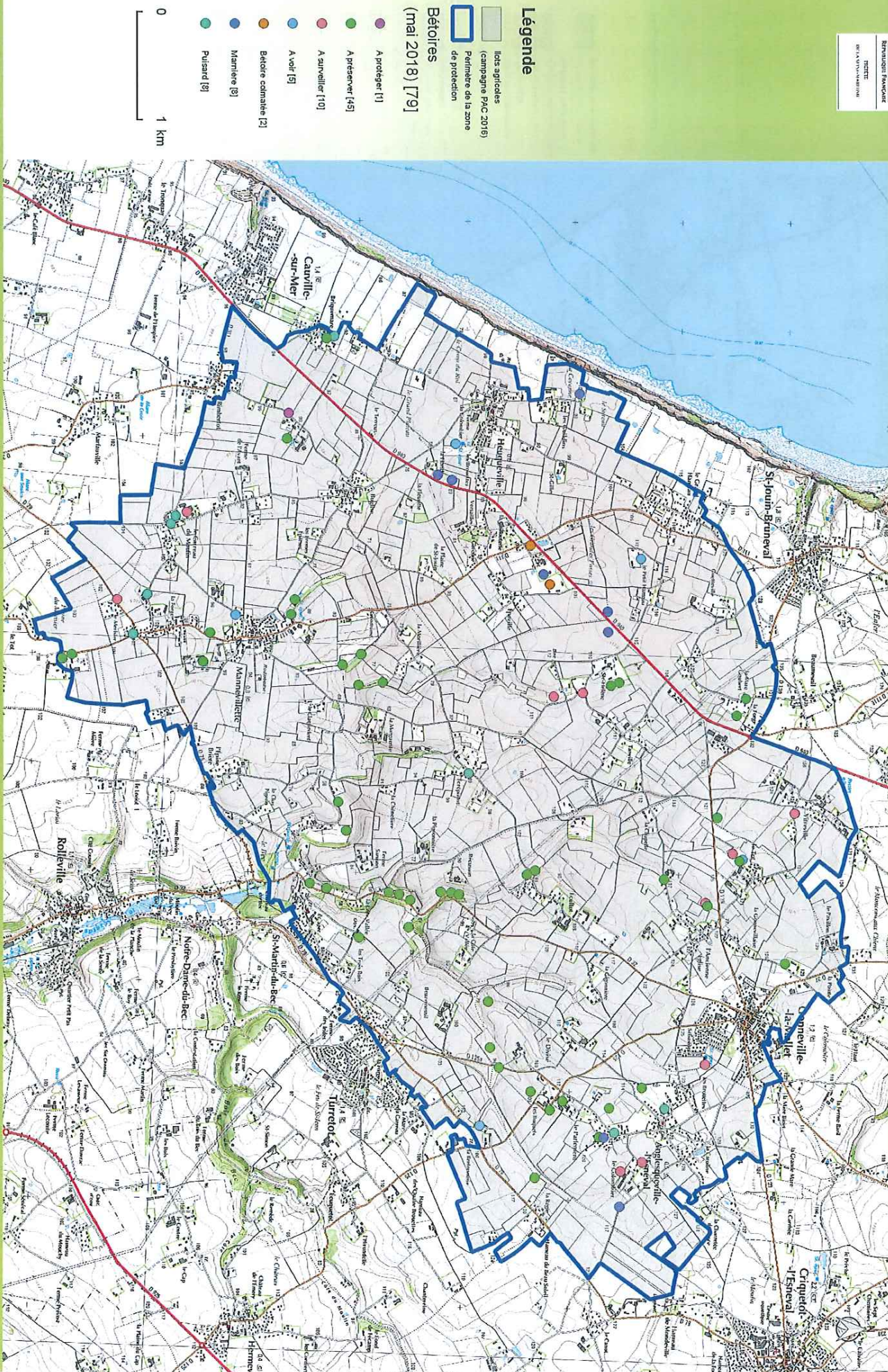
Sources @ : IGN BDCARTO / Scan25 © DDTM76 - SEA - BAES / JB

Annexe 2 :

Communes situées dans la ZPAAC de Saint Martin du Bec

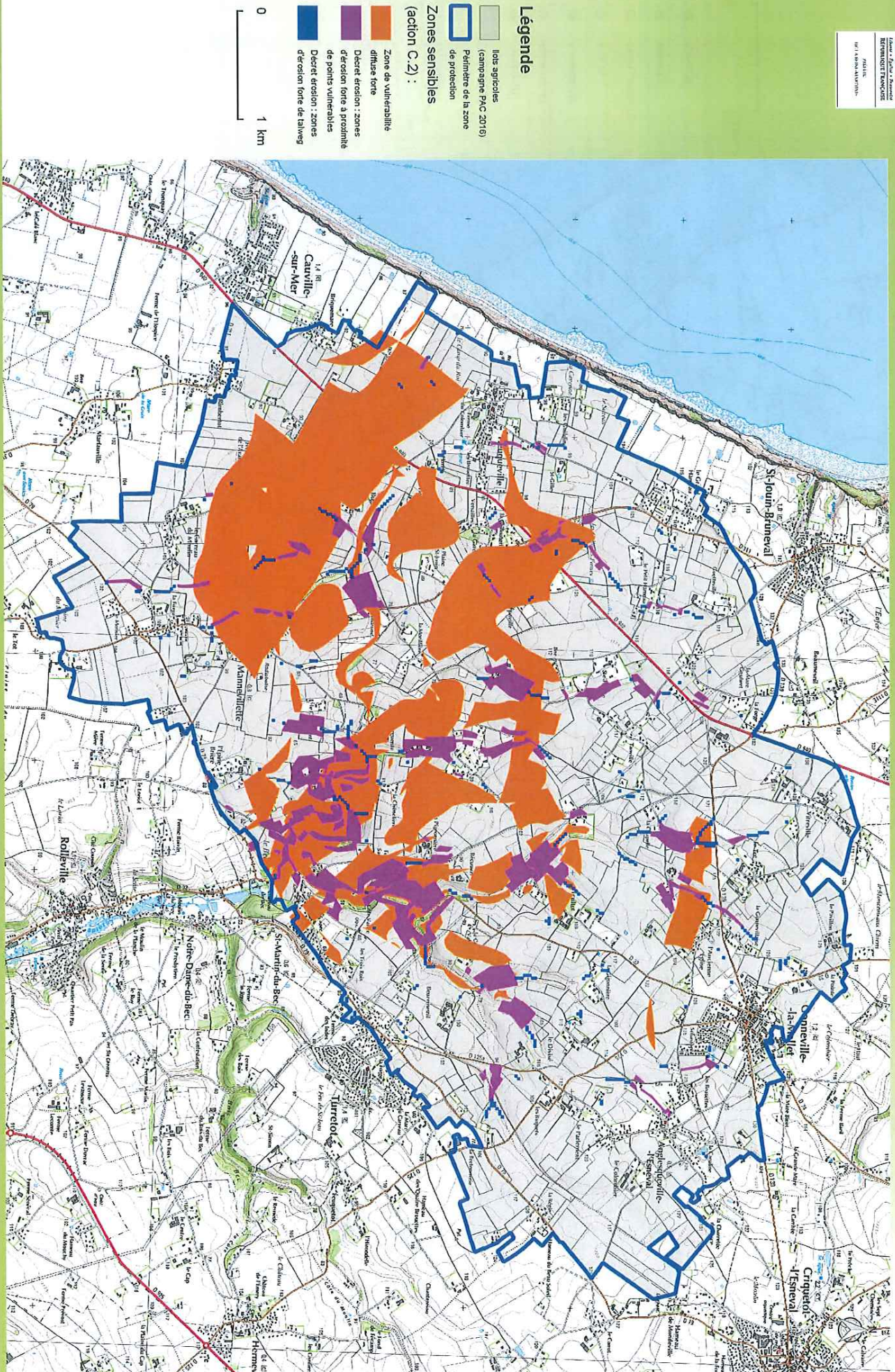
Anglesqueville l'Esneval
Cauville sur Mer
Criquetot l'Esneval
Le Fontenay
Gonneville la Mallet
Heuqueville
Mannevillette
Saint Jouin Bruneval
Saint Martin du Bec
Turretôt

Annexe 3 - Carte des bêtôires de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Martin-du-Bec





Annexe 4 - Carte des zones sensibles de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Martin-du-Bec



Sources : IGN BDCARTO / Scan25 © DDTM76 - SEA - BAES / JB

Annexe 5 - Programme d'actions pour les zones non agricoles

Thématique		Acteurs concernés		Maître d'ouvrage de l'action		Soutien technique de la cellule d'animation pour la mise en oeuvre		2ème programme	
Connaissance de la ressource		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		Renforcement du suivi de la qualité de l'eau		Principales actions	
Entretien des espaces extérieurs privés		Jardiniers amateurs		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		Aller vers de meilleures pratiques		Réalisation de rencontres à l'intention des jardiniers amateurs sur les bonnes pratiques Sensibilisation des publics scolaires aux bonnes pratiques de jardinage Communication sur l'interdiction de détention et d'utilisation des produits phytos par les particuliers à compter du 01/01/2019	
Entretien des espaces communaux		Communes		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		Aller vers de meilleures pratiques		Réalisation de rencontres d'échanges de bonnes pratiques et de sensibilisation à l'intention des élus et des agents communaux Adhésion à une charte des bonnes pratiques d'entretien Aider à la communication auprès des citoyens sur la mise en oeuvre du "zéro phyto" par la collectivité	
Entretien des espaces extérieurs		Tout utilisateur professionnel de produits phytosanitaires (Ets d'espace vert, artisans, industriels)		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		Aller vers de meilleures pratiques			
Entretien des routes départementales		Conseil Général Direction des routes		Conseil Général				Diffuser aux exploitants la plaquette du Département sur la mise en place du "zéro phyto" sur les accotements routiers	
Assainissement non collectif		CC Canton de Criquequet / l'Esneval / CODAH		CC Canton de Criquequet / l'Esneval / CODAH		Conformité des dispositifs ANC, en priorité sur les zones vulnérables		Prioriser les diagnostics, réhabilitations et contrôles	
Assainissement collectif		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		Poursuite des projets et travaux de maintien du réseau collectif		Mettre en évidence les améliorations et travaux à apporter aux installations Mettre en oeuvre un système d'assainissement collectif sur Saint-Martin-du-Bec à proximité des captages	
Assainissement des eaux pluviales		Communes / Interco		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		Connaître la qualité des eaux de rejet des stations d'épuration ou des bêtôires identifiées en aval		Suivre la qualité des eaux de rejet des stations d'épuration ou des bêtôires identifiées en aval ; Gonneville-la-Mallet, Heuqueville, Manneville. Et communiquer ponctuellement lors des comités techniques sur les informations collectées.	
Stockage de produits		Industriels / Artisans		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		Sécuriser les stockages de produits liquides sur les sites d'activité économique		Promouvoir la réalisation de schéma directeur d'assainissement d'eaux pluviales ; émettre des prescriptions sur les exutoires.	
Urbanisme		DDTM 76 / Communes		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		Intégration de prescriptions environnementales dans les règles d'urbanisme des POS et PLU		Sensibilisation et conseil pour acquisition de matériels de sécurisation des stockages - actions menées par la Chambre des métiers et de l'artisanat (financement AESM)	
Bêtaire		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		Connaître les bêtôires en aval des stations d'épuration. A 2018, 3 stations identifiées : Gonneville-la-Mallet, Heuqueville, Manneville.		Echanger avec les propriétaires / habitants des parcelles non-agricoles concernées pour les sensibiliser au sujet des bêtôires, de la protection de la ressource en eau et connaître leurs pratiques vis-à-vis du vide larstique	
Evolution réglementaire et juridique		Tout acteur du BAC		CC Canton de Criquequet / l'Esneval		Veille réglementaire et technique		Tracer les bêtôires en aval des stations d'épuration. A 2018, 3 stations identifiées : Gonneville-la-Mallet, Heuqueville, Manneville. Anticiper les évolutions réglementaires susceptibles d'avoir une influence sur les activités des acteurs du BAC Ouvrir la possibilité pour la Communauté de Communes d'intervenir et communiquer auprès du public concerné	

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2018-12-06-011

Décision CNAC du 6 12 2018 refusant la création d'un
magasin Noz à Barentin

*La CNAC refuse le projet de création d'un ensemble commercial par la création d'un magasin Noz
à Barentin*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours déposé par la société « MAGASIN 246 », enregistré le 4 octobre 2018 sous le numéro 3749D01 dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime du 4 septembre 2018 refusant sa demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 4 911,30 m² par la création, à côté d'un magasin d'ameublement « MAISON DEPÔT » de 3 850 m², d'un magasin non alimentaire et spécialisé dans la vente de produits déstockés à l'enseigne « NOZ », d'une surface de vente de 1 061,30 m² à Barentin ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 décembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 29 novembre 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Éric TAVERNIER et Sylvain DELPLACE, représentants l'enseigne « NOZ » ;

Me Anne LE DERF-DANIEL, avocat ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 décembre 2018 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet doit prendre place dans un bâtiment livré en 2014, partiellement vacant ; que l'opération consiste en l'installation d'une enseigne sans que soit prévu d'amélioration sensible de l'insertion paysagère et architecturale ; qu'ainsi le projet ne comprend ni valorisation de l'architecture actuelle du bâtiment ni extension des espaces verts qui resteront limités à 2 059 m² soit 12 % du foncier ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne prévoit pas de recours aux énergies renouvelables ; que le bâtiment n'a pas été conçu selon la Réglementation Thermique 2012 et qu'en dehors de l'installation d'un faux plafond, il n'est pas prévu de renforcement de l'isolation des locaux ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte en transports en commun restera limitée en raison de la distance avec les arrêts de bus existants à 850 mètres du projet ; qu'aucune piste cyclable n'est aménagée aux abords du site ; qu'aucune zone d'habitation n'est située à proximité du projet ; que la clientèle devra donc essentiellement se déplacer en voiture ;
- CONSIDÉRANT** que la commune de Barentin souligne que l'accès au parc de stationnement se fait depuis le boulevard de Normandie, au niveau d'un virage et en face d'un établissement scolaire ; que les conditions de sécurité à cet endroit ne sont pas optimales ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DECIDE :

- le recours n° 3749D01 est rejeté ;
- le projet présenté par la société « MAGASIN 246 » est refusé.

Votes favorables : 3
Votes défavorables : 5
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2019-01-24-003

ordre du jour de la CDAC du 05 février 2019

L'extension d'un magasin GIFI à Saint-Aubin-sur-Scie et l'extension d'un magasin E.Leclerc au Havre sont examinés à la CDAC du 05 février 2019

DOSSIERS INSCRITS À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC
du 05 février 2019

Salle Proust

Dossier n° 2018-11 - 14 h 30 : demande d'autorisation commerciale déposée par la SAS GIFI MAG concernant l'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 181 m² du magasin Gifi à Saint-Aubin-sur-Scie.

Composition de la commission :

- le maire de Saint-Aubin-sur-Scie, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Pays Dieppois - Terroir de Caux, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE (UFC Que Choisir) ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT (INDECOSA-CGT) ou madame Catherine MARC, personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dossier n° 2018-12 - 15 h 30 : demande d'autorisation commerciale déposée par la SNC ELYSEES VAUBAN concernant l'extension de 273 m² du magasin E.Leclerc au Havre.

Composition de la commission :

- le maire du Havre, commune d'implantation, ou son représentant ;
- monsieur Jean-Baptiste GASTINNE, désigné par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole dont est membre la commune d'implantation ;
- monsieur Gilbert CONAN, désigné par le conseil communautaire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole chargée du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Michel LEJEUNE, maire de Forges-les-Eaux, ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou monsieur Jean-Louis ROUSSELIN, vice-président de la communauté de l'agglomération havraise, ou madame Pierrette CANU, vice-présidente de la Métropole Rouen Normandie, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- madame Danièle CALLE ou monsieur Philippe SCHAPMAN (UFC Que Choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- monsieur Boris MENGUY ou madame Isabelle VALTIER (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACED PC

76-2019-01-17-012

Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres
de la commission consultative départementale de sécurité
et d'accessibilité - CCDSA

*Arrêté du 17 janvier 2019 portant nomination des membres de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité - CCDSA*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Économiques de Défense et de
Protection Civile
SIRACEDPC

Arrêté du 17 janvier 2019

portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité – (CCDSA)

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code des transports ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la CCDSA ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie et des espaces publics ;
- le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-31 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;
- le décret n° 2015-630 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 modifié portant composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- l'arrêté préfectoral n°18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, directeur de cabinet de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} -

La préfète préside la CCDSA. Elle peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral.

Les membres titulaires et suppléants siégeant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les affaires relevant de leur compétence pour une durée de 5 ans à compter du 15 avril 2016 sont désignés comme suit :

Sont membres de la CCDSA avec voix délibérative :

- neuf représentants des services de l'État ou leurs représentants :
 - la directrice générale de l'agence régionale de santé
 - la directrice du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ou la directrice des sécurités,
 - le commandant du groupement départemental de gendarmerie,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - le directeur départemental de la cohésion sociale,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- trois conseillers généraux et trois maires.

Article 2 -

Sont désignés pour représenter le président du conseil départemental de la Seine-Maritime :

Titulaire : Mme Dominique TESSIER
Titulaire : Mme Sophie ALLAIS
Titulaire : Mme Blandine LEFEBVRE

Suppléante : Mme Charlotte MASSET
Suppléant : Mme Catherine FLAVIGNY
Suppléante : Mme Marylène FOLLET

Article 3 -

Sont désignés pour représenter les maires du département de la Seine-Maritime :

Titulaire : Mme Pierrette CANU, maire de Saint Pierre de Varengeville
Titulaire : M. Pascal LECOURT, Maire de Senneville sur Fécamp
Titulaire : M. Alain LETARD, maire d'Autigny

Article 4 -

la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Sont désignés pour représenter la profession d'architecte

Titulaire : Mme Mathilde CALBA
Suppléant : Mme Rebecca PAULIN

Article 5 -

la sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

A/ Sont désignés pour représenter les associations de personnes handicapées

- Association des paralysés de France

Titulaire : M. Pierre LAUTARD
Suppléante : Mme Mireille CUQUEMEL

- Association pour adultes et jeunes handicapés

Titulaire : M. Yves KÜNKEL
Suppléant : M. Michel LECAUDE
Suppléant ; M. Patrick STHÂLY

- Associations des déficients visuels

Titulaire : M. Alain DUMENIL (Association Valentin Haüy)
Suppléant : M. Dominique LECANU (Association Valentin Haüy)
Suppléantes : Mmes Martine AUBE et Annie NAIDA (Association Point de Mire)

- Associations des maladies neurologiques

Titulaire : Mme Alexandra LEMIRE (Association française contre les myopathies)
Suppléante : Mme Marie-Josée RENIER (Association française contre les myopathies)

Suppléante : Mme Odile FOLLET (Association des sclérosés en plaques et autres handicaps neurologiques évolutifs 76)

B/ Sont désignés pour représenter les propriétaires et gestionnaires de logements

- Habitat 76

Titulaire : M. Marc CORNIER
Suppléante : Mme Fatima ALMOU

- Union sociale pour l'habitat de Normandie

Titulaire : M. Jean-Louis TRUTT
Suppléant : M. Antoine CRAMOISAN

- Union nationale de la propriété immobilière de Seine-Maritime

Titulaire : Mme Jacqueline BLONDEL
Suppléant : M. Michel JACQUET

C/ Sont désignés pour représenter les propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

- Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : M. Alain LARCHEVEQUE
Suppléant : M. Jean-Pierre LOUVET
Suppléant : M. Carlos MORAIS

- Chambre de commerce et de l'industrie

Titulaire : M. Hervé LEVASSEUR
Suppléant : M. Pascal LEMAITRE
Suppléant : M. François HOUX

- Association départementale des maires

Titulaire : Mme Josiane LELIEVRE (mairie de Roumare)
Suppléant : M. Philippe SCHAPMAN (conseiller municipal délégué au maire de Saint-Etienne-du-Rouvray)
Suppléant : M. Rémi PION (1^{er} adjoint au maire de Graimbouville)

D/ Sont désignés pour représenter les maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics

- Conseil départemental

Titulaire : Mme Caroline DUTARTRE
Suppléant : M. Pascal MARCHAL

- Représentants des maires

Titulaire : M. Claude TURPIN (adjoint au maire de Petit-Couronne)
Suppléant : Mme Sandrine GOHIER (adjointe au maire du Havre)

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Titulaire : M. Thomas SCHNEIDER
Suppléant : M. Sylvain RENAUD

Article 6 -

la sous commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public

A/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de football

Titulaire : M. Jean-Pierre GALLIOT
Suppléant : M. François BAILLY

B/ Sont désignés pour représenter le comité départemental olympique et sportif

Titulaire : M. Jean LIBERGE
Suppléant : M. André MAROLLE

C/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de rugby

Titulaire : M. Pascal FEREOLE
Suppléant : M. Christian MARTIN

D/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de basket-ball

Titulaire : M. Mohamed Henri TERNATI
Suppléant : M. Dominique ROMEDER

E/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de volley-ball

Titulaire : M. Pierrick LEBALC'H
Suppléante : Mme Nadège MAUGER

F/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de handball

Titulaire : M. Daniel DELOR
Suppléant : M. Gérard SENEAL

G/ Sont désignés pour représenter l'organisme professionnel en matière de réalisations de sports et de loisirs – QUALISPORT -

Titulaire : M. Stéphane MOYENCOURT
Suppléante: Mme Geneviève BARBASTE

H/ Sont désignés pour représenter le comité départemental d'escrime

Titulaire : M. Didier CORUBLE
Suppléant : M. Eric de CONINCK

I/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de danse

Titulaire : M. Philippe PAIN
Suppléant : M. Guillaume LANCIEN

J/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tir à l'arc

Titulaire : M. Robert BLOT
Suppléant : M. Christian VERROLLES

K/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de gymnastique

Titulaire : M. Guillaume BRETIN
Suppléant : M. Raphaël LECERF

L/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de judo

Titulaire : M. Christophe SOURDON
Suppléante : Mme Gabrielle HELOURY

M/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de cyclisme

Titulaire : M. Claude LE NAHEDIC
Suppléant : M. Gérard DAENS

N/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de natation

Titulaire : M. Hervé LESTURGIE
Suppléant : M. Daniel REGNIER

O/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tir

Titulaire : M. Bernard DESCAENS
Suppléant : M. Bernard SCHUSTER

P/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de motocyclisme

Titulaire : Mme Josiane LEVREUX
Suppléant : M. Christian LEVREUX

Q/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de roller-sports

Titulaire : M. Pascal DALLET
Suppléant : M. Jérôme CANDELIBES

R/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de l'union sportive de l'enseignement du premier degré

Titulaire : M. BUQUET Bruno
Suppléant : M. Serge FREULET

S/ Sont désignés pour représenter le comité départemental handisport

Titulaire : M. Serge VITTECOQ
Suppléante : Mme Gaëlle BENLAHOSSINE

T/ Sont désignés pour représenter le comité départemental sport adapté

Titulaire : M. Thierry SAUNIER
Suppléante : Mme Catherine BATAILLE

U/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de badminton

Titulaire : M. Guillaume PRIETO
Suppléant : M. Yann BOULET

V/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tennis

Titulaire : M. Christophe SERGE
Suppléant : M. Max COQUIN

W/ Sont désignés pour représenter le comité départemental de tennis de table

Titulaire : M. Jean-Philippe HAMARD
Suppléant : M. Dominique COMMARE

Article 7 -

la sous commission départementale pour la sécurité publique

Titulaire : M. Olivier GOSELIN, directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Seine-Maritime
Suppléante : Mme Isabelle VALTIER-FOUQUET

Titulaire : M. Rémi de NIJS, directeur général délégué de Rouen Normandie Aménagement
Suppléant : M. Antoine RABIOT, responsable d'opérations - Rouen Normandie Aménagement

Titulaire : M. Emmanuel DELABRANCHE, architecte
Suppléante : Mme Isabelle CHESNEAU, architecte

Article 8 -

la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts

A/ Sont désignés pour représenter l'office national des forêts

Titulaire : M. Antoine COUKA
Suppléant : M. Régis LIGONNIERE

B/ Sont désignés pour représenter les propriétaires forestiers non soumis au régime forestier

Titulaire : M. Xavier GORGE
Suppléant : M. Pierre LEREBoullet

Article 9 -

la sous commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes

Sont désignés pour représenter les exploitants

Titulaire : M. Christophe LELIEVRE

Article 10 -

la sous-commission départementale des infrastructures et systèmes de transports

Sont désignés pour représenter les présidents des chambres de commerce et d'industrie territorialement compétente ou leurs représentants

Titulaire : M. le président de la CCI Seine-Estuaire Le Havre
M. le président de la CCI Rouen-Métropole

Article 11 -

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 12 -

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la directrice du SIRACEDPC, les directeurs des services de l'État concernés, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 17 janvier 2019

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît LEMAIRE

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-01-18-005

Arrêté agrément SSIAP - 2019 - ADEQUATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET
ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Bureau de prévention et défense économique
et sanitaire
SIRACEDPC

Arrêté du 18 janvier 2019 portant agrément du centre "ADEQUATION" pour l'organisation des formations et des examens des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur.

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu :

- le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 122-17, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;
- le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- le décret n° 97-1191 modifié du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- la demande exprimée le 9 juillet 2018 par M. Eric le Vaillant de Folleville, directeur du centre de formation SSIAP "ADEQUATION" situé 76 rue du Président Kennedy – 76140 Le Petit-Quevilly ;
- l'arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Haute-Normandie, préfète de Seine Maritime ;

- l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 14 janvier 2019.

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance de l'autorité préfectorale de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : ADEQUATION SECURITE
- représenté par Eric Le Vaillant de Folleville
- numéro de déclaration auprès de la DIRECCTE - N° 23760420676
- forme juridique : société à responsabilité limité
- adresse du centre de formation : 76 rue du Président Kennedy – 76140 Le Petit-Quevilly

▪ principaux moyens matériels et pédagogiques :

	Extinction	Alarme, alerte	Eclairage de sécurité	Transmission	Documents	Examen
Adresse du site 76 rue du Président Kennedy – 76140 Le Petit-Quevilly	bac à feu réel écologique extincteurs robinets d'incendie armés	système de sécurité incendie de catégorie A pédagogique déclencheurs manuels d'alarme détecteurs automatiques d'incendie 5 zones de détection diffuseurs d'alarme sonore et lumineux 1 zone de diffusion d'alarme bloc d'éclairage complémentaire piloté ventouse électromagnétique, clapet coupe-feu 1 fonction compartimentage volet de désenfumage 1 fonction désenfumage	blocs démontables télécommande de mise au repos	postes émetteurs-récepteurs téléphones	registre de sécurité main-courante permis de feu ordinateur portable et vidéo-projecteur diaporamas films pédagogiques support de cours ouvrages réglementaires	outil informatisé de gestion de l'épreuve du QCM agréé par le ministère de l'intérieur Quizzbox SSIAP 15 commandes imprimante

- o liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

Formateurs	Programmes																									
	SSIAP1							SSIAP2						SSIAP3												
	Parties					R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u	Parties				R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u	Parties								R e c y c l a g e	R e m i s e à n i v e a u			
	1	2	3	4	5			1	2	3	4			1	2	3	4	5	6	7	8					
Pierre DEBONNE SSIAP 3, formateur incendie, moniteur sauveteur secouriste du travail,	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Yannick PARIS SSIAP3, formateur incendie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
César DERMONT SSIAP3 formateur incendie chef d'équipe SSIAP	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

L'agrément porte le numéro 76-2019-019.

Article 2 :

En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser le préfet de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés. L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 3 :

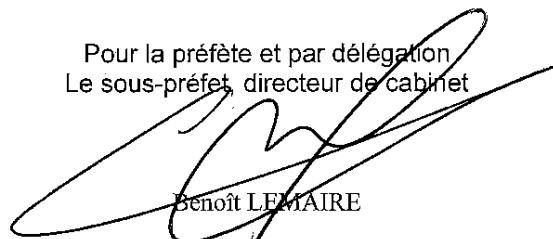
La préfète de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du préfet de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Madame la directrice du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Rouen, le 18 janvier 2019

Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Il peut être saisi par l'application télérécurse citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr"

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-01-17-008

BNSSA - Arrêté Jurys Exam 13 mai 2019



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 17 janvier 2019 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 13 mai 2019.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 décembre portant nomination Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premier secours en équipe de niveau 1»,
- Vu Arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Haute-Normandie, préfète de Seine Maritime,

ARRETE

Article 1er : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique se déroulera le **13 mai 2019 à 8h00 à la piscine de NOTRE DAME DE GRAVENCHON** est arrêtée comme suit :

Mme Isabelle AUGER, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,

M. Geoffrey GODEFROY, représentant le directeur départemental de la sécurité publique

M. Pascal MORICE, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique,

M. Laurent GRUMETZ, titulaire du PAE1.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Rouen, le 17 janvier 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice du SIRACEDPC

Camille DE WITASSE THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr".

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-01-17-005

BNSSA - Arrêté Jurys Exam 15 mars 2019

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 17 janvier 2019 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 15 mars 2019.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 décembre portant nomination Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- Vu Arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Haute-Normandie, préfète de Seine Maritime,

ARRETE

Article 1er : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le **15 mars 2019 à 8h00 à la piscine de l'île Lacroix, ROUEN** est arrêtée comme suit :

Mme Isabelle AUGER, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,

M. Sébastien PIGNOT, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. Ludovic PESTRIMAUX, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique,

M. Laurent GRUMETZ, titulaire du PAE1

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Rouen, le 17 janvier 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice du SIRACEDPC


Camille DE WITASSE THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-01-17-009

BNSSA - Arrêté Jurys Exam 24 mai 2019

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 17 janvier 2019 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour la validation de maintien des acquis du 24 mai 2019.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 décembre portant nomination Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premier secours en équipe de niveau 1»,
- Vu Arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Haute-Normandie, préfète de Seine Maritime,

ARRETE

Article 1er : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la validation de maintien des acquis qui se déroulera le **24 mai 2019 à 8h00 à la piscine de L'île Lacroix, ROUEN** est arrêtée comme suit :

Mme Isabelle AUGER, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,

Pierre COURONNET, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. Ludovic PESTRIMAUX disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique,

M. Sébastien PIGNOT, titulaire du PAE1.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Rouen, le 17 janvier 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice du SIRACEDPC


Camille DE WITASSE THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr".

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-01-17-006

BNSSA - Arrêté Jurys Exam 3 avril 2019



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 17 janvier 2019 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 3 avril 2019.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 décembre portant nomination Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premier secours en équipe de niveau 1»,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu Arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Haute-Normandie, préfète de Seine Maritime,

ARRETE

Article 1er : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le **3 avril 2019 à 8h00 à la piscine de la mare rouge au Havre** est arrêtée comme suit :

Mme Isabelle AUGER, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,

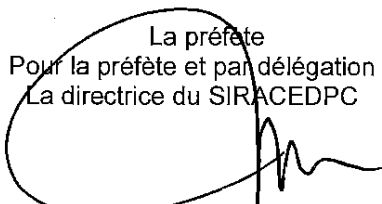
M. Ludovic PESTRIMAUX, représentant le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. Pascal MORICE, disposant d'une expérience en matière de sécurité et de sauvetage aquatique,

M. Alexandre GAILLET, titulaire du PAE1.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Rouen, le 17 janvier 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice du SIRACEDPC

Camille DE WITASSE THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr".

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-01-17-004

BNSSA - Arrêté Jurys Exam 5 mars 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 17 janvier 2019 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 5 mars 2019.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 décembre portant nomination Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premier secours en équipe de niveau 1»,
- Vu Arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Haute-Normandie, préfète de Seine Maritime

ARRETE

Article 1er : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le **5 mars 2019 à 8h00 à la piscine de GRAND QUEVILLY** est arrêtée comme suit :

Mme Isabelle AUGER, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,

M. Geoffrey GODEFROY, représentant le directeur départemental de la sécurité publique,

M. Pascal MORICE, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique,

M. Laurent GRUMETZ, titulaire du PAE1.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen, le 17 janvier 2019.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice du SIRACEDPC


Camille DE WITASSE THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2019-01-17-007

BNSSA - Arrêté Jurys Exam 7 mai 2019



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET
Service Interministériel Régional
des Affaires Civiles et Économiques
de Défense et de Protection Civile

Arrêté du 17 janvier 2019 portant composition du jury de l'examen au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 7 mai 2019.

**La préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure,
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 décembre portant nomination Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,
- Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation,
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premier secours en équipe de niveau 1»,
- Vu Arrêté n° 18-61 du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Région Haute-Normandie, préfète de Seine Maritime,

ARRETE

Article 1er : La composition du jury de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique qui se déroulera le **7 mai 2019 à 8h00 à la piscine de GRAND QUEVILLY** est arrêtée comme suit :

Mme Isabelle AUGER, SIRACEDPC, représentant Mme la préfète de la Seine-Maritime, présidente,

M. Alexandre GAILLET, représentant le directeur départemental de la sécurité publique.

M. Julien RIBEIRO, disposant d'une expérience reconnue en matière de sécurité et de sauvetage aquatique,

M. PIERRE COURONNET, titulaire du PAE1.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Rouen, le 17 janvier 2019

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La directrice du SIRACEDPC


Camille DE WITASSE THEZY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site " www.telerecours.fr".

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-21-004

Arrêté n° 2019-02 du 21 janvier 2019 portant approbation
de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit
"plan zonal NRBCe"



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n°2019 - 02 du 21 janvier 2019 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe dit « plan zonal NRBCe »

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code de la défense, notamment l'article R. 1311-1,
- Vu la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire interministérielle n°007/SGDN/PSE/PPS du 8 octobre 2009 relative au dispositif interministériel d'intervention face à la menace ou à l'exécution d'actes de terrorisme nucléaire, radiologique, biologique ou chimique (NRBC),
- Vu la circulaire du Premier ministre n°747 SGDN/PSE/PPS du 30 octobre 2009 relative à la doctrine de l'État pour la prévention et la réponse au terrorisme nucléaire, radiologique, biologique, chimique et par explosifs (NRBC-E),
- Vu le plan gouvernemental NRBC N°10222/SGDSN/PSE/PSN/CD du 23 décembre 2016,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration N° NOR/IOC/A/11/04281/C du 25 février 2011, relative à la déclinaison territoriale du plan gouvernemental NRBC :

Arrête :

Art. 1. – la disposition spécifique ORSEC ZONAL NRBCe, dit « plan zonal NRBCe », déclinaison du plan gouvernemental NRBCe en cas d'acte de malveillance ou d'attentat de nature nucléaire, radiologique, biologique, chimique ou par explosif, annexé au présent arrêté est approuvé. Ses annexes 1 et 4 sont classifiées.

Art. 2. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les conseillers, délégués et référents de zone de défense Ouest et le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest, hormis ses annexes 1 et 4 classifiées.

Fait à Rennes, le 21 JAN. 2019


Michèle KIRRY

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

76-2019-01-21-007

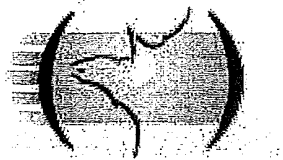
Décision subdélégation logiciel Chorus 21 janvier 2019



Liberté + Égalité + Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION n° 19-06

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BENTAYEB** Ghislaine
4. **BERNABE** Olivier
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BESNARD** Rozenn
7. **BIDAL** Gérard
8. **BIDAULT** Stéphanie
9. **BOISSY** Bénédicte
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUVIER** Laëtitia
15. **BRIZARD** Igor
16. **CADEC** Ronan
17. **CADOT** Anne-lyse
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CHARLOU** Sophie
23. **CHENAYE** Christelle
24. **CHERRIER** Isabelle
25. **CHEVALLIER** Jean-Michel
26. **CHOCTEAU** Michaël
27. **COISY** Edwige
28. **CORPET** Valérie
29. **CORREA** Sabrina
30. **COURTEL** Nathalie
31. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
32. **DAGANAUD** Olivier
33. **DANIELOU** Carole
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DOREE** Marlène
37. **DUBOIS** Anne
38. **DUCCROS** Yannick
39. **DUPUY** Véronique
40. **EVEN** Franck
41. **FERRE** Séverine
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUSSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LANDAIS** Marie-Cécile
64. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
65. **LAVENANT** Solène
66. **LE BRETON** Alain
67. **LE GALL** Marie-Laure
68. **LE HELLEY** Eric
69. **LE NY** Christophe
70. **LE ROUX** Marie-Annick
71. **LEFAUX** Myriam
72. **LEGROS** Line
73. **LEJAS** Anne-Lyne
74. **LERAY** Annick
75. **LEROY** Stéphanie
76. **LODS** Fauzia
77. **LY** My
78. **MANZI** Daniel
79. **MARSAULT** Héléna
80. **MAY** Emmanuel
81. **MENARD** Marie
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| 1. AVELINE Cyril | 31. HERY Jeannine |
| 2. BENETEAU Olivier | 32. KACAR Huriye |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 33. KEROUSSE Philippe |
| 4. BERNABE Olivier | 34. LE NY Christophe |
| 5. BERNARDIN Delphine | 35. LANCELOT Kristell |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 36. LAVENANT Solène |
| 7. BRIZARD Igor | 37. LEGROS Line |
| 8. BOTREL Florence | 38. LERAY Annick |
| 9. BOUCHERON Rémi | 39. LODS Fauzia |
| 10. CAMALY Eliane | 40. MARSAULT Hélène |
| 11. CARO Didier | 41. MAY Emmanuel |
| 12. CHARLOU Sophie | 42. MENARD Marie |
| 13. CHENAYE Christelle | 43. NJEM Noémie |
| 14. CHERRIER Isabelle | 44. PAIS Régine |
| 15. CHEVALLIER Jean-Michel | 45. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 16. COISY Edwige | 46. PICOUL Blandine |
| 17. CORPET Valérie | 47. POMMIER Loïc |
| 18. CORREA Sabrina | 48. PRODHOMME Christine |
| 19. DANIELOU Carole | 49. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20. DO-NASCIMENTO Fabienne | 50. REPESE Claire |
| 21. DOREE Marlène | 51. RICE Frédéric |
| 22. DUBOIS Anne | 52. SALAUN Emmanuelle |
| 23. DUCROS Yannick | 53. SALM Sylvie |
| 24. EVEN Franck | 54. SCHMITT Julien |
| 25. FUMAT David | 55. SOUFFOY Colette |
| 26. GAIGNON Alan | 56. TOUCHARD Véronique |
| 27. GAUTIER Pascal | 57. TRAULLE Fabienne |
| 28. GERARD Benjamin | |
| 29. GIRAULT Sébastien | |
| 30. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie
6. **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 21 novembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-68 du 28 décembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 janvier 2019

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST



Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31

Sous-Préfecture du Havre

76-2019-01-10-005

Arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées de la régularité des
listes électorales dans les communes de l'arrondissement
du Havre



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DU HAVRE
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du HAVRE

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2017 nommant Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Vu l'arrêté n°18-61 du 2 octobre 2018 portant délégation de signature à Mme Marie AUBERT, sous-préfète du Havre ;
- Vu les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance du Havre ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la sous-préfète du Havre,

ARRETE

Article 1 : Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : La sous-préfète du Havre et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait au Havre , le 10 janvier 2019

La Préfète,
pour la préfète et par délégation
La sous-préfète du Havre



Marie AUBERT

Membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement du HAYRE

Communes	Communes de moins de 1000 h					
	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Aivimare	Denis LISSE	Corinne QUEMIN	Vincent BRUBAN	Alexandre LEWERCIER	BRUMENT épouse GUEROUT Annick	BARDEL Christophe
Ancretteville-sur-Mer	Alain GILLE	Bernard HERVIEUX	Jean-Paul VILLAIN	Joseph HERVIEUX	BUVAT Jean-Pierre	BELLIERE épouse VITTECOQ Evelyne
Angerville-Bailleul	Alexandre MABIRE	Sabine CORDIER	Ghislaine PAQUIN	René LEGRAND	LEFEVRE épouse MOUTON Françoise	
Angerville-la-Martel	Jean-François BUREL	Jean-François BENARD	Antoine SAVEY	Raymonde BUREL	FAUVEL Joël	LIJUE VILLABONA Épouse GUEROULT Maria Rosario
Anglesqueville-l'Esneval	Christelle BACHELET	Isabelle CRUVEILHER	Philippe DEBRIS	Bruno CLEMENT	ROUSSELIN Christophe	CADINOT Cyril, Julien
Annouville-Vilmesnil	Ludovic VAUTIER	Marie-Thérèse BESSON	Michel LECARON	Jean-Claude DUMONT	DESCHAMPS épouse BEY Jacqueline	SIMON Sylvain
Auberville-la-Renault	Dominique VIMONT	Sébastien AUVRAY	David PORET	Patricia BRETON	LECACHEUR Aldrick	CARPENTIER Jean-Louis
Beaurepaire	Thierry TROCQUET	Frédéric MORISSE	Sylvie LEMESLE		GUERIN épouse GONDOUIN Martine	
Bec-de-Mortagne	Virginie FERTILLET	Christine RAMOS DA SILVA	Valérie RENAULT	Michèle BOUTELOUP	VIEL épouse FLEURY Joëlle	DONNET Antoine
Bénarville	Régis DUPARC		Pascal SAMSON		CANIEL Max	
Bénouville	Florian CROCHEMORE	Eric DELALONDRE	Corinne DUVAL	Claire SALMON	GOSSELIN Fabrice	CAUMONT épouse OMONT Céline
Bernières	Andrée REGNIER	Nadine TASSERIE	Yves ERMEL	Adrien CHAPELLE	LOIZEL épouse SAINT MARTIN Sylvie	FERRIC Jaki
Beuzeville	Marie-Christine LETHEUX		Monique GREVRENT		TEINTURIER épouse LEPILLIER Nelly	
Bolleville	Dominique CATELAIN	Arnaud BUREL	Évelyne HAVART	Christiane COCAGNE	DUMONTIER Camille	LECANU Marc
Bordeaux-Saint-Clair	Patrick DUBOC	Philippe BASILLE	Jean LEROUX	Marie-Claire BONNEVILLE	HOULLIER épouse LAMBERT Bernadette	
Borrambusc	Dominique LUCAS	Michel FLEURY	Estelle ANDRÉ	Benoît COUFOURIER	LUCAS épouse CARON Catherine	DUVAL épouse SAINT AUBIN Viviane
Cléville	Christophe HERON		Denis ROSSIGNOL		AVENEL épouse COUTURE Ghislaine	
Cliponville	Pascal LE BESNE	Emmanuelle ZARÉE	Yolande LEMESLE	Alain LEGOIS	RENAULT épouse SIMON Clotilde	
Colleville	Arlette OLIVIER	Stéphane DENEUVE	Dominique DELAHAYE	Claude DENEUVE	BOSSE Jean-Claude	BARRAY Richard
Contremoulins	Gilbert LEPREVOST	Martine COLOMBEL	Gilles LEPILLER	Marie-Andrée DANGER	DUPONCHEL épouse WALET Louisiane	DUMENIL épouse CADINOT Chantal

Criquebeuf-en-Caux	Serge MASURIER		Henri DUMOUCHEL	Gérard DECURE	BASILLE Michel	BRILLAUD épouse CHEDRU Valérie
Criquetot-le-Mauconduit	Christian CRAQUELIN	Yves HEBERT	Marine VAUCHEL	Sylvain PORET	COPPENS Didier	VILELA épouse LAVOPIERE Sarah
Cuveville	Valérie HEROUARD		Stéphany LAURENT		CANU épouse ROBERT Gisèle	
Daubeuf-Serville	Jacques LACHEVRE	Bernadette FAUVEL	Christine DELAMARE	Jacques TIENNOT	GUERULT épouse LAMPAERT Héléne	DUPLESSI Jean-Marc
Écretteville-sur-Mer	Denis SAINT-MARTIN		Dominique SALENNE		GODGUIN épouse BUCQUET Anne-Marie	
Életot	Didier ZABIJAK	Gérard CATTEAU	Michel JOLLY	Jean-Marie FLAMENT	BACHELAY Christian	PIGNE épouse LESUEUR Arlette
Envronville	Fabienne MONVILLE		Béatrice FERON		COUROYER Pierre	
Épretot	Nicolas ANGINOT	Cyril POLLET	Françoise GIRARD	Dany GINARD	NAUDIN Christian	HOLLEY épouse PRUD'HOMME Claudine
Fongueusemare	Corinne VERRIER	Eric MICHEL	Claude LEPILLER		PETIT Philippe	RAIMBAULT épouse CHEDRU Fabienne
Foucart	Benoît VALLIN	Céline LERAY	Claude DECULTOT	Jean-Claude LEBLOND	LEFEBVRE épouse VARNIER Élisabeth	EDET épouse FLEURY Marie-Christine
Ganzville	Colette FOURÉ		Jean-Pierre DE CHANTELOUP		EUSTACHE Emmanuel	DELAMARE épouse LOISEL Marie-Claude
Gerponville	Mireille COTARD-BREARD	Emmanuelle THIVILLIER	Henri DECULTOT	Philippe LAVENU	DUBUC épouse JOUAN Josette	VINCENT épouse MARE Annie
Gerville	Denis GOLAIN	Antoine DEBRIS	Valérie DEBRIS	Joëlle GOGNET	GAUTIER épouse CHRISTOPHE Catherine	LEMOINE épouse FREGER Christiane
Gommerville	Sylvain LETHUILLIER	Romain BELLONCLE	Roger RIBET	André PREVOST	BARIAU Gilbert	BOSSELUT Bernard
Gonfreville-Caillet	Pascal LOISEL		Catherine ADAMI		SEVENO épouse MIE Nelly	
Graimbouville	Brigitte ESTRIER		Gilbert BARIAU		LINDET Michel	
Grainville-Ymauville	Jean-Louis DECULTOT		Christine JOUENNE		BARTHELEMY Marcel	
Grand-Camp	Valérie JUMEL	Dominique GENEIX	Max LENORMAND	Jean-Pierre DELAUNAY	MORISSE Michel	TERNON épouse BLONDEL Régine
Hattenville	Catanna PARIS	Émile LUCAS	Serge DRIEU	Ludovic LAMBERT	LEROUX Olivier	LEBAIR Sébastien
Herneville	Nadia COIGNET	Catherine HERRENSCHMIDT	Jacques BLONDEAU	Jean-Pierre HERVÉ	PORET Jean	VAUTIER Gaston
Heuqueville	Vincent HAUTOT		Jean-Louis LOISEL	Pierre HAUTOT	LEVASSEUR Didier	
Houquetot	Jonathan GUERIN	Bertrand DUTOT	Patrick DURAME	Alexis LANDRIN	GOUPIL Patrick	BURAY épouse HOUEL Karine
La Poterie-Cap-d'Antifer	Didier LETHUILLIER		Nina GERARD		PAILLETTE Gérard	
La Trinité-du-Mont	Eric SIMON	François MARICAL	Philippe AUTHOUART	Patrick DUPUIS	BELLET épouse LEMASSON Florence	EDOUARD Dominique
Le Tilleul	Jean-Jacques BARAY	Jacques DELAUNAY	Jean-Pierre LETHUILLIER	Muriel CRESSSENT	VIMBERT Lionel	BOURGUIGNOLLE Annie

Les Trois-Pierres	Mathieu GOUJON	Guillaume EDOUARD	Jean-Claude BRENNAN	BRUNET Philippe	
Limpville	Martine COURSEAUX	Pierrette JOIGNANT	Isabelle GOSSELIN	LELONG-ROUSSELIN Estelle née LELONG	HIS Rémi
Lintot	Aurélia JACQUES	Christiane PIQUENOT	Jean-Luc PIMARE	CANTREL Claude	LEVILLARD épouse DUPARC Annick
Maniquerville	Didier COUSIN	David HANQUIQUANT	Michel FAUVEL	ATINAULT Nathalie	MARRE Christian
Manneville	Sylviane HARTEL		Sylvie DEFILIPPI	GOSSELIN épouse COUZIN Christine	
Méamare	Élisabeth ROBERT- BARZMAN	Bruno BLONDEL	Dominique MENAGER	LECOULTURIER Christian	BAIET Dominique
Mertheville	Sabrina MALANDAIN	David SIMON	Jean HANQUËT	BELLENGER Franck	
Mirville	Aline VASSE		Bernard SEVESTRE	DRIEU Bertrand	
Norville	Sandra GOSSE	Patrice BARBEY	Yves MAILLET	FERET Michel	DUTILLEUL Pierre
Notre-Dame-du-Bec	Jean-Pierre LECLERC	Aurélien HAZARD	Paulette HOULLIER	LEGAGNEUX Robert	GRAVIER Jean-Claude
Oudalle	Nathalie BLOT	Bernard DUFOUR	Romane GOSSE	MADELINE épouse LEFEBVRE Catherine	SEVESTRE Michel
Parc-d'Anxtot	Carine LEFEBVRE		Nathalie MOUQUERON	COMBRES Jean-Pierre	
Pierrefrèges	Raymond COUFOURIER	André HAUTOT	Nacine MAZE	NOUET épouse LEROUX Céline	LEVASSEUR épouse FREMONT Sophie
Raffetot	Wilfried DESSOLES	Joël DEHAIS	Benoît CATELAIN	THUILLIER Lucien	
Riville	Philippe BAILLEUL	Stéphane ALBISSER	Étienne MONVILLE	VAUTIER François	FREGER Guillaume
Rouville	Nelly GENTY		Claude MARAIS	CATELAIN Anthony	OUF épouse GUEROULT Simone
Sainneville	Isabelle GOURVIL	Gérard JOURNO	Jacques LESEIGNEUR	BERTIN Marianne	CAZEAUBON Serge
Saint-Gilles-de-la-Neuville	Sandrine DAVID		Hervé DAUMONT	VIVET épouse SQUIVEE Anne-Laure	
Saint-Jean-de-Folleville	Françoise DELAHAYE		Janine DUMÉNIL	SAINT AUBIN Épouse MANGEOT Marie-Pierre	
Saint-Jean-de-la-Neuville	Marie-Claire BOËT		Pierre BOËT	VARIN épouse LEIMARCIS Catherine	
Saint-Maclou-la-Brière	André-Yves FLEURET	Armelle FAVEY	Christian DAVID	SIMON épouse DUVAL Christine	SIMON épouse DESCHAMPS Régine
Saint-Martin-du-Bec	Marie-Laure GABRIEL	Gérard TAUVEL	Chantal PANCHOUT	RUBY épouse JOUENNE Odile	VAUTIER Elodie
Saint-Maurice-d'Étehan	Christian FLAMANT		Jean-Pierre DELAUNE	LECONTE Roland	
Saint-Pierre-en-Port	Jean-Roch AMBROSELLI		René COTIN	DAVID Régis	
Saint-Vincent-Cramesnil	Lionel HEBERT	Jocelyne DUMOLARD	Jean-Pierre CARDONNE	LECORDER Michel	

Sainte-Hélène-Bondéville	Nicole DESJARDINS	Jean-Jacques CADINOT	Yves BESSIERE	Colette GOBBÉ	PILLET Jean-Louis	RECHER épouse MICHEL Josseline
Sainte-Marie-au-Bosc	Pascal RAOUL	Fiorane FINN	Paul CASTELLI		POISSON Philippe	
Sandouville	Colette SAVALLE	Pierrette BERNARD	Catherine DUPOIRIER	Marc FOIREAU	GAUFFRE épouse SIMON Delphine	ROUGEVENTRE épouse RICHARD Martine
Sausseuzemare-en-Caux	Cyril TESSON	Audrey LOTHORÉ	Anne-Sophie BASILLE	Benoit VALOGNES	SAUTREUIL Yves	MOMEUX Lise
Senneville-sur-Fécamp	Sylvie DENIZOT	Laurent GOBBÉ	Daniel DELAMARE	Yves PIGNÉ	DENEUVE épouse LAPERDRIX Béatrice	SAINT REQUIER André
Sorquainville	Jean GUIHARD		Maryse GUIHARD		THUNE Jean-François	
Thérroudeville	Isabelle LE LEUCH	Sylvain STALDER	Marie-José RABY	Yves SALENNE	LEPELTIER épouse THAREL Josette	Lefébvre épouse LEBOURDAIS Chantal
Theuville-aux-Maillots	Jean-Charles AUVRAY	Jean-François LARCHER	Delphine LARSON	Nadia CHAVENTRÉ	BARROIS épouse LEMAISTRE Sylvia	
Thiergeville	Yvon ORAIN		Stéphane MARTIN		CLARINI Patrizio	
Thiétreville	Dominique JONQUAY		Jean-Marie BERANGER		DESMOULAINS Daniel	
Tocqueville-les-Murs	Jean-Marie NOBECOURT	Tony LEFEBVRE	Bernard CARDON	François ANQUETIL	COUROYER Christophe	CAVELIER Jean- Michel
Tourville-les-Ifs	Serge FLEURY	Dominique DROUET	Béatrice CRAQUELIN	Sonia BELLENGER	LEMIEUX épouse TAUVEL Sylvie	SAUNIER Michel
Toussaint	Jean-Pierre NAZE	Jean-Jacques LEROY	Jean-Paul COUCKE	David ROUIGNY	SOUDAIS épouse AVENEL Véronique	LEROY épouse ROUSSEL Colette
Trémauville	Pascale DANGER	Jean-Jacques DUMONTIER	Bertrand BRARD	Pascale SOUDÉ	GUEROULT Gérard	MAIRE Stéphane
Trouville	Nathalie EVRARD	Cédric ROUSSEL	Roland GREAUME	Gilbert FAUVEL	BARIL Jean-Marie	
Valmont	Sylvie BELLET	Christine SOUDRY	Gérard LESUEUR	Marcel LANOÉ	COULOMBEL Jacques	GERVAIS épouse CHAPELLE Francine
Vattetot-sous-Beaumont	Chantal MAILLARD	Dimitri TREPAUT	Roger AUBER	Chantal CHAPEAU	BEAUDOIN Cécilia	HAZARD Ludovic
Vattetot-sur-Mer	Andréa REYNAUD		Josette TARAL		LEFEBVRE épouse SENECALE Colette	
Vergotot	Olivier POISSON	Sandrine LECOQ	Gilbert FREVAL	Anna BULAND	BULAND Maurice	EVEN épouse DUMOULIN Martine
Villainville	Jacqueline MAHIEU		Daniel LE GAL	Jean-Louis GALLAIS	BLONDEL Alain	
Vinnemerville	Françoise ROUSSEL	Gwenaëlle LHOMMET	Jacques POUSSARD	Jacqueline GRISSEL	LECOEUR Sébastien	
Virville	Benoit LALLEMAND	Franck SABOTIER	Didier PORCHER	Marc CUFFEL	DIDERICH Yolande	DAVID épouse LANGLOIS Christiane
Yport	Paulette GRAILLOT		Andrée GRIERE		DELAUNAY Joseph	
Ypreville-Biville	Mathilde DUBOST	Delphine BENARD	Frédéric MONVILLE		MANIN Régis	

Commune de plus de 1000 habitants avec une seule liste au dernier renouvellement

Communes	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI	
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant
Angerville-l'Orcher	Eric BELBOUCHE	Catherine CREVEL	Rémi PINEL	Christelle LECHEVALLIER	CANTENS Louis	
Beuzeville-la-Grenier	Daniel DEVAUX		André MARET		PARIS Denis	
Bretteville-du-Grand-Caux	Jacques AUBLÉ		Michel DURECU		BREARD Bruno	
Criquetot-l'Esneval	Sandrine HERANVAL	Jacques DÉJARDIN	Pierre GENTY		LEMESLE Gérard	
Écrainville	Joël SAINT-MARTIN	Bruno DRIEU	Olivier VASSE	Pierre LEGRAND	DUMESNIL épouse LAMBERT Elisabeth	MITHOUARD épouse RENAULT Frédérique
Épreville	Bertrand TAUVEL	Christian FOLLAIN	Alain LEVARAY	Sylvie LEVASSEUR	DONNET Roger	
Étainhus	Nadège FRANCOIS	Jean-Pierre BLANCTEL	Étienne GRIEU		ORANGE épouse HANIN Claudine	
Fontenay	Teresa LEFRANCOIS	Didier MOIREAU	Denis VIEL	Thierry LEFEBVRE	LE MOIGNE Rémi	
Froberville	Nathalie BEAUDOUX		Francine GOLAIN		AUVRAY Philippe	
La Cerlangue	Jean-Michel LAIR	Laëtitia BUNEL	Daniel RENAULT		HACHE épouse LEGENTIL Elisabeth	PREVOST David
Lanquetot	Hubert COMMARE	Lucovic LE BOURGOCQ	André DESCHAMPS	Michel CAHARD	GUEROULT Pierre	BARBAROT Philippe
Les Loges	Chantal LEBAS		Jean-Pierre LEROUX		VASSE Laurent	
Manéglise	Marc-Antoine TETREL	Yannick PRIGENT	Jean-Marc BARRET	Mickaël LAIR	GRANCHER Jean Pierre	GUEROUT épouse DECULTOT Brigitte
Manneville-la-Goupil	Patrick IZABELLE	Désirée BOUDEVILLE	Chantal HAUCHECORNE	Mariène GILBERT	MONNIER Daniel, Louis Paul	BIZET épouse CANNESAN Lucienne
Nointot	Catherine BASILLE		Sophie MANDEVILLE		AVENEL Roger	
Petville	Christelle LESUEUR	Benoît LEBER	Corinne CANTEREL	Mariène COURSEAUX-DERRIEN	VAUTIER Jean-Claude	CANTREL Frédéric
Rolleville	Germaine BIERRÉ	Chantal GODEY	Chantal LEROY	Daniel CANAUD	LEBARQ Pierre	BOQUET Michel
Saint-Antoine-la-Forêt	Philippe TUBEUF		Christian DEHAIS		GASPART Gaston	

Saint-Eustache-la-Forêt	Jean-Claude CAPRON	Philippe LAUGEONIS	Maryse ROMEU	FENETRE Daniel	
Saint-Laurent-de-Brévedent	Claudine CANNOT	Marie-Hélène TENENBAUM	Annie BORDEAUX	CROCHEMORE Jacques	
Saint-Sauveur-d'Émailleville	Olivier LE ROUX	Béatrice FRIBOULET	Bernard GUEROUIT	FRIBOULET Denis	CONVENTZ-BREYNE Lucien
Saint-Vigor-d'Ymonville	Régine DUBOC	Édouard DUBOC	Jean-Marie CHAUVET	LEVASSEUR épouse LEROY Hélène	MARICAL épouse ROUSSEL Maryvonne
Tancarville	Jocelyne LAVOPIERE	Chantal QUIN	Sylvie BEIGLE	COURCHE Christian	BEAUFILS Elisabeth
Turretot	Charles REVET	Marie-Eve GOUPIL	Jean -Paul DELALANDRE	CHEVRON Michèle	ORGIBET épouse LEMERCIER Jacqueline
Yébleron	Marcel QUESNEL	Christelle CHOUQUET	Marie-France MONVILLE	PELFRENE épouse COURRAEY Ginette	LEGAY Elise

Communes nouvelles					
Communes	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire
Port-Jérôme	Didier LEBRETON	Chantal MARTIN	Gilbert CLERGET	Thérèse LEVEILLARD	LEBER épouse LEMESLE Monique
Terres de Caux	Michel DESLANDES	Caroline LECARON	Claude BARAT	Eric MYMVCHOD	REVEY épouse DELMACHE Muriel

Communes de + 1000 Habitants n'ayant pu constituer une commission complète selon les règles de l'article L 19 du code électoral					
Communes	Conseiller municipal		Délégué de l'administration		Délégué du TGI
	Titulaire	Suppléant	Titulaire	Suppléant	Titulaire
Gonfreville-l'Orcher	Marc COLLET	Martial OTT	Modeste MORVAN	Joël BAULT	LEBERQUIER Martine
La Rémuée	Jean-Claude DESLANDES	Jean-Louis LECLERC	Patrick LEVÉ	Sylvaine LEVÉ	BUZARE Patrick
Cauville-sur-Mer	Chantal DEPERROIS		Pascal REMONT		LE MOIGN épouse BUZARE Françoise
Gainneville	Serge LEVILLAIN		Monique MONDOLO		LEROUX Georges
					QUONIAM Pierre
					VATTIER Daniel
					DESJARDINS Michel

Communes de 1000h et plus				
Communes	Conseillers municipaux			Nombre De listes
	Liste 1	Liste 2	Liste 3	
Bolbec	Jean-Claude LEPILLER Alain GILLES Josiane BOBEE	Jean-Claude BRUBION	Rachid CHEBLI	4
Bréauté	Martine TAUVEL Karine BROUTÉ Aldric VANDERMEERSCH	Alain GUILLAIN	Jean-Claude MALO	3
Épouville	Jean-Louis FENESTRE Jean-Louis LEROUX Hubert THOMAS	Dominique BREANT Marie LEMATTRE		2
Étretat	Étienne HAMEL Jean-Paul SAVOYE Sylvie LIBERGE	Michel WATTELLE	Laurence HAMEL	2
Fécamp	Catherine CAVELIER Pierre CAZIN Serge LAMBERT	Patrick JEANNE	Geneviève SALVISBERG	3
Fontaine-la-Mallet	Eric LEROY Fabienne CARFANTAN Anne VINCENT	Pierre RICHARD Ouedya LANON		2
Goderville	Béatrice OUTURQUIN Bernadette COZIC Philippe FLEURY	Yves LELAUMIER Sophie LEBER		2
Gonneville-la-Mallet	Monique ENOS Norbert BOULET Nathalie LAPERT	Philippe AUGER Rolande LEBARQ		2
Gruchet-le-Valasse	Annie FERON Alexis CABOT Vincent LECARPENTIER	Philippe GUILBERT Isabelle LANDRY		2
Harfleur	François GUEGAN Nacéra VIEUBLE Sandra LE VEEL	Stéphane LEROUX Jean-Luc DEMOTIER		2
La Frénaye	Marc TOCQUEVILLE Séverine PSALMON Jean-Paul THIBOUT	Pascal LEGRAND Maryline DAGUERRE		2
Le Havre	Titulaires	Christian BOUCHARD	Jean-Louis JEGADEN	
	Suppléants	Alexis DECK	Nathalie NAIL	4

Lillebonne	Martine HERBERT Jean-Marie MOREL Carole BIGUEUR	Paul DHAILLE	Mourad BETTAHAR	3
Montivilliers	Gérard DELAHAYS Estelle FERRON Liliane HIPPERT	Damien GUILLARD	Gilles LEBRETON	3
Octeville-sur-Mer	Monique MODESTE Marie-France BEAUVAIS Anne LANCTUIT	Marie-Pierre PIROCOCHI	Françoise CHARLES	3
Rogerville	René TABOUILLOT Guy GUERIN Ludovic CARPENTIER	Pascal LECOMPTÉ François CORRE		2
Saint-Aubin-Routot	Florence VIVIER Philippe RAUX Joël LEROY	Brigitte BEUX Bruno LUCAS		2
Saint-Jouin-Bruneval	Josiane COIGNET Gilles HONORE Frédérique RATTE	Christian POUPEL Caroline VAIN		2
Saint-Léonard	Bernadette MALANDAIN Marie-Claire LEBAS-PIGNOL Marie-Pierre PRIEUR	Bernard MALANDAIN	Jean-Luc DRON	3
Saint-Martin-du-Manoir	David LUCAS Mélanie RAULT Frédéric CADIOU	Marie-Pierre BOTTALA-PIRETTA Christelle CHAUSSE		2
Saint-Nicolas-de-la-Taille	Christian AVENEL Hubert AUBERVILLE Martine DESNOYERS	Antoine TUBEUF Christophe CANIVET		2
Saint-Romain-de-Colbosc	Marie-Hélène LEBRUIN Marie-Pascale LEROY Yann FAVENNEC	Alain CARON Sylvie MALANDAIN		2
Sainte-Adresse	Michel HAREL Annick BERTHELOT Antoine VIVIEN	Françoise MARTIN	Jean-Charles DUFAIT	3
Sassetot-le-Mauconduit	Max DELALANDRE Marie-José VILELA Christelle AUBÉ	Jérôme SEYER Yannick DUCROC		2

Vu pour être annexé à l'arrêté du 10 janvier 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète du Havre


Marie AUBERT